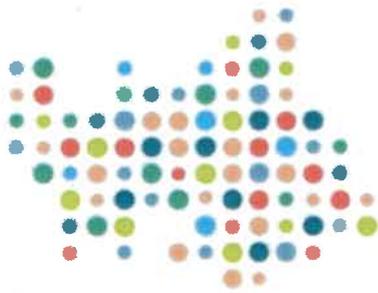


Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_148-DE



**Pévèle
Carembault**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PEVELE CAREMBAULT

PLAN LOCAL D'URBANISME DE PONT A MARCQ

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLU

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire en date du 07/07/2025

Le président : Luc FOUTRY



F.H.R.

Etudes et Réalisations d'Urbanisme

Rue de Lignièrès

80500 GUERBIGNY

Téléphone : 03 22 37 09 86

Fax : 03 22 37 09 87

E-mail : FHR@wanadoo.fr

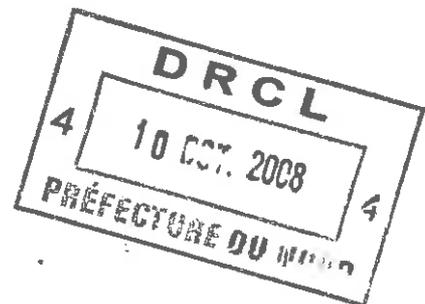
Département du NORD

COMMUNE DE PONT-A-MARCQ

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

1



SEPTEMBRE 2008

MODIFICATION approuvée par délibération

du Conseil Municipal le : 6 OCT. 2008

P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal le 4 juillet 2005.

SOMMAIRE

PREAMBULE

LE CONTEXTE, LA LOI S.R.U.
LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U.
LE RAPPORT DE PRESENTATION

PREMIERE PARTIE :

LE DIAGNOSTIC

1. 1 La situation et le site

- 1.1.1 La situation
- 1.1.2 Le site
- 1.1.3 Le contexte administratif et juridique
 - 1.1.3.1 Les structures intercommunales
 - 1.1.3.2 Le Schéma Directeur

1. 2 Les caractéristiques sociodémographiques de Pont-à-Marcq

- 1.2.1 La population
 - 1.2.1.1 Une population en forte croissance
 - 1.2.1.2 Une tendance au vieillissement de la population
- 1.2.2 La population active
- 1.2.3 L'emploi dans la commune
- 1.2.4 Situation des classes et des effectifs scolaires

1. 3 Le logement

- 1.3.1 La structure du parc de logements
- 1.3.2 L'évolution du parc de logements
- 1.3.3 Les caractéristiques des logements

1. 4 L'occupation des sols

- 1.4.1 L'activité agricole
- 1.4.2 L'évolution urbaine

1. 5 Les équipements

- 1.5.1 Les équipements de superstructure
 - 1.5.1.1 Les services publics et administrations
 - 1.5.1.2 Les équipements scolaires
 - 1.5.1.3 Les équipements sportifs et socioculturels
 - 1.5.1.4 Les équipements médico-sociaux et les professions de santé

- 1.5.1.5 Les commerces
- 1.5.1.6 Les associations
- 1.5.1.7 Les activités : agricoles, artisanales
- 1.5.2 Les équipements d'infrastructure
 - 1.5.2.1 La voirie
 - 1.5.2.2 Les voies ferrées
 - 1.5.2.3 Les réseaux
 - 1.5.2.3.1 L'eau potable
 - 1.5.2.3.2 L'assainissement
 - 1.5.2.3.3 Le ramassage des ordures ménagères
 - 1.5.2.3.4 La défense contre l'incendie

1. 6 Analyse de l'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- 1.6.1 Le site de PONT-A-MARCQ
 - 1.6.1.1 Le sol
 - 1.6.1.2 La flore et la faune
 - 1.6.1.3 Le climat
- 1.6.2 PONT-A-MARCQ, une ville à la campagne
 - 1.6.2.1 La vocation industrielle et commerciale
 - 1.6.2.2 Paysages
 - 1.6.2.3 L'espace agricole
 - 1.6.2.4 L'urbanisation
 - 1.6.2.5 L'architecture
- 1.6.3 Un environnement fragile
 - 1.6.3.1 L'eau
 - 1.6.3.2 Les risques liés aux inondations
 - 1.6.3.3 Les risques liés aux installations classées
 - 1.6.3.4 Les risques liés aux voies bruyantes
 - 1.6.3.5 Les arrêtés de catastrophes naturelles

1. 7 Atouts et contraintes sur le territoire communal

DEUXIEME PARTIE :

ANALYSE DES BESOINS DE LA POPULATION

2. 1 Les besoins en terme d'habitat

- 2.1.1 Les besoins en constructions neuves
- 2.1.2 Les besoins en équilibre social

2. 2 Les besoins en terme d'équipements et de services publics

- 2.2.1 Les besoins en équipements publics
 - 2.2.1.1 Les écoles
 - 2.2.1.2 Les autres équipements publics
 - 2.2.1.3 Les espaces verts
- 2.2.2 Les besoins en services publics
 - 2.2.2.1 Les services publics administratifs
 - 2.2.2.2 Les transports en commun

2. 3 Les besoins en terme d'activités industrielles, artisanales et tertiaires

2. 4 Les besoins en terme d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement

- 2.4.1 Gérer, développer et créer les réseaux d'eau potable, de défense incendie, d'assainissement. Répondre aux demandes d'équipement urbain des voiries.
- 2.4.2 Préserver le caractère agricole et naturel autour de la commune
- 2.4.3 Proposition d'aménagement de l'étude FAN

TROISIEME PARTIE :

LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

3. 1 Les objectifs d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable

- 3.1.1 Préserver l'environnement naturel et agricole
- 3.1.2 L'urbanisation multifonctionnelle à dominante d'habitat
- 3.1.3 Développer les activités artisanales et tertiaires
- 3.1.4 La mise en valeur du cadre de vie

3.2 La traduction des orientations d'aménagement inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le règlement et ses documents graphiques.

3.2.1 La zone urbaine ancienne (UA)

- 3.2.1.1 Les objectifs d'aménagement
- 3.2.1.2 Les principales caractéristiques réglementaires
- 3.2.1.3 La transcription aux documents graphiques
 - 3.2.1.3.1 Le zonage
 - 3.2.1.3.2 Les emplacements réservés

3.2.2 La zone urbaine récente (UB)

- 3.2.2.1 Les objectifs d'aménagement
- 3.2.2.2 Les principales caractéristiques réglementaires
- 3.2.2.3 La transcription aux documents graphiques
 - 3.2.2.3.1 Le zonage
 - 3.2.2.3.2 Les emplacements réservés

3.2.3 La zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales (UE)

- 3.2.3.1 Les objectifs d'aménagement
- 3.2.3.2 Les principales caractéristiques réglementaires
- 3.2.3.3 La transcription aux documents graphiques
 - 3.2.3.3.1 Le zonage
 - 3.2.3.3.2 Les emplacements réservés

3.2.4 La zone mixte d'urbanisation future à court terme (1AU)

- 3.2.4.1 Les objectifs d'aménagement
- 3.2.4.2 Les principales caractéristiques réglementaires
- 3.2.4.3 La transcription aux documents graphiques
 - 3.2.4.3.1 Le zonage
 - 3.2.4.3.2 Les emplacements réservés

3.2.5 La zone d'urbanisation future à des fins d'activités industrielles, artisanales et commerciales (1AUE)

- 3.2.5.1 Les objectifs d'aménagement
- 3.2.5.2 Les principales caractéristiques réglementaires
- 3.2.5.3 La transcription aux documents graphiques
 - 3.2.5.3.1 Le zonage
 - 3.2.5.3.2 Les emplacements réservés

- 3.2.6 La zone d'urbanisation future à long terme (2AU)
 - 3.2.6.1 Les objectifs d'aménagement
 - 3.2.6.2 Les principales caractéristiques réglementaires
 - 3.2.6.3 La transcription aux documents graphiques
 - 3.2.6.3.1 Le zonage
 - 3.2.6.3.2 Les emplacements réservés

- 3.2.7 La zone agricole A
 - 3.2.7.1 Les objectifs d'aménagement
 - 3.2.7.2 Les principales caractéristiques réglementaires
 - 3.2.7.3 La transcription aux documents graphiques
 - 3.2.7.3.1 Le zonage
 - 3.2.7.3.2 Les emplacements réservés

- 3.2.8 La zone naturelle (N et ses secteurs Nsl et Nh)
 - 3.2.8.1 Les objectifs d'aménagement
 - 3.2.8.2 Les principales caractéristiques réglementaires
 - 3.2.8.3 La transcription aux documents graphiques
 - 3.2.8.3.1 Le zonage
 - 3.2.8.3.2 Les emplacements réservés

- 3.2.9 Principaux changements réglementaires
 - 3.2.9.1 La zone urbaine ancienne (UA)
 - 3.2.9.2 La zone urbaine récente (UB)
 - 3.2.9.3 La zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales (UE)
 - 3.2.9.4 La zone d'urbanisation future à court terme (1AU)
 - 3.2.9.5 La zone d'urbanisation future à des fins d'activités industrielles, artisanales et commerciales (1AUE)
 - 3.2.9.6 La zone d'urbanisation future à long terme (2AU)
 - 3.2.9.7 La zone agricole A
 - 3.2.9.8 La zone naturelle (N et ses secteurs Nsl et Nh)
 - 3.2.9.9 **La modification de 2008**

- 3.2.10 Superficie des zones
- 3.2.11 Le principe de progressivité

QUATRIEME PARTIE :

EVALUATION DES IMPACTS DES AMENAGEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

4. 1 L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

- 4.1.1 Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole
- 4.1.2 Sites, paysages naturels et environnement
- 4.1.3 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain
 - 4.1.3.1 Un tissu urbain homogène
 - 4.1.3.2 Une circulation fluide
 - 4.1.3.3 Limiter les problèmes de voisinage
- 4.1.4 Préserver la qualité de l'eau
- 4.1.5 Prendre en compte les dimensions intercommunales de l'environnement
 - 4.1.5.1 Connaître le patrimoine naturel et le territoire
 - 4.1.5.2 Conserver, préserver, gérer la ressource en eau
 - 4.1.5.3 Protéger, gérer et valoriser les richesses biologiques
- 4.1.6 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques
 - 4.1.6.1 Préserver les zones humides
 - 4.1.6.2 Limiter les risques induits par la circulation
 - 4.1.6.3 Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets
 - 4.1.6.4 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996
 - 4.1.6.5 Les servitudes d'utilité publique
- 4.1.7 Prise en compte du Schéma Directeur

4. 2 Les actions d'accompagnement

- 4.2.1 Les implications financières.
- 4.2.2 L'amélioration du paysage urbain
- 4.2.3 La protection et la conservation du paysage naturel, et de l'identité communale
- 4.2.4 La protection de la qualité des eaux souterraines
 - 4.2.4.1 Un assainissement de qualité
 - 4.2.4.2 Limiter les autres formes de pollution
- 4.2.5 Les infrastructures
- 4.2.6 La lutte contre les nuisances
- 4.2.7 La prise en compte de l'environnement
 - 4.2.7.1 La protection des espaces naturels
 - 4.2.7.2 Haies et boisements

CONCLUSION

SOMMAIRE

PREAMBULE

**LE CONTEXTE, LA LOI S.R.U.
LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U.
LE RAPPORT DE PRESENTATION**

PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

TROISIEME PARTIE

QUATRIEME PARTIE

LE PREAMBULE :

LE CONTEXTE, LA LOI S.R.U.

LE CONTEXTE

La commune de PONT-A-MARCQ dispose d'un P.O.S. approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 Novembre 1995.

La présente révision a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Novembre 2002 afin :

- de mettre à jour les documents d'urbanisme compte tenu de diverses opérations réalisées
- d'actualiser le dispositif réglementaire
- de mener une réflexion sur l'aménagement général de la commune
- de supprimer ou d'inscrire des réserves d'emplacement pour permettre la réalisation de projets communaux

Le Bureau d'Etudes F.H.R. a été choisi pour assurer la révision du nouveau P.L.U.

La D.D.E. (arrondissement de Lille) assiste la commune lors de la prescription de la révision du P.L.U. dans une mission de conseil.

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par la Loi. Les différentes lois prises en compte pour l'élaboration du P.L.U. de PONT-A-MARCQ apparaissent dans le chapitre de l'application des lois, à la quatrième partie de ce rapport de présentation.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, avec ses décrets d'application du 01 avril 2001, est complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004.

La modification approuvée en 2008 a pour objet l'inscription d'un emplacement réservé au profit du Conseil Général du Nord, ainsi que l'adaptation du règlement, pour le rendre plus facilement applicable au territoire de Pont-à-Marcq et répondre aux dernières réglementations légales. Cette modification est l'occasion de corriger certaines justifications concernant l'autorisation d'édification de clôtures, ainsi que la prise en compte du SDAGE.

LA LOI S.R.U. : les principes fondamentaux :

Ce sont principalement les articles :

L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.124-4 et L.311-1 à L.311-8

R.121-1 à R.124-8 et R.311-1 à R.311-12

du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 et son décret d'application du 31 Mars 2001 sont précisés en particulier dans les articles :

*** L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

Des Directives Territoriales d'Aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application « des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral (...)».

Les Directives Territoriales d'Aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional (...).

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les Directives Territoriales d'Aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants(...).

*** L'article L.121-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
3. Une utilisation économe de l'espace et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions du 1. à 3. sont applicables aux Directives Territoriales d'Aménagement visées à l'article L.111-1-1 ».

*** L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi U.H. du 02 juillet 2003 :**

« Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (...)

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (...).

LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R).
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - la liste des emplacements réservés.

Chaque pièce constitutive du P.L.U apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que seuls le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif. La loi U.H. du 02 juillet 2003 a ainsi supprimé le caractère d'opposabilité aux tiers du P.A.D.D.

LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PONT-A-MARCQ, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues :

Son contenu est précisé par l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 : « Le rapport de présentation :

1 – Expose le diagnostic prévu à l'article L.123-1,

2 – Analyse l'état initial de l'environnement,

3 – Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdits en application du a de l'article L.123-2. En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

4 – Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

A cet effet, il comprend 4 thèmes essentiels :

- Les caractères généraux de la commune établis au regard des données économiques, démographiques et sur le logement.
- L'état des lieux, ses forces et ses faiblesses.
- L'explication des choix retenus sur les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement.
- L'évaluation des impacts des aménagements sur l'environnement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

S²LO 12

ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_148-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE

PREMIERE PARTIE

LE DIAGNOSTIC

DEUXIEME PARTIE

TROISIEME PARTIE

QUATRIEME PARTIE

PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC

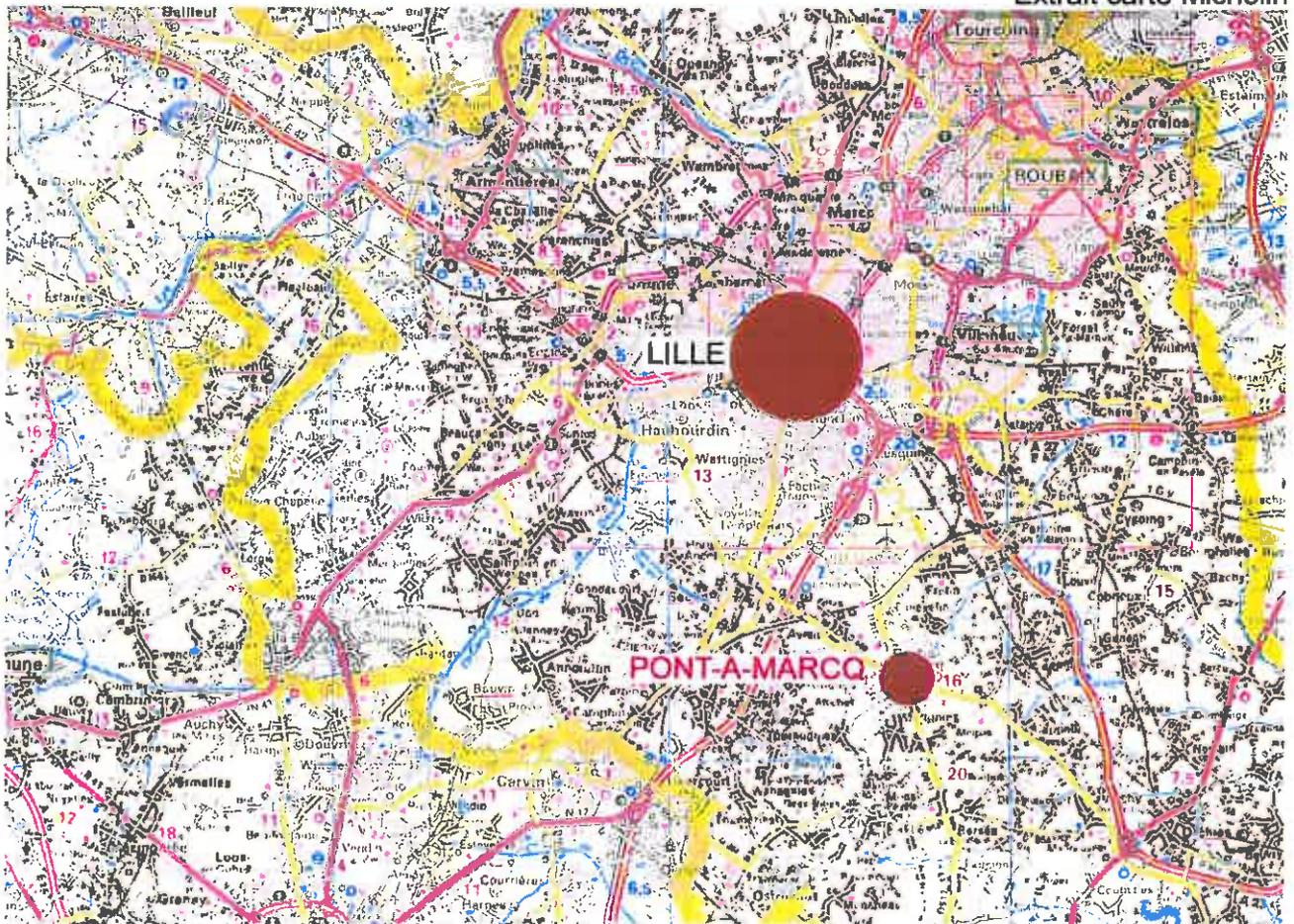
1. 1 La situation et le site

1.1.1 La situation

La commune de PONT-A-MARCQ se situe au sud de l'arrondissement de LILLE, dans la région du Pévèle, le long de la R.D 917 entre LILLE et DOUAI et sur la R.D 549 entre LILLE et VALENCIENNES, qui rejoint l'autoroute A1 (PARIS-LILLE).

PONT-A-MARCQ est situé à 5 kilomètres au sud de l'aéroport de Lesquin, entre les autoroutes A1 et A23.

Extrait carte Michelin



1.1.2 Le site

PONT-A-MARCQ est située dans le Département du Nord, dans « la Pévèle », à 17 km au Sud de LILLE. La rivière LA MARQUE traverse la commune du Sud-Ouest au Nord-Est, perpendiculairement à la R.D 917. Le territoire communal s'étend sur 222 hectares, avec une densité de population de 1097 habitants au Km² (2001).

1.1.3 Le contexte administratif et juridique

La commune de PONT-A-MARCQ est chef-lieu du canton portant son nom, qui compte 15 communes

Il doit ce statut vraisemblablement à sa position sur un axe routier important menant de Lille à Paris et qui a pris successivement les noms de route Royale, route Impériale, route Nationale et maintenant route départementale n°917.

Ce statut a entraîné la présence d'une notairie, d'une gendarmerie, des services de la perception et d'un bureau de poste.

Sont venus s'y ajouter un collège de 800 élèves qui viennent de 7 communes, d'un centre régional d'éducation spécialisée pour déficients auditifs (CRESDA), d'un centre médico-psychologique pour adultes et un autre pour enfants, l'unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale (UTPAS).

1.1.3.1 Les structures intercommunales

PONT-A-MARCQ ne fait pas partie d'une Communauté de Communes.

En revanche, elle adhère au SYMIDEME, Syndicat pour le Traitement des Ordures Ménagères.

Elle a tout récemment donné son accord pour son appartenance au futur « Pays Pévèlois » dont la charte est en cours d'élaboration.

Il forme avec Avelin le Syndicat des Eaux Avelin – Pont-à-Marcq compétent pour la gestion du réseau d'eau potable.

1.1.3.2 Le Schéma Directeur

PONT-A-MARCQ est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Lille-Métropole approuvé le 06 décembre 2002.

La prise en compte de ce document dans l'élaboration du P.L.U. est présentée en quatrième partie de ce rapport de présentation.

1. 2 Les caractéristiques socio-démographiques de PONT-A-MARCQ

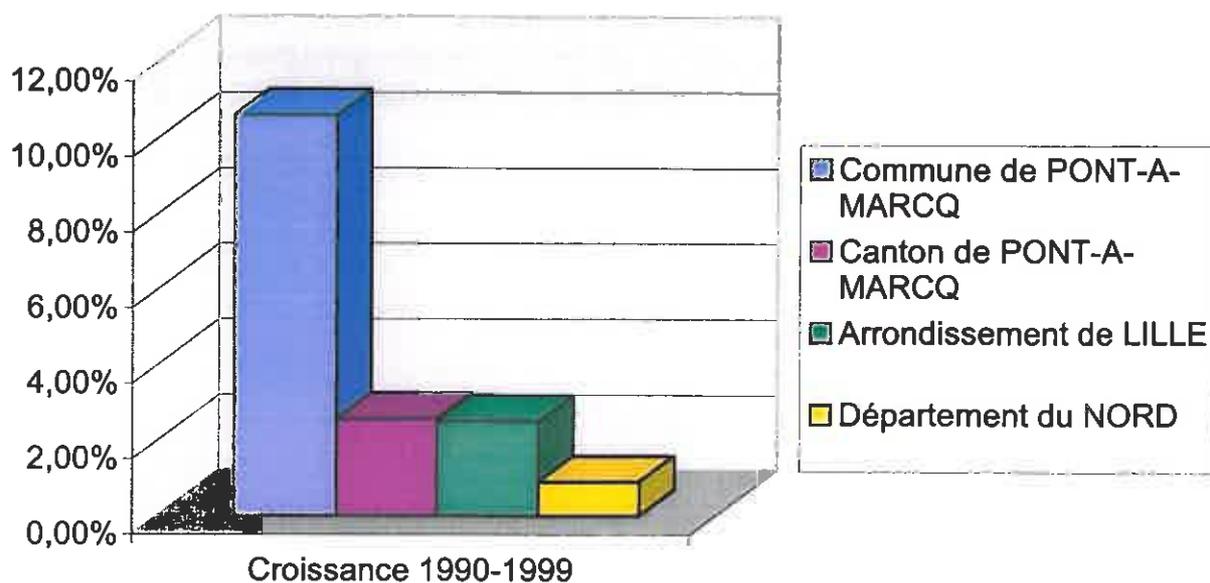
1.2.1 La population

1.2.1.1 Une population en forte croissance

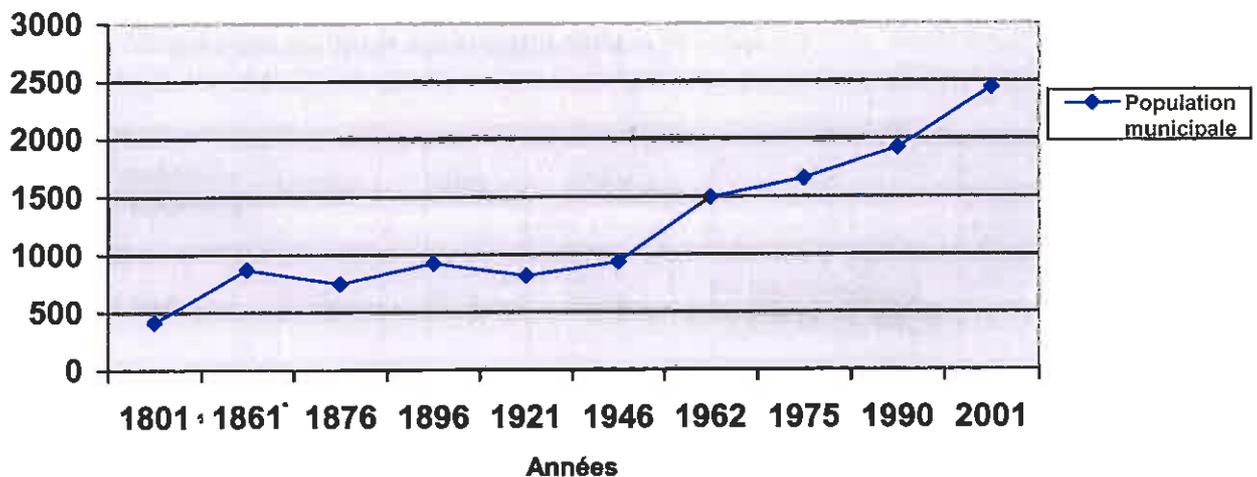
	1982	1990	1999	Croissance 1990-1999
Commune de PONT-A-MARCQ	1940	1912	2115	10,61%
Canton de PONT- A-MARCQ	34361	35745	36667	2,57%
Arrondissement de LILLE	1126088	1152883	1182026	2,50%
Département du NORD	2520526	2531855	2555020	0,90%

Entre les trois derniers recensements, la population de PONT-A-MARCQ n'a cessé de croître, et toujours plus rapidement que la population du canton de Pont-à-Marcq ou du département du Nord. En 2001, le recensement complémentaire a révélé une population de 2447 habitants soit une augmentation de 15,7 % entre 1999 et 2001, soit une augmentation moyenne de 166 habitants en 2000 et 2001.

CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE 1990-1999



Evolution de la population de 1801 à 2001



Entre les six derniers recensements, l'évolution a été la suivante :

ANNEE	POPULATION	ACCROISSEMENT ABSOLU	DONT SOLDE MIGRATOIRE
1962	1492		
1968	1486	- 6	- 105
1975	1652	+ 166	+ 87
1982	1940	+ 288	+ 188
1990	1912	- 28	- 141
1999	2115	+ 203	+ 80
2001	2447	+ 321	+ 224

Ce tableau met en évidence 2 soldes migratoires fortement négatifs (entre 1962 et 1968 et entre 1982 et 1990). Ce phénomène est dû à un desserrement des habitations et au manque de nouveaux logements pour y faire face.

Ce tableau met aussi en évidence un solde migratoire nettement positif entre 1975 et 1982, qui correspondent à des périodes de construction et donc de développement à PONT-A-MARCQ.



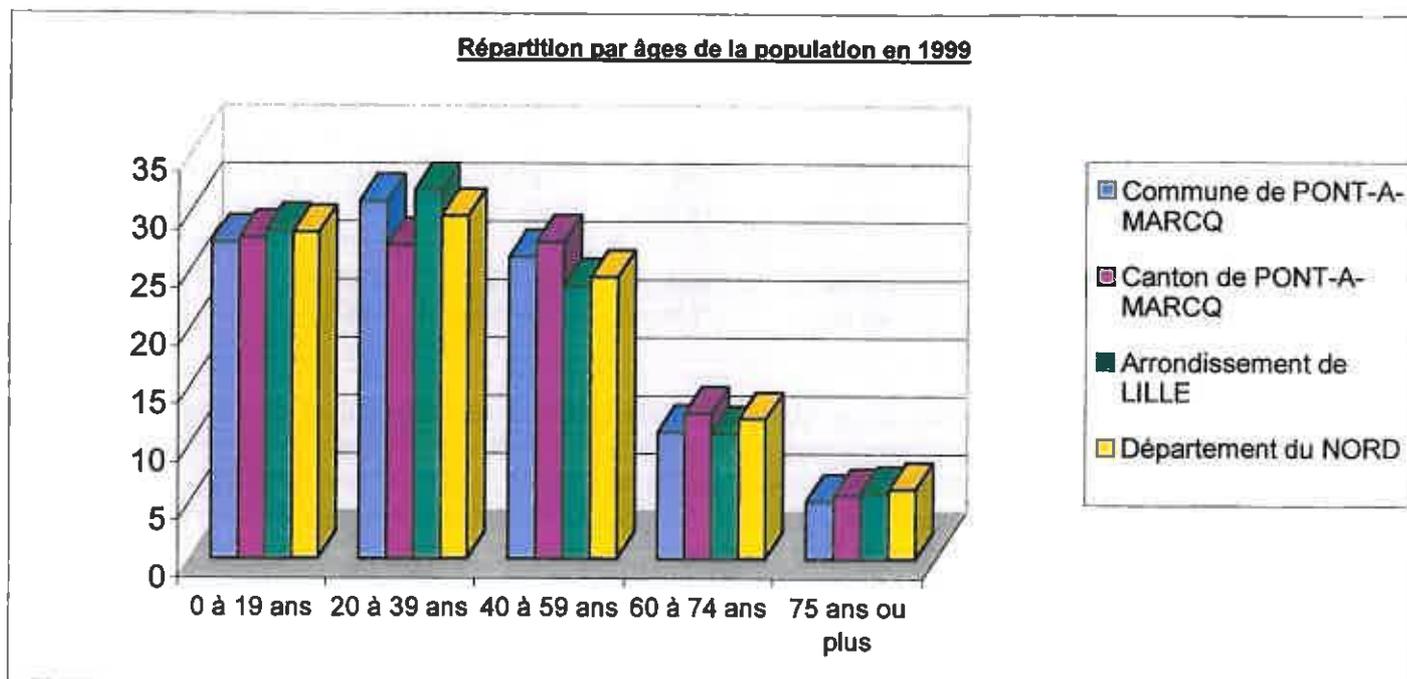
1.2.1.2 Une tendance au vieillissement de la population

La répartition de la population de PONT-A-MARCQ par âges est la suivante :

	0 à 19 ans	20 à 39 ans	40 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou plus
Commune de PONT-A-MARCQ	577 27,28%	652 30,82%	550 26,00%	231 10,94%	104 4,96%
Canton de PONT-A-MARCQ	10157 27,69%	9909 27,02%	10012 27,30%	4591 12,52%	2000 5,45%
Arrondissement de LILLE	334177 28,28%	375055 31,74%	277768 23,51%	127658 10,8%	67066 5,67%
Département du NORD	718343 28,12%	754267 29,53%	620603 24,29%	307689 12,05%	153547 6,01%

Les tranches d'âge 0 à 19 ans et 20 à 39 ans sont bien représentées à PONT-A-MARCQ. Les 20 à 39 ans représentent la population dominante à PONT-A-MARCQ.

Les tranches plus âgées (plus de 60 ans) sont faiblement représentées, par rapport aux autres entités.



Le tableau ci-dessous fait apparaître la répartition de la population par tranches d'âges pour les recensements de 1982 à 1999.

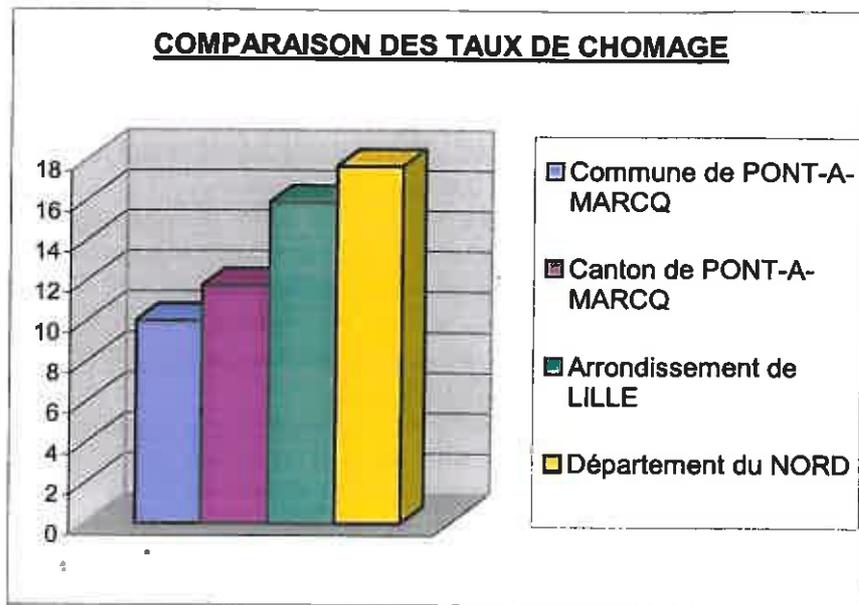
TRANCHE D'AGE	1982	1990	1999
de 0 à 19 ans	33,45 %	29,97 %	27,28 %
de 20 à 39 ans	35,00 %	30,39 %	30,82 %
de 40 à 59 ans	19,38 %	24,42 %	26,00 %
de 60 à 74 ans	8,66 %	11,40 %	10,94 %
75 ans et plus	4,12 %	3,82 %	4,96 %

Ce tableau met en évidence une tendance à la diminution de la part des plus jeunes, et à une augmentation des tranches actives, particulièrement 40 à 59 ans.

1.2.2 La population active

	Nombre d'actifs et pourcentage par rapport à la population totale	Nombre de chômeurs et pourcentage par rapport au nombre d'actifs	ACTIFS AYANT UN EMPLOI		
			Salariés et pourcentage par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi	Non salariés et pourcentage par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi	Travaillant dans la même commune et pourcentage par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi
Commune de PONT-A-MARCQ	1027 48.55%	103 10.02%	843 91.23%	81 8.77%	219 23.70%
Canton de PONT-A-MARCQ	16489 47.98%	1942 11.77%	13081 89.92%	1466 10.08%	2580 17.73%
Arrondissement de LILLE	520378 44,02%	82695 15,89%	403212 92,12%	34471 7,88%	130331 29,78%
Département du NORD	1081969 42,35%	191485 17,70%	813466 91,35%	77018 8,65%	278235 31,25%

PONT-A-MARCQ, comme le canton de Pont-à-Marcq bénéficiant d'un taux de chômage relativement faible en 1999 avec respectivement 10,02 % et 11,77 % de la population active. Ces taux bas du chômage peuvent être comparés au 15,89 % de l'arrondissement de Lille, et au 17,70% du Département du Nord afin de montrer le dynamisme économique du secteur.



Structure socio-professionnelle :

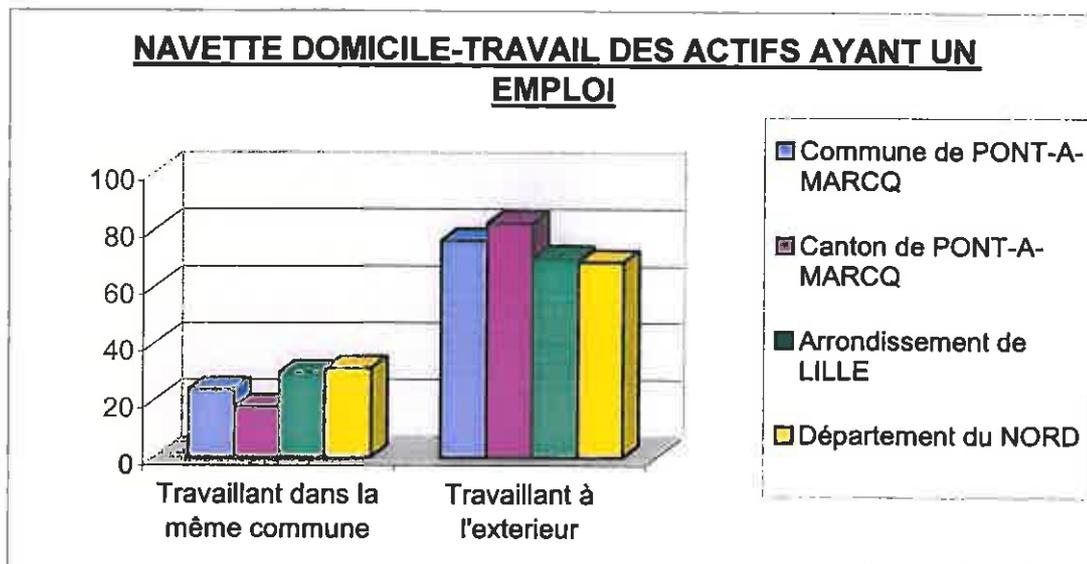
91,23 % de la population active de PONT-A-MARCQ est salariée, valeur conforme à celles des entités repères.

Le tableau suivant est réalisé d'après les listes des élections prud'hommales :

CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE	%
Salariés de l'industrie	73,00 %
Commerçants	6,00 %
Professions libérales	4,00 %
Artisans	3,00 %
Autres	14,00 %

1.2.3 L'emploi dans la commune

Une partie de la population active exerce son activité à PONT-A-MARCQ, mais elle est en minorité. En effet, la majeure partie de la population travaille à l'extérieur et effectue quotidiennement les déplacements domicile-travail.



1.2.4 Situation des classes et des effectifs scolaires

La commune de PONT-A-MARCQ vient de se doter récemment (2001) d'un nouveau groupe scolaire de 8 classes élémentaires et 5 classes maternelles.

Ce groupe scolaire est doté en supplément d'une salle polyvalente, d'une salle informatique, d'une B.C.D (Bibliothèque centre de documentation et d'un restaurant scolaire de 300 places.

A la rentrée, les effectifs de l'école élémentaire étaient de 200 élèves soit une moyenne de 25 élèves par classe. Ceux de l'école maternelle de 150 élèves (30 par classe).

Les effectifs de l'école élémentaire ont une tendance à la baisse ; davantage d'enfants entrant en 6^{ème} que d'enfants entrant en cours préparatoire.

Il est à espérer que l'ouverture prochaine d'une nouvelle école prévue à Avelin (aux portes de Pont-à-Marcq) ne fasse pas baisser les effectifs. La superficie du terrain sur lequel s'élève l'école permettra facilement une extension si le besoin s'en faisait sentir

La commune possède également un collège qui accueille actuellement près de 800 élèves pour 7 communes. Mais à l'horizon 2007, un nouveau collège sera ouvert à Capelle en Pévèle qui amputera celui de Pont-à-Marcq d'au moins 300 élèves (ceux de Templeuve, Cappelle, Bersé). Donc aucune inquiétude pour l'accueil des élèves des autres communes.

Après le collège, les enfants de Pont-à-Marcq sont accueillis en général aux lycées de Gondecourt et de Lille.

1. 3 Le logement

1.3.1 La structure du parc de logements

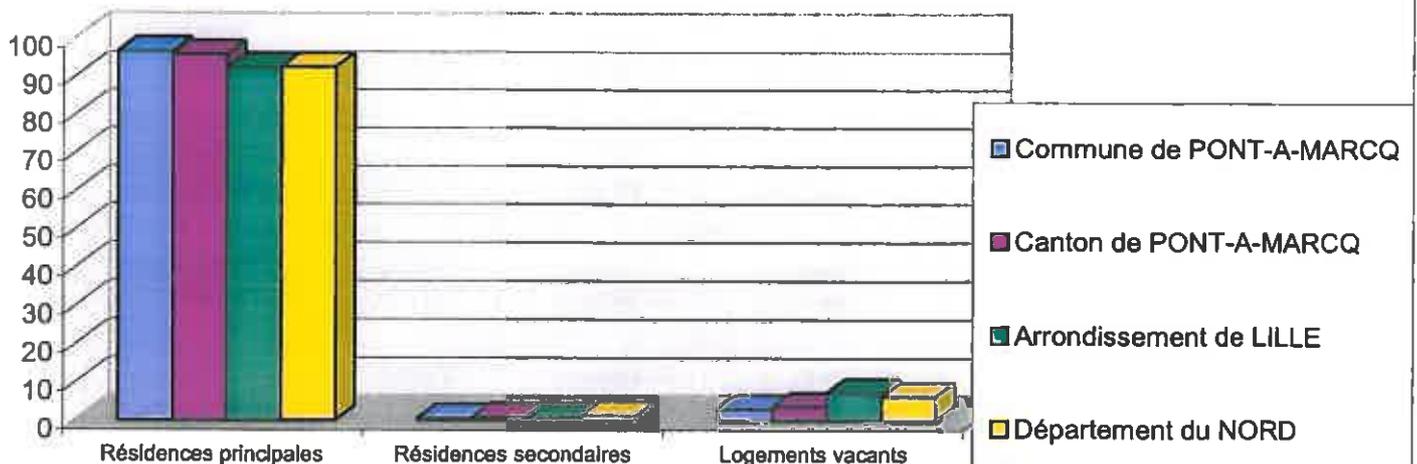
En 1999 le nombre total de logements est de 789, dont 762 résidences principales, 4 résidences secondaires et 23 logements vacants.

En 1999, la répartition des logements selon leur année d'achèvement est la suivante :

- Avant 1949 : 195 (24.71 %)
- De 1949 à 1989 : 505 (64 %)
- Après 1990 : 89 (11.28 %)

	Ensemble	Résidences principales et pourcentage par rapport à l'ensemble	Résidences secondaires et pourcentage par rapport à l'ensemble	Logements vacants et pourcentage par rapport à l'ensemble	Epoque d'achèvement		
					Avant 1949	Entre 1949 et 1989	Après 1990
Commune de PONT-A-MARCQ	789	762 96,57%	4 0,50%	23 2,91%	195 24,71%	505 64,00%	89 11,28%
Canton de PONT-A-MARCQ	13352	12778 95,70%	98 0,73%	476 3,56%	5413 40,54%	6633 49,67%	1306 9,78%
Arrondissement de LILLE	491018	452158 92,09%	3605 0,73%	35255 7,18%	195771 39,87%	256696 52,28%	38551 7,85%
Département du NORD	1035295	957388 92,47%	13131 1,27%	64776 6,26%	432064 41,73%	534968 51,67%	68263 6,60%

LES TYPES DE RESIDENCES



1.3.2 L'évolution du parc de logements

	Nombre total de logements en 1990	Nombre total de logements en 1999	Evolution 1990-1999
Commune de PONT-A-MARCQ	719	789	9,74 %
Canton de PONT-A-MARCQ	12483	13341	6,87 %

Entre 1990, et 1999, le parc de logements de PONT-A-MARCQ a augmenté de 70 logements, soit plus de 7 constructions par an.

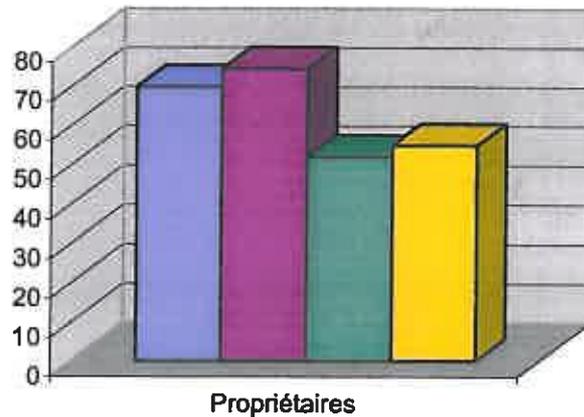
De nombreuses résidences principales se construisent à PONT-A-MARCQ, et ce parc de logements augmente de manière plus rapide que dans le reste des entités repères.

La période 1999-2003 a vu la construction de plus d'une centaine de logements.

1.3.3 Les caractéristiques des logements

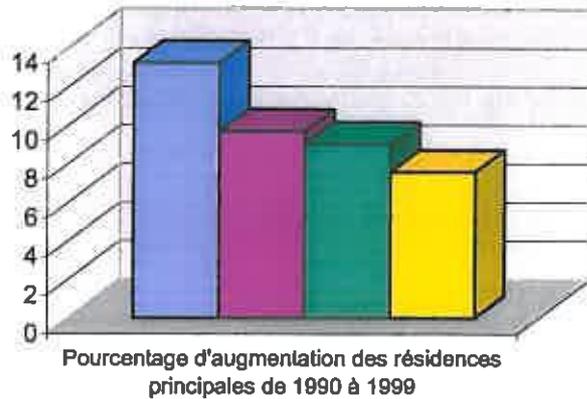
	Nombre de résidences principales et pourcentage d'augmentation par rapport à 1990	Nombre de maisons individuelles ou fermes et pourcentage par rapport au nombre de résidences principales	Nombre de 5 pièces ou plus et pourcentage par rapport au nombre de résidences principales	Statut d'occupation par le ménage: propriétaire et pourcentage par rapport au nombre de résidences principales	Au moins une voiture par ménage et pourcentage par rapport au nombre de résidences principales	Nombre moyen d'occupants par résidence principale
Commune de PONT-A-MARCQ	762 13,22%	625 82,02%	425 55,77%	531 69,68%	658 86,35%	2,77
Canton de PONT-A-MARCQ	12778 9,68%	11974 93,70%	7608 67,95%	9498 74,33%	10770 84,28%	2,85
Arrondissement de LILLE	452158 9,01%	268958 59,48%	181125 40,06%	234098 51,77%	335843 74,28%	2,56
Département du NORD	957388 7,56%	670646 70,05%	409456 42,77%	525057 54,84%	718112 75,01%	2,62

STATUT D'OCCUPATION DES MENAGES



- Commune de PONT-A-MARCQ
- Canton de PONT-A-MARCQ
- Arrondissement de LILLE
- Département du NORD

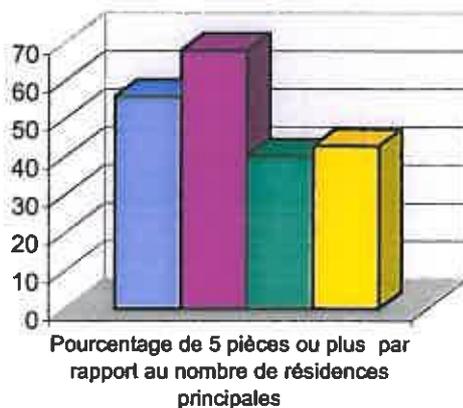
CROISSANCE DES RESIDENCES PRINCIPALES 1990-1999



- Commune de PONT-A-MARCQ
- Canton de PONT-A-MARCQ
- Arrondissement de LILLE
- Département du NORD

Pourcentage d'augmentation des résidences principales de 1990 à 1999

RESIDENCES PRINCIPALES



- Commune de PONT-A-MARCQ
- Canton de PONT-A-MARCQ
- Arrondissement de LILLE
- Département du NORD

Pourcentage de 5 pièces ou plus par rapport au nombre de résidences principales

Statuts d'occupation et confort des logements en 1999

- 82.02 % des résidences principales sont des maisons individuelles.
- 69.68 % des ménages sont propriétaires
- 55.77 % des logements ont plus de cinq pièces.
- 24.71 % des logements sont antérieurs à 1949, 11.28 % sont postérieurs à 1990.

Dans le territoire de la Pévèle, entourant PONT-A-MARCQ, c'est la commune de PONT-A-MARCQ qui a le plus grand nombre de logements collectifs et sociaux :

- Résidence Pierre Six : 48 logements sociaux collectifs ;
- Résidence Clos des Sabotiers : 16 logements sociaux collectifs ;

Depuis 1995 :

- Résidence Félix Duquesnoy : 12 logements sociaux collectifs ;
- Résidence Paul Eluard : 12 logements sociaux collectifs ;

Soit un total de 88 logements collectif.

A cela, il convient d'ajouter :

- 11 logements de l'ex-gendarmerie (maisons individuelles, logements sociaux) ;
- Béguinage pour personnes âgées : 7 logements ;
- Maisons individuelles rue Gaston Singer et rue de la Gare appartenant à PARTENORD ;
- Résidence CALIDIOR, Collectif privé de 10 logements ;
- Résidence JEANNE D'ARC, Collectif privé de 10 logements ;
- Gendarmerie : 10 logements collectifs.

Les logements collectifs sont donc au nombre de 118, dont 88 sociaux.

Pont-à-Marcq est donc l'une des communes de la Pévèle qui a le plus grand pourcentage de logements sociaux. A tel point que Pont-à-Marcq recueille beaucoup de personnes des communes environnantes qui n'ont pas fait le même effort social dans ce domaine. D'où le souhait de garder la proportion actuelle.

1. 4 L'occupation des sols

1.4.1 L'activité agricole

L'activité agricole est encore présente à PONT-A-MARCQ.

Alors qu'il y a trente ans, on dénombrait encore 6 exploitations (dont cinq de petite importance), on n'en compte plus actuellement qu'une seule dont l'activité est maintenant essentiellement tournée vers la culture (céréales, pommes de terre, chicorée...).

Cette activité qui garde à la commune un certain caractère rural n'a pratiquement aucune incidence économique pour Pont-à-Marcq. Le caractère agricole de la commune n'est pas déterminant, notamment en raison de sa faible superficie au regard des communes voisines.

La fiche comparative 1979-1988-2000 du recensement agricole de l'année 2000 figure page suivante.

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région 31 - NORD - PAS-DE-CALAIS Région agricole 027 - PEVELE
 Département 59 - NORD Zone dévalorisée 0 - Hors zone
 Canton 48 - PONT-A-MARCO Massif 0 - Hors zone
 Commune 466 - PONT-A-MARCO

1. Généralités

Population totale en 1990*	2 019	Superficie totale*	222 ha
en 1999*	2 239	Superficie agricole utilisée communale (7)	176 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitants (1)	e ha

* Source : INSEE - DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	e	e	e	36	e	e
Autres exploitations	3	e	e	31	e	e
Toutes exploitations	71	6	e	22	25	e
Exploitations de 80 ha et plus	e	e	e	e	e	e

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	7	6	e	151	150	e
Terres labourables	6	5	e	128	132	e
dont céréales	5	5	e	84	77	e
Superficie fourragère principale (3)	6	6	e	37	27	e
dont superficie toujours en herbe	6	6	e	23	18	e
Blé tendre	5	e	e	40	46	e
Orge en ensilage	5	4	e	42	29	e
Bestiaux industriels	e	e	e	e	e	e
Fois protéagineux	e	e	0	e	e	0
Pommes de terre de conservation	5	5	e	14	22	e
Légumes frais	5	4	e	2	2	e

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	5	4	e	86	66	e
dont total vaches	4	4	e	30	23	e
Total ovins	6	4	e	235	233	e
vaches allaitantes	4	e	0	30	e	0
Total porcins	e	e	0	e	e	0
dont brutes métrés	e	0	0	e	0	0
Total caprins	3	e	0	13	e	0
dont caprins métrés	1	e	0	6	e	0
Lapins métrés	5	3	0	18	5	0
Poules pondeuses	e	4	e	e	136	e
Poulets de chair et coqs	4	3	0	92	48	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en herbage	6	6	e	135	131	e
tracteurs	5	5	e	10	9	e
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	0	e	e	0	e	e
Motoculteurs-batteuses	3	3	e	2	2	e
Presse à grosses balles	e	0	0	e	0	0
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	3	3	e	26	66	e

6. Age des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	e	0	0
40 à moins de 55 ans	4	e	e
55 ans et plus	e	e	e
Total	7	6	e

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	4	3	e
Pop. familiale active sur les expl. (5)	15	10	e
UTA familiales (4)	9	9	e
UTA salariés (4) (6)	e	1	e
UTA totales (y.c. ETA-CUMA) (4)	11	10	e
Salariés permanents	e	e	e

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	7	6	e

9. Divers

	S ou SD		
	1979	1988	2000
S superficie (ha)			
SD superficie développée (ha)			
Mais fourrage et ensilage (S)	3	e	e
Chou-fleur (SD)	0	0	0
Haricot vert (SD)	0	0	0
Petit pois (SD)	0	0	e
Poireau (SD)	0	0	0

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marque brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent bétail.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci) travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

- Resultat non disponible
- Resultat confidentiel non publié par application de la loi sur le secret statistique

1.4.2 L'évolution urbaine

L'urbanisation s'est inscrite sur le territoire avec pour principal repaire la R.D 917.

Pont-à-Marcq est le type même de ce qu'on appelait le village rue, avec deux appendices de petites maisons ouvrières : la rue des Beaux Jardins et la rue des Sabotiers.

Depuis l'après guerre, sont venus se greffer les lotissements : rue du Maréchal Leclerc, rue Gaston Singer, rue de la Gare et depuis 1970 : lotissement Loger, lotissement Bâtir, Jonquilles, Maisons Familiales de Cambrai (rue Jude Blanckaert, Clos des Cabotiers ainsi que des immeubles collectifs H.L.M.

En 1998, deux gros lotissements ont vu le jour : Châtelines : 45 logements, Clos du Pévèle : 35 logements, qui ont justifié un recensement complémentaires en 1999.

Cependant, il convient de constater que l'urbanisation s'est faite pratiquement uniquement depuis 30 ans en direction Nord-Est de la commune.

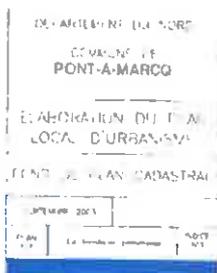
L'urbanisation de ce côté n'est plus souhaitable pour trois raisons :

- la présence de la zone inondable de la Marque,
- la réalisation prochaine du contournement avec la réserve BARNIER,
- la ligne H.T. au Nord-Ouest.

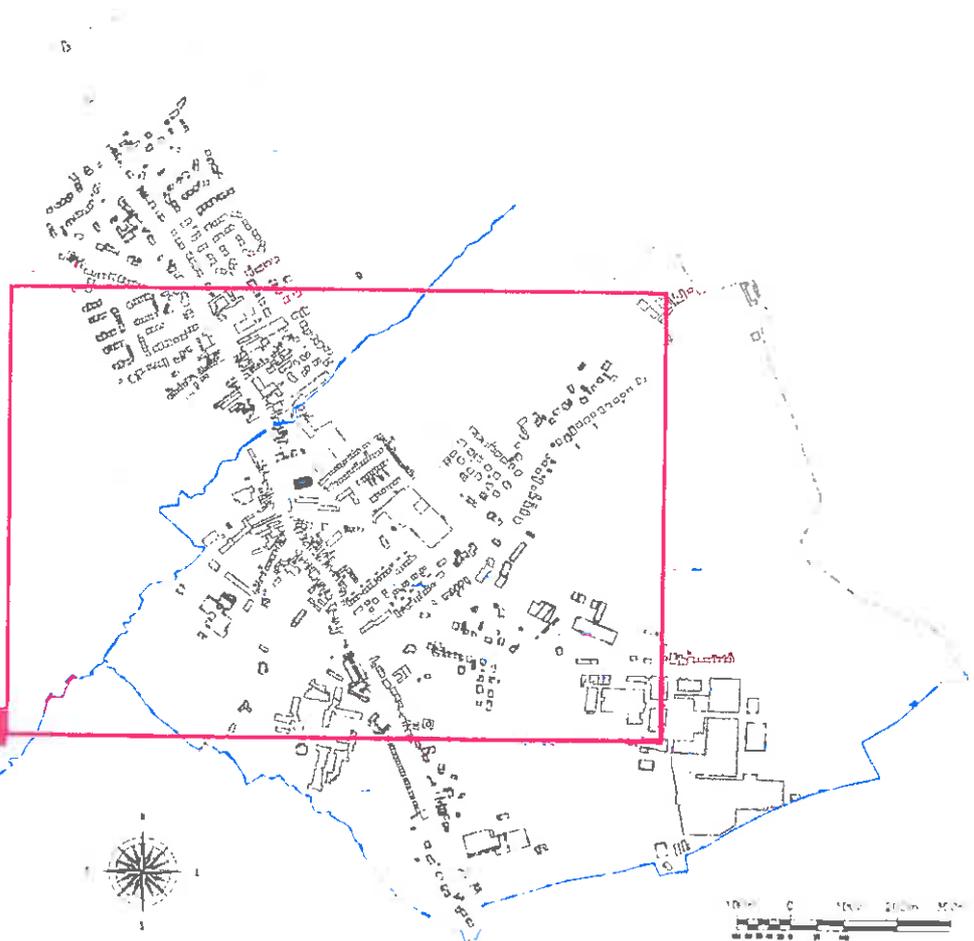
L'objectif est donc, dans un souci d'équilibrer la zone construite d'urbaniser la partie S.O. de la route 917 d'autant que de ce côté :

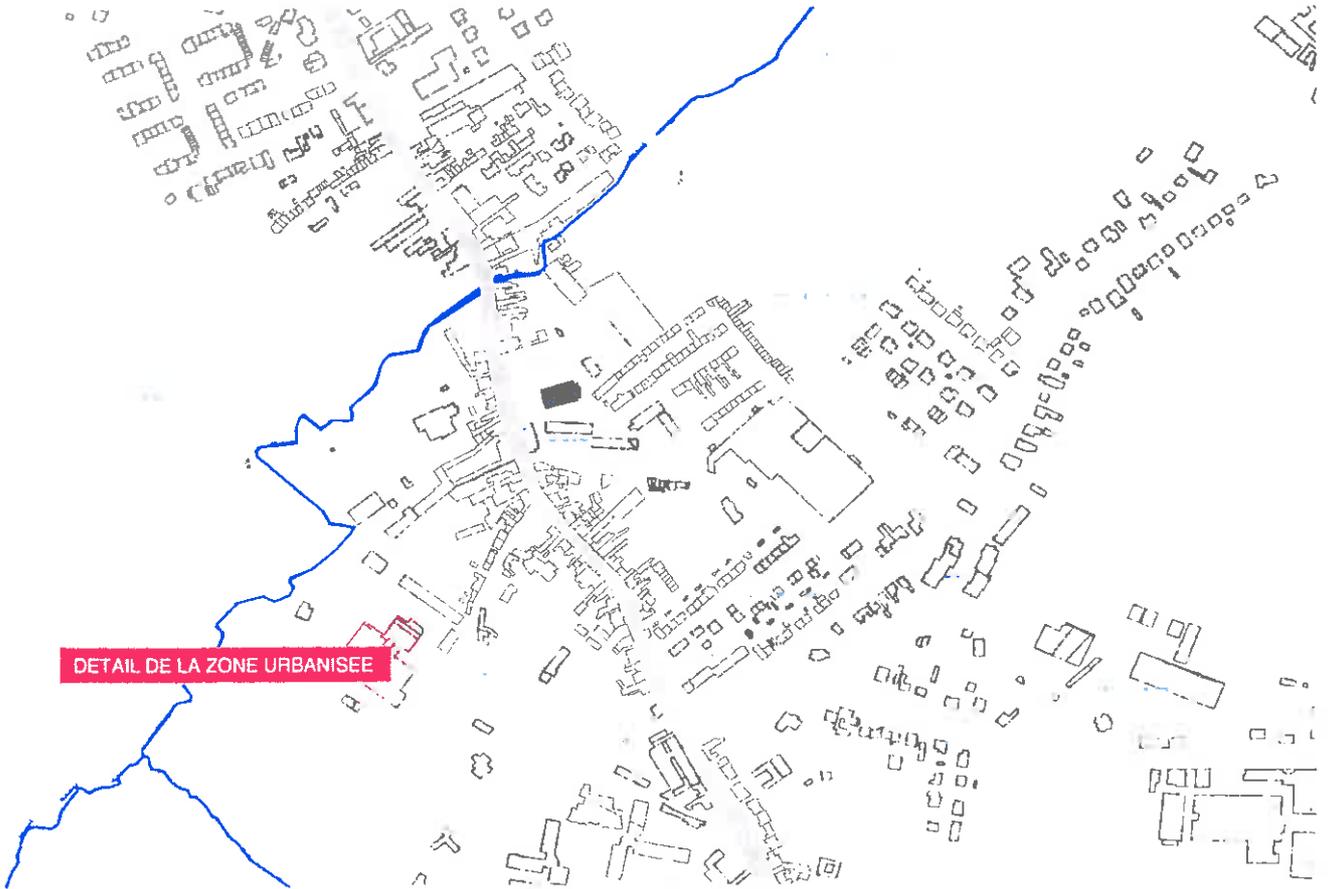
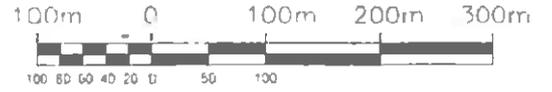
- la zone agricole, telle en fer de lance est à moins de 50 mètres de la rue principale en plein centre ville,
- de nombreux équipements publics y sont situés (salle des fêtes, Collège, Gendarmerie, CRESDA, Centre Psychologiques, Commerces, banques, Trésorerie)

Hormis la rue Nationale, l'urbanisation s'est développée aussi sur l'axe perpendiculaire formé par la rue de la Panque en direction de ce hameau et d'Ennevelin.



DETAIL DE LA ZONE URBANISEE





DETAIL DE LA ZONE URBANISEE

1. 5 Les équipements

1.5.1 Les équipements de superstructure

Les équipements publics sont ceux d'un chef lieu de canton. (« *Une petite ville qui a tout d'une grande.* »)

1.5.1.1 Les services publics et administrations

- La Mairie,



- Un bureau de poste,



- Une perception,
- Un centre local des impôts,
- Une gendarmerie,



- L'église.



1.5.1.2 Les équipements scolaires

- Un groupe scolaire P-L ROLAND,



- Un collège.



1.5.1.3 Les équipements sportifs et socio-culturels

- Une salle des fêtes,
- Une salle de sports,



- Un terrain de sports,



- Un terrain de tennis,



- Une bibliothèque,
- Des équipements culturels et de loisirs.

1.5.1.4 Les équipements médico-sociaux et les professions de santé

- un centre pour déficients auditifs,
- 4 médecins généralistes,
- 3 kinés,
- 3 chirurgiens dentistes,
- 1 infirmière,
- 1 pharmacie,
- 1 orthophoniste,
- 1 opticien,
- 1 bureau d'action sociale.

1.5.1.5 Les commerces

Les différents services offerts dans la commune sont nombreux et très diversifiés. Ils comprennent :

- 1 auto-école,
- 2 boucheries,
- 2 boulangeries,
- 4 coiffeurs,
- 1 agence bancaire,
- 4 cafés (dont 1 tabac),
- 1 café restaurant,
- 1 pizzeria,
- 2 garages,
- 1 encadreur,
- 2 supermarchés,
- 1 magasin de bricolage,
- 1 assureur,
- 1 librairie tabac journaux,
- 3 fleuristes,
- 1 parfumerie – salon de beauté,
- 1 imprimerie,
- 1 fabricant de salons,
- 2 menuiseries,
- 1 fabricant de matériel médical,
- 1 électricien,
- 1 toilettage pour chiens,
- 1 contrôleur technique automobile,
- 1 magasin d'antiquités,
- 2 agences immobilières.

1.5.1.6 Les associations

La vie associative est en outre très marquée puisque PONT-A-MARCQ compte plus de vingt associations tournées vers le sport, la culture, les loisirs ou le domaine social. Différents locaux sont mis à leur disposition et notamment « la Maison des Associations » et la salle des fêtes.

- Les foulées Pont à Marcquoises,
- Football club,
- Gymnastique volontaire,
- Jeunesse sport culture,

- Judo club,
- Tennis club,
- Vélo club,
- Basket club,
- Club de scrabble,
- Amicale laïque pour tous,
- Anciens combattants,
- Club de l'amitié,
- Ecole de peinture,
- Harmonie les amis réunis,
- SOS Marque.

1.5.1.7 Les activités

Activités agricoles:

PONT-A-MARCQ est une commune rurale verdoyante. L'agriculture est une activité encore présente dans la commune, même si on note une régression depuis plusieurs années.



Activités :

Plusieurs activités sont implantées dans la commune, ce qui permet à une partie de la population d'être employée sur place. Ces activités sont principalement regroupées dans la zone d'activités.



L'usine AGFA emploie environ 600 personnes

- AGFA
- AURA (fabrication de canapés),
- Transports DGD,
- Transports TRANSPEVELE,
- Bureau d'études TRESINSKI,
- Bureau d'études GMEP,
- Expert comptable,
- Plomberie sanitaire CHOQUET,
- Technic Déco,

- DUQUESNES AGRICOLE,
- STAFF,
- HOME MEDICAL SERVICE,
- MODULSYSTEM,
- PRATIC METAL,
- MADECO,
- 1 menuiserie,
- Huissier de justice,
- Notaire.

1.5.2 Les équipements d'infrastructure

1.5.2.1 La voirie

La commune s'étire le long de la R.D. 917, qui mène vers DOUAI au sud et relie LESQUIN au nord. La R.D. 549 mène à SECLIN et ORCHIES.

Ces deux voies sont classées voies bruyantes, sur certains tronçons. (arrêté préfectoral du 15 mars 2002)

Un projet de déviation concernant la globalité du flux routier de la commune est à l'étude. Cette déviation pourrait se faire par le nord de la commune.

Dans cette optique, la R.D. 917 deviendra à terme une voie beaucoup moins routière. La municipalité a donc engagé une étude d'amélioration du cadre de vie, permettant de dessiner un diagnostic puis un projet d'aménagement pour la traversée de la ville par la R.D. 917. La mise en valeur du cadre de vie pour la protection des piétons et la sécurité routière en règle générale sont largement pris en compte dans cette étude.

Un réseau de routes secondaires complète les voies principales.

1.5.2.2 Les voies ferrées

La voie ferrée PONT DE LA DEULE – PONT A MARCQ, qui traversait le territoire communal, est désaffectée et fait l'objet d'un aménagement en chemin de randonnée.

1.5.2.3 Les réseaux

1.5.2.3.1 L'eau potable

La commune de PONT-A-MARCQ dépend de l'unité de distribution n° 411. La gestion de l'eau potable est assurée par la Société des Eaux du Nord.

L'eau distribuée provient de la station de traitement de Flers en Escrebieux, qui traite les eaux captées dans la nappe de la craie.

Les eaux mises à la disposition de l'utilisateur et destinées à la consommation humaine satisfont pleinement les exigences de qualité, elles peuvent donc être consommées sans risque pour la santé : NITRATES : 20,0 mg/l, DURETE : 42°F, FLUOR : 0,24 mg/l, PESTICIDES : 0,03 µg/l, BACTERIOLOGIE : 100 % de conformité.

Dans cette unité de distribution, les eaux sont très dures et de minéralisation importante.

1.5.2.3.2 L'assainissement

La commune de PONT-A-MARCQ possède un réseau d'assainissement. La Société des Eaux du Nord s'occupe de l'entretien de ce réseau.

Une station d'épuration, dimensionnée pour 5000 équivalents habitants, fonctionne correctement.

1.5.2.3.3 Le ramassage des ordures ménagères

Dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets du Département du Nord, le ramassage et le traitement des ordures ménagères ont été modifiés.

Le ramassage des ordures ménagères a été rationalisé.

La collecte des ordures ménagères est bihebdomadaire :

- Une collecte sélective pour le verre, carton, bouteilles plastiques et métal
- Une collecte queue de tri.

Un point propre est à disposition des habitants de PONT-A-MARCQ, particuliers, mais aussi artisans, commerçants et agriculteurs. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même permet la récupération de certains matériaux.

Ce point propre a pour objectifs de permettre à la population d'évacuer ses déchets, de supprimer les dépôts sauvages, et d'économiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, les verres, les déchets verts et les papiers cartons. Le point propre accepte : Objets encombrants, déchets de jardin et déchets verts, ferraille et métaux non ferreux, bois, gravats et matériaux de bricolage, huile de vidange.

Les déchets non acceptés au point propre de PONT-A-MARCQ peuvent être apportés dans les déchetteries du SYMIDEME (ANNOEULLIN, FROMELLES, GENECH, ORCHIES, THUMERIES).

1.5.2.3.4 La défense contre l'incendie

La protection incendie de la commune est assurée par des bouches et des poteaux sur des canalisations.

Lors de la visite périodique des points d'eau du 23 novembre 2004, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord a formulé cinq observations :

- PM011 : accès difficile
- PM015 : purge colonne
- PM016 : carré absent
- PM025 : bouchons
- PM033 : bouchons

De plus, le magasin Intermarché est entouré de trois hydrants dont les débits sont inférieurs aux 60m³/h requis par appareil.

Le réseau a été renforcé, Avenue du Général de Gaulle pour répondre aux obligations en matière d'incendie, pour la zone d'activités.

Il convient de disposer :

- pour les risques courants, d'un réseau hydraulique comportant des conduites d'un diamètre supérieur ou égale à 100 mm,
- de poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre de 100 mm pouvant assurer un débit horaire de 60 m³ sous une pression minimale d'un bar,
- d'une distance inférieure à 200 mètres entre deux points d'eau et les risques à défendre, cette distance étant mesurée en empruntant les voies de circulation carrossables.

En cas d'impossibilité d'installer des conduites d'un diamètre suffisant, des réserves naturelles ou artificielles d'une capacité de 120 m³ seront constituées. Elles seront accessibles en tous temps et toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie, parfaitement signalées et entretenues.

Le ou les réservoirs devront permettre de disposer d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, compte tenu éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.

Toute nouvelle implantation d'activité doit intégrer une défense incendie adaptée aux risques et réalisée dans les conditions de la circulaire n°465 du 10 décembre 1951.

1. 6 Analyse de l'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.6.1 Le site de PONT-A-MARCQ

PONT-A-MARCQ se situe au Sud de LILLE, sur la R.D. 917 et la R.D. 549. la commune correspond à un important nœud routier, pour accéder à l'autoroute PARIS/LILLE et LILLE-VALENCIENNES.

La rivière de la MARQUE est importante sur le territoire communal. Elle a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle. Un PPRi a été prescrit le 29 décembre 2000.

1.6.1.1 Le sol

Les terrains du territoire communal datent de l'âge tertiaire (landénien inférieur), représentés par des couches de roches, des plus anciennes aux plus récentes :

- Argile dite de Louvil : il s'agit d'une couche d'argile plastique gris-noir ou verdâtre, avec quelques petits niveaux de sables fins légèrement grésifères, dont l'épaisseur totale atteint une dizaine de mètres et qui apparaît dans l'extrême nord de la commune.
- Sables dits d'Ostricourt : ce sont des sables fins de teinte verdâtre, mais pouvant localement devenir jaunes ou même totalement blancs. Ils sont également parfois grésifiés. Leur épaisseur totale est d'environ 30 mètres, mais, l'érosion naturelle n'en a laissé qu'une bonne douzaine ou quinzaine de mètres en place. Ces sables ont été ou sont encore l'objet d'une exploitation en carrières dans la région. Ils se rencontrent dans la presque totalité de la commune.
- La craie d'âge sénonien, très épaisse et siège d'une importante nappe d'eau captive.
- Les limons d'âge quaternaire, recouvrent les terrains tertiaires. Leur épaisseur est de quelques décimètres à quelques mètres.
- Des alluvions récentes existent de part et d'autre des lits de la Marque et de la Petite Marque. Peu épaisses, elles sont composées de sables argileux et d'argiles grises pouvant contenir quelques petits lits de tourbe.

1.6.1.2 Le relief

La région de la Pévèle culmine à MONS EN PEVELE à 107 mètres. Elle est entaillée sur son flanc nord par la vallée de la Marque. PONT-A-MARCQ se situe dans cette vallée de part et d'autre de la Marque, avec une altitude moyenne de 37 mètres.

1.6.1.3 Le climat

Climat modéré, à forte influence océanique.

En moyenne, les gelées apparaissent début novembre pour disparaître à la mi-avril.

Les pluies sont réparties relativement régulièrement tout au long de l'année.

Les vents d'ouest et sud-ouest, d'origine océanique, donc humides, dominent en été, automne et hiver. Les vents de nord, nord-est, d'origine continentale, dominent au printemps.

La région Nord est assez ventée pour la France. A LILLE, on enregistre la même vitesse moyenne des vents qu'à MARSEILLE.

1.6.2 PONT-A-MARCQ, une ville à la campagne

1.6.2.1 La vocation industrielle et commerciale

➤ La vocation industrielle

Chef lieu de canton, situé sur un axe important, Pont-à-Marcq devait nécessairement avoir une vocation industrielle.

Au début du 20^{ème} siècle, on comptait 7 tanneries (vraisemblablement en raison de la présence de la Marque et aussi d'une eau abondante et pure (la source Louise toute proche en témoigne)), un tissage, caractéristique avec ses schèdes, 2 usines de pneus (le circuit des routes pavées prend son départ à Pont-à-Marcq).

Par la suite, viennent s'installer deux usines de confection, une menuiserie industrielle et surtout en 1936, l'usine GEVAERT (actuelle AGFA) de produits photographiques, le fleuron industriel de la Pévèle qui a employé jusqu'à 1000 personnes.

En 1980, on comptait encore près de 2000 emplois sur la commune pour une population de 1800 habitants.

Actuellement, subsistent toujours l'usine AGFA qui a orienté son activité en direction de l'imprimerie et de la presse (procédé Lithostar mondialement utilisé), une fabrique de matériel médical, une de sièges.

La Municipalité avec l'aide de la Chambre de Commerce a créé une zone d'activités qui regroupent actuellement 6 petites entreprises et qui aurait eu un meilleur développement si le contournement était réalisé.

En vue de maintenir cette activité industrielle, une extension de la zone doit être prévue.

➤ La vocation commerciale

Sur la route Lille-Paris, Pont-à-Marcq possédait un relais poste de plus de 40 chevaux, dont le premier tenancier fut un nommé « Pierre MAUROY ».

Existaient aussi plusieurs hostelleries dont celle du Cygne, détruite en 1914.

La municipalité s'est efforcée de maintenir et de développer le commerce local de proximité.

Actuellement, la plupart des habitants des communes limitrophes, dépourvues de commerces viennent s'approvisionner à Pont-à-Marcq qui s'est dotée récemment d'une supérette discount (Penny market) et d'une moyenne surface (Intermarché).

Des activités commerciales (habillement...) manquent à Pont-à-Marcq, il faut donc prévoir une extension de la zone commerciales.

1.6.2.2 Paysages

Les paysages de PONT-A-MARCQ se composent de terres cultivées, dans d'immenses plaines ouvertes, ou dans des petits jardins familiaux.



Rue des Beaux Jardins, vue vers le sud et vue vers le nord.



Vue vers l'est depuis la R.D. 549, à la limite nord-ouest du territoire communal.



Les jardins familiaux à côté du terrain de football à l'ouest de la zone d'habitat : photo prise depuis l'ancienne voie ferrée en regardant vers l'est.

Il y a la présence de la terre dans les paysages de PONT-A-MARCQ, mais on retrouve aussi des petits bois, et de l'eau avec la rivière LA MARQUE et le ruisseau de LA PETITE MARQUE. Un travail de mise en valeur de l'eau a déjà été réalisé et mérite d'être poursuivi.



LA MARQUE



LA PETITE MARQUE

1.6.2.3 L'espace agricole

La production agricole de PONT-A-MARCQ est davantage tournée vers la culture de céréales, pommes de terre, chicorés. Les exploitations agricoles sont en partie implantées en limite du bâti. Il convient d'être attentif à toute implantation d'habitation près des fermes d'élevage afin de protéger les pâtures indispensables à l'activité agricole, et d'éviter tout risque de nuisances sonores, olfactives ou paysagères.



1.6.2.4 L'urbanisation

PONT-A-MARCQ apparaît aujourd'hui urbanisée le long de ses voies principales :

- Axe nord-ouest / sud-est : R.D. 917
- Axe est/Ouest : R.D. 549.
- Axe sud-ouest/ nord-est : Rue de la Planque.

L'ancienne voie ferrée constitue à présent un chemin de promenade panoramique qui limite l'est de la ville, et relie pour les piétons et les vélos, les différents quartiers de PONT-A-MARCQ.





De nombreuses impasses, au moins une quinzaine dans la ville, font que les quartiers, en général des lotissements, sont refermés sur eux-mêmes, simplement reliés par la voie centrale, la R.D. 17, mais aussi à présent par la promenade située à l'est de la ville et correspondant à l'ancienne voie ferrée.



1.6.2.5 L'architecture

L'habitat traditionnel de PONT-A-MARCQ, comme celui des communes de la Pévèle, est en briques de terre cuite rouges et la couverture est en tuiles de terre cuite.



Les équipements publics s'attachent à cette identité en utilisant parfois la brique comme matériau de construction. D'une manière plus générale il semble être fait référence à une palette de couleur locale et précise.



Les années 1999-2003 ont vu se réaliser plus d'une centaine de logements à PONT-A-MARCQ, principalement sous forme de lotissements de maisons individuelles.



1.6.3 Un environnement fragile

1.6.3.1 L'eau

L'eau est très présente sur le territoire de PONT-A-MARCQ, avec la MARQUE et la PETITE MARQUE. L'eau est ainsi présente en plein centre ville, et dessine les limites communales. Un travail de mise en valeur de l'eau a déjà été réalisé et mérite d'être poursuivi.

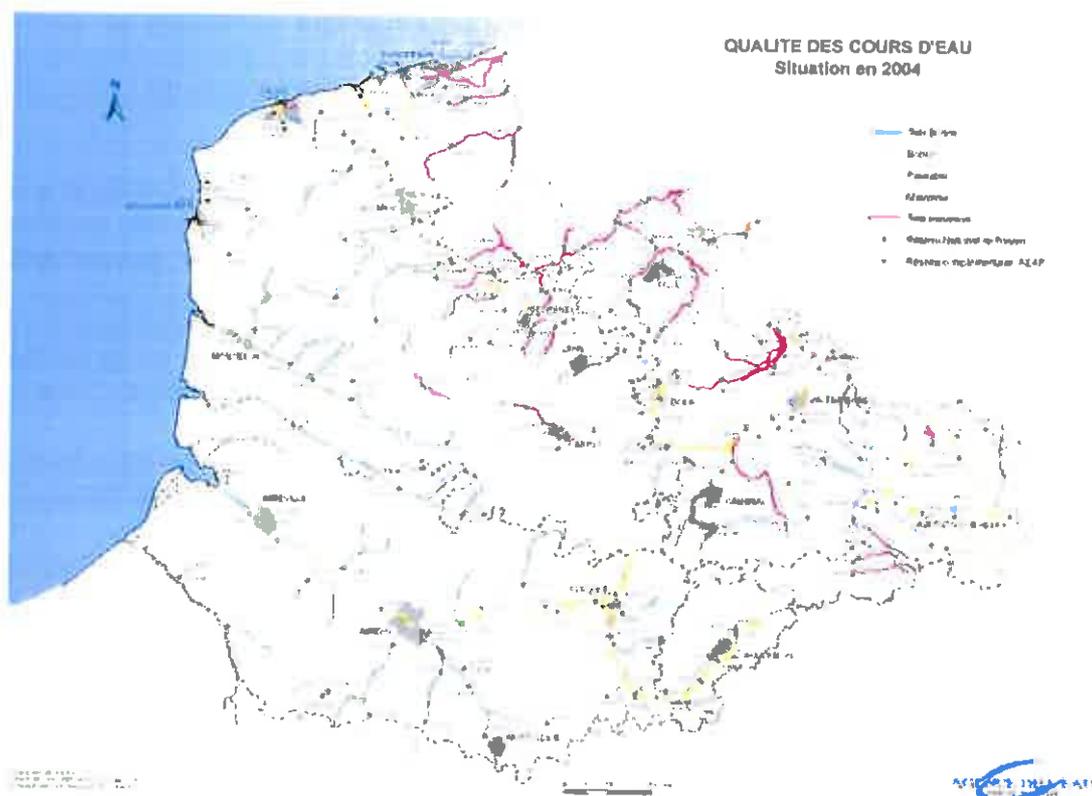


La Marque dans le centre ville, depuis la R.D. 917



La Petite Marque, depuis la rue Germain Delhaye, à la limite sud-ouest de la commune.

La Marque rivière reste de très mauvaise qualité malgré les efforts d'épuration mis en œuvre de l'amont vers l'aval. Ce cours d'eau n'a pas la capacité, en terme de débit, d'accepter les rejets, même correctement épurés, d'une population dense



Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Ce document est élaboré à l'initiative du Préfet Coordinateur de Bassin, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la loi du 3 janvier 1992.

Le comité de bassin associé à cette élaboration, l'Etat, les Conseillers Régionaux et les Conseillers Généraux. Le SDAGE est soumis à l'avis des Conseils Régionaux et Généraux.

Le SDAGE du bassin Artois-Picardie a été approuvé en 20 décembre 1996, et prend effet à compter du 1^{er} décembre 1996. Les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ce document.

Le schéma de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SAGE) fixe les mêmes orientations que le SDAGE mais à l'échelon d'un sous-bassin ou d'une unité hydrographique. Son périmètre est arrêté par l'Etat après avis du Comité de Bassin. Sa mise en œuvre nécessite la construction d'une maîtrise d'ouvrage le plus souvent sous la forme d'un syndicat mixte réunissant les diverses collectivités territoires concernées.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE et le cas échéant du SAGE. La compatibilité du P.L.U avec le S.D.A.G.E est développée dans la quatrième partie de ce rapport.

1.6.3.2 Les risques liés aux inondations

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la MARQUE a été prescrit le 29/12/2000.

23 communes sont concernées par ce projet de Plan de Prévention des risques inondation : Croix, Hem, Sailly-Lez-Lannoy, Willems, Chereng, Forest sur Marque, Villeneuve d'Ascq, Tressin, Anstaing, Baisieux, Gruson, Bouvines, Cysoing, Templeuve, Louvil, Peronne en Melantois, Sainghin en Melantois, Fretin, Ennevelin, Pont à Marcq, Avelin, Tourmignies et Méricnies.

La commune de PONT-A-MARCQ sera donc soumise à ce Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Le Plan de Prévention des Risques est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Il est élaboré et mis en application par l'Etat sous l'autorité du Préfet de Département. Le P.P.R.I s'inscrit dans quatre axes d'aménagement du territoire : la prévention, la protection, la prévision, la gestion des crues.

L'étude hydraulique du cours d'eau, réalisée par le bureau d'études S.C.E dans le cadre de la confection de l'Atlas régional des zones inondables, a permis de déterminer les limites des zones touchées par les inondations en cas d'une crue dont la période de retour est centennale, ainsi que les niveaux d'aléas rencontrés dans les diverses zones de Pont-à-Marcq à Croix.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance des crues de la Marque constatées à la suite des pluies orageuses qui se sont abattues sur le territoire de Tourmignies le 29 juillet 2000, il est apparu opportun d'étendre le périmètre d'étude sur les trois communes en amont : Avelin, Méricnies et Tourmignies.

Cette procédure a pour objet de délimiter deux types de zones : celles exposées au risque d'inondation, et celles qui ne sont pas directement exposées mais où certaines occupations ou utilisations des sols aggraverait le risque ou le provoqueraient.

Une fois approuvé, ce document vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

La Vallée de la Marque est inscrite dans l'atlas des zones inondables.

La région Nord-Pas-de-Calais connaît des phénomènes hydrologiques moins marqués que d'autres parties du territoire national. Les crues y sont moins violentes, mais elles sont fréquemment à l'origine de dommages considérables, pour les biens et les activités.

La connaissance des zones inondables apparaît aujourd'hui indispensable aux yeux de tous, notamment pour les prises de décision en matière d'aménagement et d'urbanisme. C'est ce

constat qui a amené l'Etat et la Région Nord Pas de Calais à programmer la réalisation d'un atlas des zones inondables dans le cadre des Contrats de plans. La circulaire interministérielle (Intérieur, Equipement, Environnement) du 24 Janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, rappelle également la nécessité d'en établir la cartographie sous forme d'un atlas. Enfin, la connaissance de ces zones inondables a été retenue comme l'un des objectifs essentiels du volet « Gestion des Risques » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie.

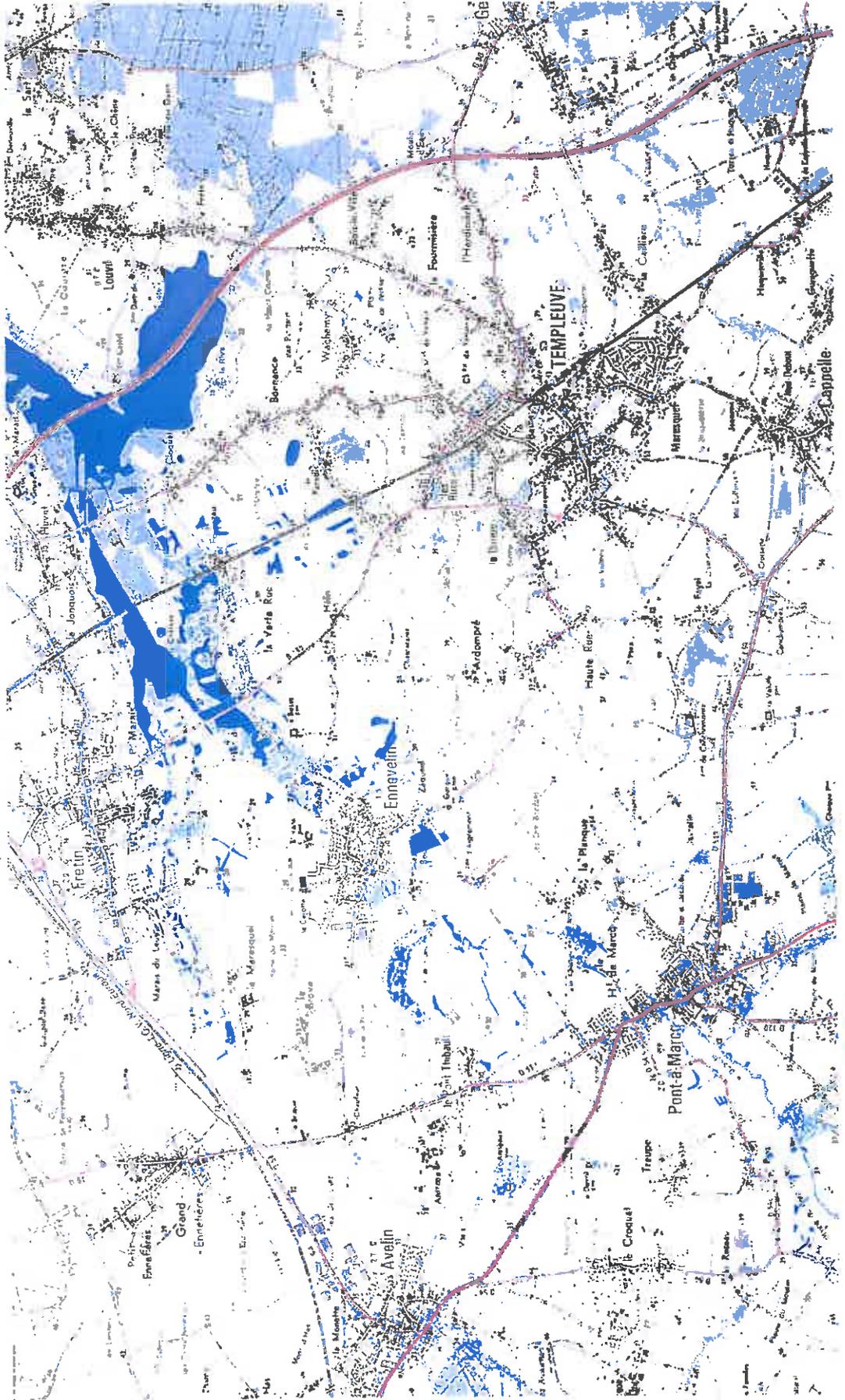
INONDATIONS DE LA MARQUE

De l'aval (Breucq) vers l'amont (Ennevelin) en rive gauche
puis de l'amont (Pont-à-Marcq) vers l'aval (Hempempont) en rive droite

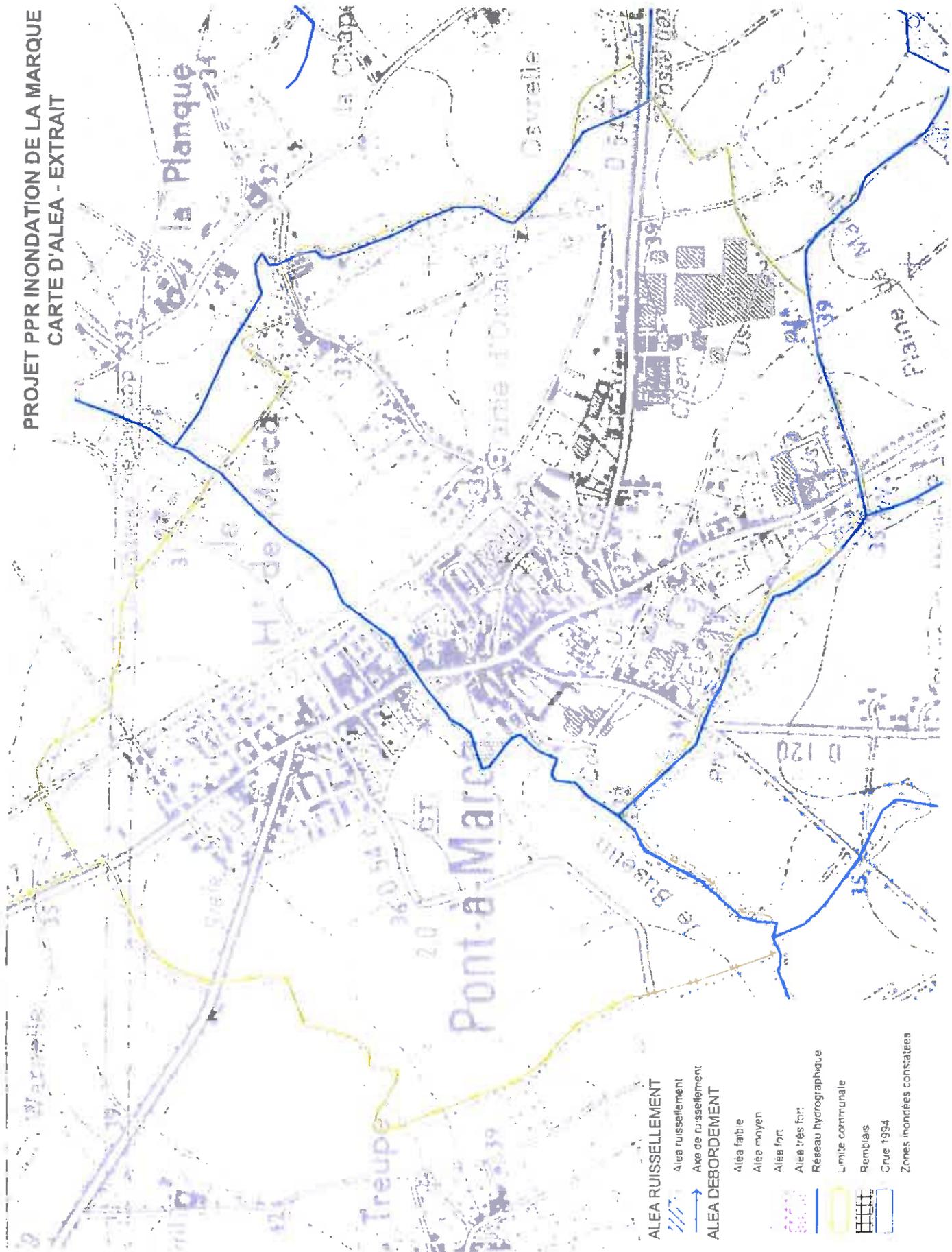
Temps de retour des crues de la Marque à Bouvines QIX maxi le 03/01/2003 à 21h > 50 ans
Temps de retour des crues de la Marque à Pont-à-Marcq QIX maxi le 01/01/2003 à 24h ~ 5 ans



© IFC, OSM et autres pour les données
Copie des données : Pont-à-Marcq
© S2LOW 44, 09/07/2025
ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_148-DE



**PROJET PPR INONDATION DE LA MARQUE
CARTE D'ALEA - EXTRAIT**



1.6.3.3 Les risques liés aux installations classées

La société AGFA-GEVAERT est classée installation soumise à autorisation Préfectorale.
Aucun établissement classé SEVESO ne se trouve dans la commune de PONT-A-MARCQ.

1.6.3.4 Les risques liés aux voies bruyantes.

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 a classé les voies bruyantes des communes de la communauté urbaine de Lille et hors communauté urbaine de Lille.

La commune PONT-A-MARCQ est concernée par cet arrêté préfectoral :
Les R.D. 549 et R.D. 917 sont classées voies bruyantes sur certains tronçons :

R.D. 549 :

- De la limite communale d'Avelin à la R.D 917, classement en catégorie 3, sur 100 mètres.
- De la R.D. 917 au panneau de fin d'agglomération, classement en catégorie 4, sur 30 mètres.
- Du panneau de fin d'agglomération à la limite communale de Mérignies, classement en catégorie 3, sur 100 mètres.

R.D. 917 :

- De la limite communale de Mérignies à la R.D. 549, classement en catégorie 4, sur 30 mètres.

Selon l'arrêté n°95-20 du 9 janvier 1995, les prescriptions d'isolement acoustique s'appliquent :

- Aux bâtiments à usage d'habitation dans les modalités décrites dans l'arrêté du 30 mai 1996,
- Aux établissements d'enseignement. L'arrêté ministériel du 9 janvier 1995, abrogé par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'enseignement, mais dont les dispositions vis-à-vis du bruit des transports sont maintenues, impose aux bâtiments d'enseignement les mêmes prescriptions que pour les bâtiments d'habitation,
- Aux établissements de santé. L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'isolement acoustique de ce type d'établissement impose, vis-à-vis du bruit des transports terrestres, les mêmes prescriptions que pour les bâtiments d'habitation, et ce pour les constructions faisant l'objet d'un dépôt de permis de construire ou de déclaration de travaux à compter du 29 novembre 2003.
- Aux hôtels et autres établissements d'hébergement à caractère touristiques. L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'isolement acoustique de ce type d'établissements impose, vis-à-vis du bruit des transports terrestres, les mêmes prescriptions que pour les bâtiments d'habitation, et ce pour les constructions faisant l'objet d'un dépôt de permis de construire ou de déclaration de travaux à compter du 29 novembre 2003.
- Aux établissements d'action sociale, de loisirs et de sports. Pour ces établissements, les arrêtés ministériels fixant les prescriptions de protection acoustique ne sont pas encore parus.

1.6.3.5 Les arrêtés de catastrophes naturelles

La commune de PONT-A-MARCQ a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

- le 1/04/1992 paru au journal officiel du 3/04/1992 concernant des inondations et coulées de boue entre le 6/7/1991 et le 8/07/1991.
- le 29/12/1999 paru au journal officiel du 30/12/1999 concernant des inondations et coulées de boue entre le 25/12/1999 et le 29/12/1999.

- le 29/12/1999 paru au journal officiel du 30/12/1999 concernant des mouvements de terrain entre le 25/12/1999 et le 29/12/1999.
- le 6/11/2000 paru au journal officiel du 22/11/2000 concernant des inondations et coulées de boue le 29/7/2000.
- le 19/07/2001 paru au journal officiel du 29/07/2001 concernant des inondations et coulées de boue entre le 2/12/2000 et le 3/12/2000.

1. 7 Atouts et contraintes sur le territoire communal

Atouts :

- Rôle du chef lieu de canton et de pôle d'attraction pour les autres communes
- L'importance des équipements
- La situation à proximité de grands axes de communications
- Peu de constructions dispersées
- Environnement rural
- Des entreprises dont une entreprise de haut niveau technique
- Une vie associative développée

Contraintes :

- Le P.P.R.I. et les zones, inondables de la Marque
- Une forme urbaine étirée
- Des quartiers en lotissement se terminant par des impasses
- Peu d'espaces publics
- La demande non satisfaite en logement
- La circulation automobile
- La demande non satisfaite en activités

Dysfonctionnements :

- Développement unilatéral de la commune
- Les lotissements en impasse
- La sécurisation de la circulation

Les plans, qui suivent, donnent une synthèse du diagnostic et de l'analyse du territoire communal de PONT-A-MARCQ.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons

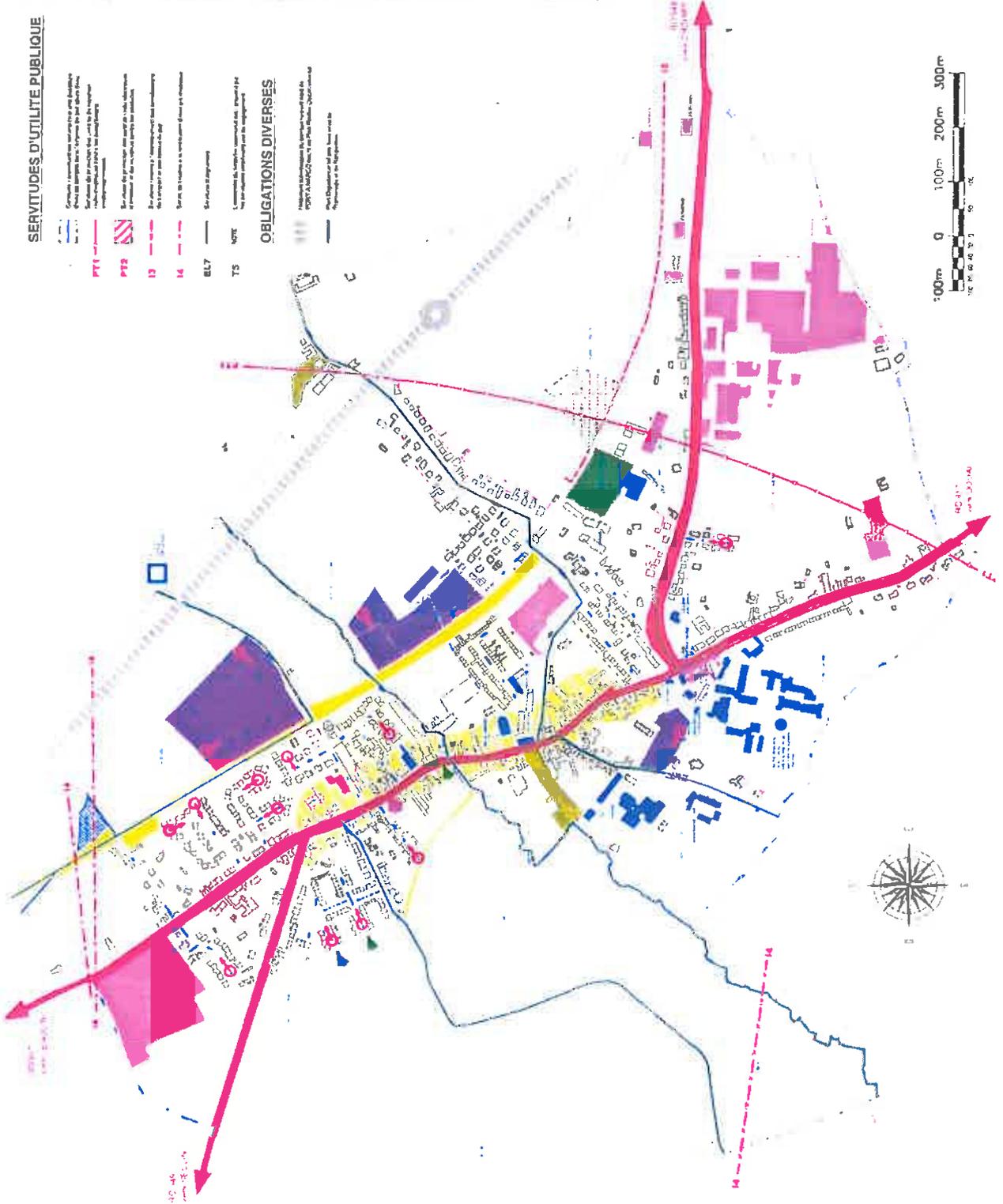
OBLIGATIONS DIVERSES

-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
-  Servitude de passage pour les piétons
-  Servitude de passage pour les véhicules et piétons
- Servitude de passage pour les piétons

DÉPARTEMENT DE NORD
 COMMUNE DE
PONT-A-MARCO
 REVISION LOCAL D'URBANISME
 ÉLABORÉE PAR
 SAISONING ET ASSOCIÉS
 2023
 COMMUNE DE NORD DÉPARTEMENT DE NORD
 59100 PONT-A-MARCO
 03 20 38 10 00
 www.seisoning.com

LEGENDE

-  Zone d'habitat
-  Zone d'activités
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat collectif

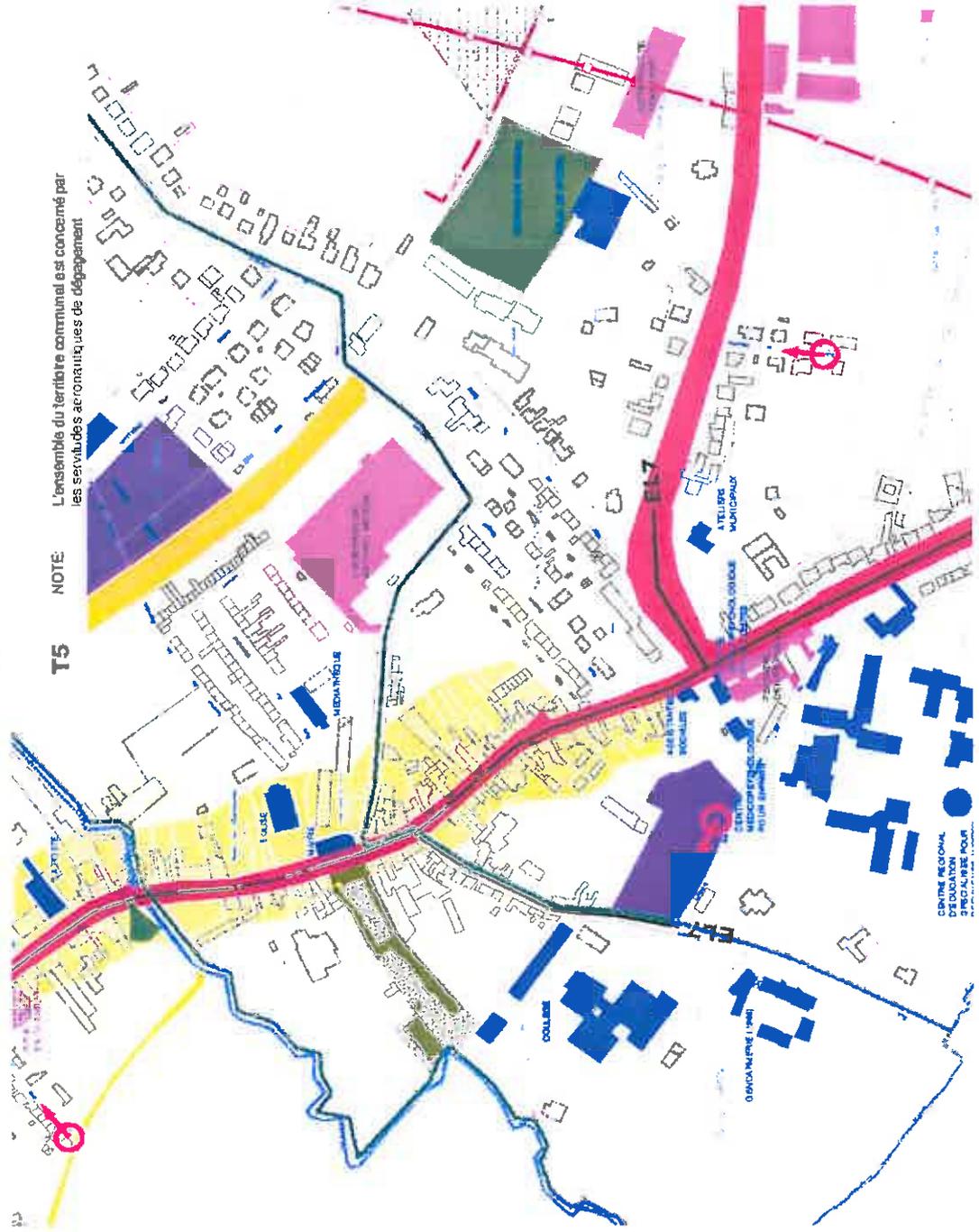


SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau ou compris dans l'empreinte de ces cours d'eau
- PT1 Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques
- EL7 Servitude d'alignement

T5 NOTE L'ensemble du territoire communal est concerné par les servitudes aéro-nautiques de décollage

- Aven restaurant
- Aven piétonnier
- Edifice public
- Exploitation agricole
- Entreprise
- Jardins familiaux
- Terrain de football
- Cône de visibilité
- Station d'épuration
- Déchèterie
- Centre ville, les commerces et les services
- Les quartiers 2009-2002 (avec indication du nombre d'habitations)
- RPA en chantier
- Voie en impasse
- Limite communale



COURTE REGIONAL
DE QUALITE
D'INFORMATION POUR

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le



ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_148-DE

DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DES BESOINS DE LA POPULATION

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DES BESOINS DE LA POPULATION

2. 1 Les besoins en terme d'habitat

2.1.1 Les besoins en constructions neuves

La demande pour venir habiter à PONT-A-MARCQ est très forte et l'offre de terrains à bâtir ou de logements à vendre est insuffisante par rapport à cette demande.

RAPPELS DES DONNEES DEMOGRAPHIQUES :

	1968	1975	1982	1990	1999	2001
Nombre d'habitants	1486	1652	1640	1912	2115	2447

	1975-2001	1982-2001	1990-1999
Variation relative de la population communale	+ 48,12 % soit 1,85 % l'an	+ 26,13 % soit 1,37 % l'an	+ 10,62 % soit 1,18 % l'an

A l'horizon 2013, trois hypothèses d'évolution de la population communale sont possibles :

La population augmente, telle la période 1975-2001, accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un maintien,

C'est-à-dire que sur 10 ans, la population augmente de : $10 \times 1,85 \% = 18,5 \%$,

La population augmente, telle la période 1982-2001, accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un maintien,

C'est-à-dire que sur 10 ans, la population augmente de : $10 \times 1,37 \% = 13,7 \%$,

La population augmente, telle la période 1990-1999, accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un maintien,

C'est-à-dire que sur 10 ans, la population augmente de : $10 \times 1,18 \% = 11,8 \%$,

TROIS HYPOTHESES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE :

	Population communale 2001	Evolution de la population d'ici 2013					
		Hypothèse 1 : Hausse de la population de 18,50 %		Hypothèse 2 : hausse de la population de 13,70 %		Hypothèse 3 : hausse de la population de 11,8 %	
Population	2447	2900		2782		2736	
		Vieillissement de la population	Viellissement de la population	Maintien de la population	Maintien de la population	Vieillissement de la population	Maintien de la population
Nombre moyen d'occupants par logement	2,77	2,57	2,77	2,57	2,77	2,57	2,77
Estimations des besoins d'ici 2013							
Résidences principales	883	1128	1047	1082	1004	1065	988
Logements à construire		+ 245	+ 164	+ 199	+ 121	+ 182	+ 105

En fonction des projections choisies, il faut entre 105 et 245 nouveaux logements à l'horizon 2013.

La tendance qui domine à PONT-A-MARCQ au titre des constructions nouvelles correspond à des constructions individuelles (82,02 %), sur des parcelles individuelles de 600 m² en moyenne. Soit un besoin de 86 (105 X 82,02 %) à 201 (245 X 82,02 %) parcelles libres pour des constructions individuelles, et un besoin de 19 (105 X 17,98 %) à 44 (245 X 17,98 %) parcelles libre pour des logements collectifs.

Nous arrivons donc au total à un besoin de 86 à 201 parcelles libres de construction, soit :

86 x 600 m² = 5,16 hectares d'urbanisation future pour les constructions individuelles, ou
201 x 600 m² = 12,06 hectares d'urbanisation future pour les constructions individuelles.

Il faut ajouter à ces chiffres les 17,98 % de logements locatifs, qui se caractérisent par un ratio de 250 m² par logement, soit :

19 x 250 m² = 0,48 hectares d'urbanisation future pour les constructions de logements collectifs, ou
44 x 250 m² = 1,10 hectares d'urbanisation future pour les constructions de logements collectifs.

L'hypothèse maximale d'urbanisation future à dominante d'habitat peut être fixée à : 12,06 + 1,10 = 13,16 hectares.

Il faut noter que l'hypothèse maximale disant que le besoin en urbanisation future pourrait être de 13,16 hectares à l'horizon 2013, est conforme aux orientations du Schéma Directeur de LILLE METROPOLE qui prévoit pour PONT-A-MARCQ, 27 hectares d'urbanisation future. Il faut noter que l'estimation des besoins à 13,16 hectares ne tient pas compte d'un coefficient de rétention foncière. De 13,16 à 27 hectares, le coefficient éventuel de rétention pourrait être de 60 %, ce qui est une norme relativement habituelle, d'autant que les opérations de logements envisagées feraient l'objet de lotissements ou de projets d'habitations groupées.

Cette surface d'urbanisation future sera ouverte à l'urbanisation de façon progressive et maîtrisée pour répondre notamment au principe de progressivité du Schéma Directeur de LILLE

METROPOLE. (Conservation du caractère agricole d'un tiers des surfaces d'extension urbaine inscrites au schéma directeur au delà de la phase intermédiaire du schéma en 2008)

La commune de PONT-A-MARCQ a pour objectif de permettre l'accueil d'une population nouvelle sur son territoire, afin de dynamiser sa population et permettre un maintien et un rajeunissement de sa population. Et ainsi permettre le maintien et le développement de ses équipements. Mais l'équipe municipale a pour soucis de maintenir son équilibre entre l'urbanisation et ses espaces agricoles et naturels qui demeurent la caractéristique principale de son territoire. De plus, la commune de PONT-A-MARCQ souhaite étaler l'ouverture de ces zones d'urbanisation future sur les 15 années à venir, afin de permettre un meilleur accueil des nouvelles populations.

2.1.2 Les besoins en équilibre social

Le parc de logements locatifs à PONT-A-MARCQ est développé, l'offre d'habitat locatif doit être maintenue et étendue, pour veiller à son équilibre social.

L'urbanisation a pour finalité principale l'accueil d'une population nouvelle qui permettra de conforter la pyramide des âges de la commune et d'éviter le vieillissement, sans modifier l'équilibre démographique actuel de la population. Cette volonté d'accueil d'une population jeune et active a pour corollaire une politique de diversification des offres en matière de logements : des parcelles individuelles à bâtir, des projets de logements locatifs, l'incitation à la rénovation du bâti ancien sur l'ensemble du territoire communal.

2. 2 Les besoins en terme d'équipements et de services publics

2.2.1 Les besoins en équipements publics

2.2.1.1 Les écoles

Face à la toute relative tendance au vieillissement de la population, il faut tout de même craindre à terme une diminution des effectifs que seul le renouvellement des jeunes ménages peut endiguer. A l'inverse, un apport trop rapide d'une population jeune aurait pour conséquence à terme l'extension de l'école.

2.2.1.2 Les autres équipements publics

L'église peut parfaitement répondre à l'arrivée de nouveaux habitants. Actuellement, il n'existe aucun autre lieu de religion à PONT-A-MARCQ, et aucun projet en la matière n'est prévu.

L'extension du cimetière est prévue, car le cimetière actuel arrive à saturation.

La commune dispose déjà d'un terrain de football, de tennis, d'une salle de sports, d'une salle des fêtes et une mairie.

Une résidence pour personnes âgées est actuellement en construction, et ouvrira ses portes dans le courant de l'année prochaine. Pour celle-ci, un parking est nécessaire. Ce parking pourra se situer à proximité de la résidence, et permettre un lien entre l'habitat existant et l'habitat à venir.

2.2.1.3 Les espaces verts

Les espaces verts sont concentrés au nord-est et pourraient être renforcés par un traitement des abords de la Marque.

2.2.2 Les besoins en services publics

2.2.2.1 Les services publics administratifs

La commune de PONT-A-MARCQ dispose de services dans un nombre qui permet de répondre aux attentes de la population (perception, centre local des impôts, bureau de poste, gendarmerie). Les services de la mairie permettent également d'orienter les habitants vers les services développés à LILLE.

2.2.2.2 Les transports en commun

PONT-A-MARCQ est desservie par un service de bus de la ligne LILLE-DOUAI, avec 8 arrêts dans les deux sens.

Seuls 2 % des actifs de PONT-A-MARCQ vont au travail en empruntant les transports en commun, contre 82 % en voiture.

Ils convient de remarquer cependant que beaucoup de personnes se rendent en voiture à la gare de Templeuve, pour y prendre le train en direction de leur lieu de travail à Lille.

La municipalité envisage de créer un service de transport pour les personnes âgées ou les personnes ne possédant pas de moyen de transport.

Ce service pourrait être organisé en fonction des demandes des usagers :

- pour les personnes désirant s'approvisionner dans les surfaces de vente, situées à l'extrémité de la commune,
- pour les personnes désirant se rendre à Lille en direction de la gare de Templeuve, de la gare de Seclin ou de la station de métro des 4 Cantons.

2. 3 Les besoins en terme d'activités industrielles, artisanales et tertiaires

A PONT-A-MARCQ plusieurs demandes ont été exprimées pour des implantations d'activités. Cette demande est générale par l'implantation de PONT-A-MARCQ à proximité des grandes voies de communication.

En vue de maintenir, l'activité industrielles, une zone nouvelle doit être prévue.

De même, le P.L.U doit prévoir une extension de la zone commerciale du Nord-Ouest occupé par Intermarché, pour l'implantation d'autres surfaces commerciales manquant à Pont-à-Marcq, notamment habillement et peut-être un hôtel pour renouer avec la tradition.

Cette volonté trouvera facilement sa traduction pratique avec l'ouverture toute proche du contournement.

2. 4 Les besoins en terme d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement

2.4.1 Gérer, développer et créer les réseaux d'eau potable, de défense incendie, d'assainissement. Répondre aux demandes d'équipement urbain des voiries.

L'attrait des routes et des grands axes de circulation a guidé le cheminement du développement urbain, faisant de PONT-A-MARCQ une ville ayant tendance à prolonger artificiellement ses rues en un habitat linéaire, vers les limites de la commune. L'urbanisation s'est poursuivie par la construction de lotissements en voie sans issues, instaurant des quartiers fermés sur eux même.

La commune doit donc repenser son développement, et donner de la profondeur à son centre et des possibilités d'évolution en évitant les voies en impasse.

Il faudra profiter de cette réorganisation de la forme générale de la ville afin que chaque usager retrouve ses droits, qu'il soit automobiliste, mais aussi piéton ou cycliste.

2.4.2 Préserver le caractère agricole et naturel autour de la ville

La population de PONT-A-MARCQ demande de veiller à la **mise en valeur du cadre de vie et à la qualité de vie.**

Cette mise en valeur du cadre de vie concerne les espaces de détente, ainsi que les chemins et venelles pour les piétons et les vélos.

Il ne reste qu'une seule ferme à PONT-A-MARCQ et elle est située en plein centre, rue Nationale, face à la mairie. Le caractère agricole de Pont-à-Marcq n'est pas déterminant, notamment en raison de sa faible superficie (222 ha) au regard des communes voisines (800 à 1600 ha). Néanmoins, il convient de protéger les terrains actuellement exploités, pour permettre l'entretien de ces terrains et des haies qui les bordent.

2.4.3 Propositions d'aménagement de l'étude FAN

La commune a réalisé en Janvier 2003, une étude FAN (Fonds pour l'Amélioration du Nord-Amélioration du cadre de vie).

Plusieurs propositions d'aménagement ont été ainsi présentées :

- Le cimetière et son extension : « le cimetière actuel étant très occupé et proche de la saturation. La commune a racheté les anciens jardins familiaux limitrophes pour programmer son extension. L'objet est de réaliser une nouvelle partie de cimetière, largement plus plantée, un cimetière paysager ».
- Le square et les abords de la mairie : « à la suite de la démolition d'un bâtiment préfabriqué et de l'extension de l'actuelle mairie, l'équipe chargée du FAN a travaillé sur la réalisation d'un jardin public qui prolonge le parvis de la mairie et de l'église. La proposition est de réaliser un square associé à la mairie ».
- La rue Nationale : « la rue Nationale est l'une des entrées importantes de la commune. Une partie des accotements a fait l'objet d'aménagements récents (stationnement et trottoirs). L'étude FAN propose des aménagements sur l'ensemble du parcours, cohérents avec les aménagements déjà réalisés ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le



ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_148-DE

SCHEMA DE
PREAMBULE
PARTIE I
PREMIERE

TROISIEME PARTIE

LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

SCHEMA DE

TROISIEME PARTIE : LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

3. 1 Les objectifs d'aménagement inscrit au Projet d'Aménagement et de Développement Durable

3.1.1 Préserver l'environnement naturel et agricole

Le territoire naturel de PONT-A-MARCQ est principalement constitué par la rivière de La Marque. Les berges des rivières peuvent être à la fois des espaces de qualité urbaine et environnementale.

La préservation de ces espaces permet la conservation d'un milieu riche. La rivière ne doit pas être pour autant oubliée. Elle peut être perçue comme un élément du cadre de vie à préserver et développer. Elle peut être un trait d'union entre communes lorsqu'elle sert de limite naturelle.

Il faut éviter d'urbaniser dans les secteurs inondables, d'autant qu'ils servent de régulateur de crue, et protègent ainsi les zones bâties très denses.

La commune souhaite sauvegarder l'agriculture, tradition séculaire. L'agriculture permet le maintien et la valorisation des paysages en même temps que sa ruralité.

La municipalité s'attache donc :

- à protéger les sièges d'exploitation existants, qu'ils soient classés ou non,
- à favoriser leur développement futur en évitant les constructions qui seraient susceptibles de les enclaver,
- à éviter la proximité des sièges d'exploitation afin de ne pas accentuer les problèmes de voisinage,
- éviter le démantèlement du parcellaire d'exploitation,
- respecter les réseaux d'hydraulique agricole.

D'une manière générale et sur l'ensemble du territoire, les zones agricoles situées en arrière des zones bâties doivent pouvoir conserver un accès aisé. Il ne faut pas non plus enclaver les pâtures attenantes de l'exploitation agricole qui se situent à l'arrière des fermes par une urbanisation de façade.

Il convient de préserver les habitations les plus proches des nuisances et des pollutions qui peuvent être générées par les exploitations classées, en imposant un recul minimum réciproque.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a pris en compte les besoins actuels et futurs de ces exploitations et cherché à protéger au mieux leurs intérêts, en préservant les terrains les plus propices à leur activité.

La commune de PONT-A-MARCQ est consciente que le patrimoine naturel et agricole représente un intérêt pour les habitants actuels comme cadre de vie, et parce qu'il permet entre autre de capter de nouveaux habitants. Les effets de la protection et de la mise en valeur de son environnement peuvent ainsi dépasser les limites de son territoire.

3.1.2 L'urbanisation multifonctionnelle à dominante d'habitat

La municipalité est consciente que l'arrivée massive de nouveaux habitants peut nuire à leur intégration, ainsi qu'à la qualité de l'environnement de la commune. Il a donc été décidé de réglementer les modalités de l'urbanisation future en la scindant en deux étapes obligatoires. Il y

aura donc à PONT-A-MARCQ des terrains proches du bourg immédiatement urbanisables. Une autre partie, un peu plus éloignée du centre sera urbanisable seulement à long terme. Ce scindement par étapes permet de laisser le temps à la commune d'intégrer de nouveaux arrivants et de répondre à leurs attentes avant d'en accueillir de nouveaux. Cela permet également d'éviter de voir s'urbaniser d'abord les terrains éloignés du bourg, dans une forme rappelant les lotissements isolés.

L'ouverture à l'urbanisation à dominante d'habitat se fera de façon progressive et maîtrisée. Les zones d'urbanisation future à court terme représentent environ 9 hectares répartis en deux emprises : Le Haut de Marcq, La petite Marcq. Le Haut de Marcq étant destiné à l'extension de la gendarmerie, le restaurant scolaire et la salle de sports. La zone du haut de Marcq située à l'ouest de la commune sera urbanisée de manière progressive et maîtrisée, en 3 étapes sur un minimum de 6 années, de la rue des Beaux Jardins à la rue d'Avelin. Toutefois, la Municipalité est consciente des besoins futurs en parcelles constructibles. Une zone d'urbanisation à long terme de 8 hectares environ a donc été définie afin d'assurer la possibilité de développement futur en deux emprises : Le Buselin, le Faubourg.

La commune a souhaité stabiliser la population en âge scolaire pour les écoles primaires, au delà du vieillissement de sa population actuelle. Il s'agit donc d'assurer la venue de nouveaux arrivants que les écoles pourraient accepter.

La commune a décidé d'autoriser la construction de certaines parcelles dans le tissu existant. Cela permet à la commune de conforter l'image d'une ville dense, regroupée et organisée, au contraire de l'habitat dispersé. Il existe quelques terrains situés dans le bâti existant qui permettront d'accueillir de nouvelles constructions. Ils constituent un marché plus serein dans le temps que les zones d'urbanisation future du fait de la rétention foncière et de la multiplicité des propriétaires.

Les lotissements en impasse créent des problèmes de circulation, de sécurité pour les enfants qui y apprennent à jouer sur la route, des problèmes de liaison entre quartiers, des multiplications de voiries et réseaux. La gestion des extensions est également difficile du fait de la privatisation des espaces publics. La voie en impasse est considérée à terme par les habitants, comme une voie privée à usage exclusif.

L'urbanisation linéaire engendre également des coûts importants pour la collectivité, qu'ils s'agissent de coûts d'implantation des réseaux, ou de leur entretien. D'autant que les habitants situés le long des routes veulent également bénéficier de trottoirs et d'éclairage public, au même titre que ceux du centre. On arrive donc aux mêmes frais que pour la mise à disposition de réseaux à des zones entières, lorsque l'on ne fait que bâtir une bande étroite, dans des parcelles profondes. On bloque, ainsi coûteusement, l'urbanisation ultérieure en profondeur, ou l'accès aux terres agricoles.

PONT-A-MARCQ doit veiller à garder son aspect de ville bien organisée autour de la place centrale de l'église et de la mairie. Il faudra donc développer une forme d'habitat regroupé avec la constitution de réels quartiers. A contrario, l'urbanisation linéaire réalisée au delà des limites du bâti actuel, ne doit pas être poursuivie.

3.1.3 Développer les activités artisanales et tertiaires

La commune de PONT-A-MARCQ a parmi ses objectifs, la volonté de permettre un développement des activités industrielles, artisanales et commerciales dans deux zones bien délimitées, aux entrées de ville sur la R.D. 549. Cet objectif d'extension urbaine à dominante économique de la commune de PONT-A-MARCQ correspond aux orientations du Schéma Directeur de LILLE METROPOLE.

Ces zones d'urbanisation future à des fins d'activités se situent :

- au lieu-dit « Partie d'Orchies », zone 1AUEa pour les activités industrielles, artisanales et commerciales
- à l'entrée Nord-Ouest de la commune, zone 1AUEc, pour les activités commerciales uniquement.

Le projet de territoire intègre le projet de requalification du site AGFA GEVAERT.

En effet, la cessation de l'activité d'AGFA GEVAERT laisse derrière elle une friche industrielle de plus de 10 hectares. Le devenir du site est donc un élément clé à appréhender dans le cadre de l'aménagement du territoire.

En lien avec sa stratégie économique intercommunale, l'EPCI souhaite donc faire de ce secteur une zone d'activités économiques tournée vers « l'alimentation de qualité et environnementale ». De plus, le site est l'occasion d'apporter des solutions pour les services administratifs et techniques de l'EPCI.

3.1.4 La mise en valeur du cadre de vie

La commune, consciente de son caractère attractif et des demandes des populations arrivantes, souhaite mettre en valeur son territoire et donner suite à l'étude FAN établie en 2003.

Ainsi, huit actions principales sont mises en avant :

- La revalorisation des entrées de ville,
- La revalorisation du centre ville au voisinage de la Rue Nationale,
- La création d'espaces communs,
- La création du square Denis Cordonnier,
- L'extension de la zone des sports,
- Les équipements publics à La Petite Marcq : extension de la gendarmerie, restaurant scolaire et salle de sports,
- Agrandissement et embellissement paysager du cimetière.

3. 2 La traduction des orientations d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le règlement et ses documents graphiques.

Les zones urbaines dites zone U correspondent aux parties du territoire communal dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation (voirie, eau, assainissement et électricité) permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Dans ces zones, la collectivité ne peut refuser d'autorisation de construire en se fondant sur l'absence ou l'insuffisance de l'un ou de l'autre des équipements relatifs à la voirie, l'eau, l'assainissement, l'électricité.

Dans le cas des équipements insuffisants, la collectivité doit indiquer, à l'occasion du permis de construire, le délai dans lequel les équipements seront exécutés et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public.

Les zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières.

La vocation des zones urbaines est définie à partir de l'analyse des caractéristiques du tissu existant, des tendances d'évolution qui doivent être favorisées ou freinées, des orientations nouvelles souhaitées.

A PONT-A-MARCQ, trois zones urbaines sont différenciées : deux zones d'habitat, UA (zone urbaine ancienne), UB (zone urbaine récente), auxquelles s'ajoutent la zone UE (zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales).

Modification 2008 : Les dispositions générales du règlement sont modifiées pour intégrer les modifications des références d'articles du code de l'urbanisme.

Le règlement reprend la prise en compte du risque de retrait gonflement des argiles.

3.2.1 La zone urbaine ancienne (UA)

3.2.1.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Répondre à la demande en logements pour accueillir de nouveaux habitants
- Sécuriser la circulation routière et la desserte
- Garder l'aspect du centre ancien
- Préserver l'harmonieuse densité du centre en permettant de bâtir les parcelles vides.

3.2.1.2 Les principales caractéristiques réglementaires

Il s'agit d'une zone urbaine ancienne et centrale affectée à l'habitat, aux commerces de proximité, aux services, aux activités artisanales et aux équipements publics.

C'est une zone qu'il convient de sauvegarder et qui à ce titre est soumis à des règles particulières de protection.

Occupation du sol :

Les zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, la nature des activités qui peuvent y être interdites (article 1) ou soumises à des conditions particulières (article 2).

L'article 1 interdit l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole, les constructions de bâtiments d'élevage, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives, ou visuelles, à proximité des habitations, l'extension des entreprises à caractère industriel, agricole, ou de grand commerce (plus de 500 m²) ne sera plus autorisée.

Il interdit toute nouvelle installation qui pourrait nuire également au caractère urbain de la zone (industries, terrains de camping, de caravanning, carrière, puits et forages, abris, dépôts d'ordures, parcs résidentiels de loisirs, les éoliennes, la création de station service sous immeubles occupés par des tiers ou en sous-sol, les affouillements et exhaussements).

L'article 2 autorise les constructions et installations de toute nature sous réserves des interdictions énumérées à l'article 1.

Certaines constructions ou occupations sont soumis à certaines conditions : les établissements à usage d'activité artisanales, commerciales ou de services comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité ou les nuisances susceptibles d'être produits ; les extensions de bâtiments et d'installations agricoles liées à une exploitation agricole existante dans la zone dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles ; les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ; les groupes de garages individuels sous réserve qu'ils ne comportent pas plus de cinq unités, au total, et qu'ils ne soient pas situés en façade sur rue.

Desserte par les réseaux :

Afin d'être conforme avec la loi sur l'eau, le règlement prévoit à l'article 4 que le raccordement au réseau collectif d'assainissement par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes les constructions.

Modification 2008 : Les techniques alternatives de gestion des eaux sont à privilégier, conformément au SDAGE.

Implantation des constructions :

Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile hors de la voie publique et l'élargissement à l'avenir des voiries, nécessaire par exemple dans la réalisation de pistes cyclables.

Les constructions doivent être implantées soit en limite d'emprise publique soit avec un recul identique à celui de l'un des deux constructions voisines existantes.

En bordure des chemins piétonniers existants, à modifier ou à créer, les constructions doivent respecter un recul de 5 mètres à partir de la limite de ce piétonnier.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas aux reconstruction, extension ou travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

De même ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution.

L'article 7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Il vise à préserver l'ensoleillement du voisinage.

Toutefois, la caractéristique forte densité des centres villes doit être prise en compte :

Pour les parcelles d'une largeur de façade inférieure ou égale à 7 mètres, les constructions doivent être édifiées sur les deux limites séparatives.

Pour les parcelles d'une largeur de façade supérieure à 7 mètres, les constructions peuvent être soit édifiées le long des limites séparatives, soit éloignées des limites selon un minimum de 4 mètres.

Pour les abris de jardin sans fondation, les abris à bûches... une implantation à 1 mètre minimum de la limite séparative est possible à condition que la surface de l'abri soit inférieure à 10 m² de SHOB et que sa hauteur ne dépasse pas 2,5 mètres.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent également être implantés à 1 mètre minimum de la limite séparative.

Dans le double but de faciliter l'entretien des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie, entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante d'un minimum de 4 mètres.

Modification 2008 :

L'article 6 est modifié concernant le recul par rapport aux chemins piétonniers. La distance de recul s'apprécie par rapport aux limites d'emprise de ce chemin et non par rapport à son axe.

L'article 7 est totalement refondu pour rendre plus claire sa rédaction et son application. La rédaction est celle figurant au règlement national d'urbanisme. Le recul minimum est réduit à 3 mètres pour permettre une forte densité et ainsi réduire la consommation d'espace naturel.

Emprise au sol des constructions :

La volonté communale de confirmer le caractère urbain de PONT-A-MARCQ :

- par une densification des équipements publics,
- une diversification fonctionnelle et sociale,
- et une augmentation du cadre naturel du centre urbain.

s'exprime à l'article 9 par la non réglementation de l'emprise au sol.

Hauteur des constructions :

L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. La hauteur maximale définie permet également d'éviter la construction de bâtiments trop hauts, ménageant ainsi l'ensoleillement, l'aération des habitations existantes et des rues.

Afin de préserver le caractère urbain du centre de PONT-A-MARCQ, les constructions peuvent comporter jusqu'à trois niveaux aménageables sur rez-de-chaussée.

La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres à l'égout du toit, et 14 mètres au faîtage.

Aspect extérieur :

L'article 11 peut donner la palette des couleurs et matériaux à utiliser afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale du paysage naturel, du bâti et de l'environnement doit être assurée.

L'article 11 est très détaillé pour permettre de conserver l'architecture locale de Pont-à-Marcq. Il rappelle d'abord que les constructions et installations à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des recommandations sur le choix des matériaux sont précisées : l'emploi à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings, briques creuses, ...) est interdit ; les pignons à nu doivent être traités en harmonie avec les façades de la construction principale ; les murs extérieurs doivent être traités de préférence en briques terre cuite naturelle ; les soubassements peuvent être réalisés en grès ancien du pays ; les transformations des façades doivent respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment (linteaux cintrés ou non, décors...); en cas d'extension, ou de reconstruction après sinistre, l'emploi des matériaux déjà utilisés est autorisé.

Pour les couvertures, les toitures doivent comporter au minimum 2 versants sur le bâtiment principal. Elles seront composées de préférence et en harmonie avec les constructions voisines,

composées de tuiles. D'autres aspects peuvent être admis sous réserve de leurs intégrations avec les constructions environnantes.

Les annexes à l'habitation principale doivent être réalisées dans les mêmes matériaux que celui-ci, exception faite des vérandas.

En ce qui concerne les clôtures, l'article 11 rappelle que l'édification des clôtures est soumise à déclaration (Délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2007). Les clôtures en plaques de bétons sont interdites.

Les clôtures sur rue et dans la marge de recul ne peuvent dépasser 2 mètres de hauteur. Elles doivent être constituées soit d'une haie vive, d'un grillage, s'il est édifié derrière la haie vive, de grilles, d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale, surmonté ou non de grilles, dispositif à claire voie.

Les clôtures en limites séparatives doivent respecter les mêmes règles que les clôtures sur rue. Toutefois est autorisé à partir du mur de la façade arrière de l'habitation, une clôture pleine d'intimité de 2 mètres de hauteur maximum sur une largeur de 5 mètres.

Pour finir, l'article 11 s'intéresse aux paraboles, dont le diamètre ne peut excéder 1 mètre. Elles doivent être disposées de manière à limiter leur visibilité, et ne peuvent être disposées directement sur la rue Nationale.

Les vérandas ne sont autorisées que si elles ne sont pas visibles de la voie publique. Les citernes à gaz ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées.

Modification 2008 :

Les dispositions de l'article 11 ne font pas obstacle à l'utilisation d'éléments dans le cadre d'énergies renouvelables.

Pour les bâtiments d'intérêt collectif (sociaux, culturels, sportifs), il n'est pas fixé de règle de même pour les édifices tels que transformateurs EDF, devant s'intégrer au site existant.

Stationnement des véhicules:

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles.

Il faut différencier le besoin en stationnement des constructions selon leur nature : bâtiments à usage d'habitation ou d'activités. L'article 12 rappelle que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, il sera exigé au minimum deux places de stationnement par logement y compris le garage. L'objectif est d'éviter un stationnement anarchique des véhicules dans les rues, d'améliorer la circulation et la sécurité. Les véhicules en stationnement peuvent parfois provenir de visiteurs. Il est donc ainsi précisé que pour ces mêmes constructions à usage d'habitation, il sera exigé à l'usage des visiteurs, deux places de stationnement en sus en dehors des parcelles, par tranche de 5 logements.

Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, une plus grande souplesse est autorisée afin de ne pas compromettre l'économie locale, et parce que le calcul du besoin en stationnement diffère selon l'activité exercée : sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées, pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services, et pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Espaces libres et plantations:

Les espaces verts sont importants car ils déterminent des cheminements, un cadre de vie et font naître des pratiques de la ville pour beaucoup d'habitants, piétons essentiellement.

L'article 13 du P.L.U. vise à maintenir un cadre de vie de qualité en précisant que:

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

- Les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement doivent être aménagés en espaces verts (plantations, espaces verts).
- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires doivent être enterrées.
- Les dépôts, aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

Tout comme l'architecture, les plantations définissent l'authenticité d'un territoire en reprenant des spécificités de PONT-A-MARCQ, ou plus largement, du Nord.

Les clôtures végétales devront ainsi être composées d'essences locales.

Coefficient d'occupation des sols

Les P.L.U. ne font plus référence à un coefficient d'occupation des sols (C.O.S.), à la différence des P.O.S. où il correspondait à une contrainte majeure, mais souvent détournée par le rachat possible d'un C.O.S. supérieur.

Dans les P.L.U., il est précisé à l'article 14 que les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

3.2.1.3 La transcription aux documents graphiques

3.2.1.3.1 Le zonage

La zone UA a été définie en prenant en compte l'implantation du bâti existant et sa configuration générale. Elle a été modifiée par rapport au P.O.S. :

- Réduite au Sud-Est pour intégrer l'ensemble des équipements sportifs en Nsl,
- Réduite au Sud-Ouest pour intégrer les équipements scolaires en UB.

3.2.1.3.2 Les emplacements réservés

La municipalité a souhaité réserver un emplacement réservé (ER1) pour l'agrandissement et l'embellissement paysager du cimetière.

Un deuxième emplacement réservé (ER2) se partage entre la zone UA et la zone UB, pour un élargissement de voirie.

3.2.2 La zone urbaine récente (UB)

3.2.2.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Répondre à la demande en logements pour accueillir de nouveaux habitants
- Sécuriser la circulation routière et la desserte
- Garder une maîtrise urbaine et se préserver des risques d'un afflux trop rapide de population.

3.2.2.2 Les principales caractéristiques réglementaires

Il s'agit d'une zone urbaine récente affectée à l'habitat, aux commerces, aux services, aux activités artisanales et aux équipements publics.

Occupation du sol :

Les zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, la nature des activités qui peuvent y être interdites (article 1) ou soumises à des conditions particulières (article 2).

L'article 1 interdit l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole, les constructions de bâtiments d'élevage, ainsi que leur extension, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives, ou visuelles, à proximité des habitations.

Il interdit toute nouvelle installation qui pourrait nuire également au caractère urbain de la zone (industries, terrains de camping, de caravanning, carrière, puits et forages, abris, dépôts d'ordures, parcs résidentiels de loisirs, les éoliennes, la création de station service sous immeubles occupés par des tiers ou en sous-sol, les affouillements et exhaussements).

L'article 2 autorise les constructions et installations de toute nature sous réserves des interdictions énumérées à l'article 1.

Certaines constructions ou occupations sont soumis à certaines conditions : les établissements à usage d'activité artisanales, commerciales ou de services comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité ou les nuisances susceptibles d'être produits ; les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ; les groupes de garages individuels sous réserve qu'ils ne comportent pas plus de cinq unités, au total.

Desserte par les réseaux :

Afin d'être conforme avec la loi sur l'eau, le règlement prévoit à l'article 4 que le raccordement au réseau collectif d'assainissement par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes les constructions.

Modification 2008 : Les techniques alternatives de gestion des eaux sont à privilégier, conformément au SDAGE.

Implantation des constructions :

Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile hors de la voie publique et l'élargissement à l'avenir des voiries, nécessaire par exemple dans la réalisation de pistes cyclables.

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées existantes.

En bordure des chemins piétonniers existants, à modifier ou à créer, les constructions doivent respecter un recul de 5 mètres à partir de la limite de ce piétonnier.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas aux reconstructions, extension ou travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

De même ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution.

L'article 7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Il vise à préserver l'ensoleillement du voisinage.

Toutefois, la caractéristique forte densité des centres villes doit être prise en compte :

Les constructions doivent être édifiées sur les deux limites séparatives pour les parcelles d'une largeur de façade inférieure ou égale à 7 mètres. Pour les parcelles d'une largeur supérieure à 7 mètres, les constructions peuvent s'implanter soit le long des limites séparatives soit éloignées d'au moins quatre mètres. Une dérogation est accordée pour les abris de jardin et les abris à bûches.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent également être implantés à 1 mètre minimum de la limite séparative.

Dans le double but de faciliter l'entretien des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie, entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante d'un minimum de 4 mètres. (2 mètres lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume et d'une hauteur au faitage inférieure à 3 mètres.)

Modification 2008 :

L'article 6 est modifié concernant le recul par rapport aux chemins piétonniers. La distance de recul s'apprécie par rapport aux limites d'emprise de ce chemin et non par rapport à son axe. Le recul par rapport aux voies publiques et privées est également modifié pour s'adapter aux difficultés de la zone bâtie de PONT à MARCQ : l'implantation des façades avec un recul de 5 mètres est toujours possible. Deux autres possibilités sont données : l'implantation à la limite d'emprise ou l'implantation avec un recul identique à celui de l'une des deux constructions voisines existantes.

L'article 7 est totalement refondu pour rendre plus claire sa rédaction et son application. La rédaction est celle figurant au règlement national d'urbanisme. Le recul minimum est réduit à 3 mètres pour permettre une forte densité et ainsi réduire la consommation d'espace naturel.

Emprise au sol des constructions :

La volonté communale est de confirmer le caractère de densité. Il n'est donc pas fixé de règle d'emprise. Cette absence de règle permet de répondre à la mixité sociale, en permettant de rendre constructible de petites parcelles.

Hauteur des constructions :

L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. La hauteur maximale définie permet également d'éviter la construction de bâtiments trop hauts, ménageant ainsi l'ensoleillement, l'aération des habitations existantes et des rues.

Afin de préserver le caractère d'habitat présent dans la zone UB de plus faible densité, les constructions peuvent comporter jusqu'à trois niveaux aménageables. (R+1+combles).

La hauteur peut être au maximum de 8 mètres à l'égout du toit et de 12 mètres au faitage.

La hauteur des constructions à usage autre que d'habitation est limitée à 6 mètres à l'égout du toit.

La hauteur des logements collectifs ne peut dépasser 4 niveaux habitables (R+2+Combles), avec une hauteur maximale de 10 mètres à l'égout du toit et 14 mètres au faitage.

Aspect extérieur :

L'article 11 peut donner la palette des couleurs et matériaux à utiliser afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale du paysage naturel, du bâti et de l'environnement doit être assurée.

L'article 11 reprend les grandes dispositions de la zone UA.

Les toitures sont à traiter de préférence en tuiles de terre cuite dans la gamme des rouges orangés, sauf pour les bâtiments existants recouverts de tuiles noires vernissées ou d'ardoises.

Modification 2008 :

Les dispositions de l'article 11 ne font pas obstacle à l'utilisation d'éléments dans le cadre d'énergies renouvelables.

Pour les bâtiments d'intérêt collectif (sociaux, culturels, sportifs), il n'est pas fixé de règle de même pour les édifices tels que transformateurs EDF, devant s'intégrer au site existant.

Stationnement des véhicules:

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles.

Il faut différencier le besoin en stationnement des constructions selon leur nature : bâtiments à usage d'habitation ou d'activités. L'article 12 rappelle que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, il sera exigé au minimum deux places de stationnement par logement y compris le garage. L'objectif est d'éviter un stationnement anarchique des véhicules dans les rues, d'améliorer la circulation et la sécurité. Les véhicules en stationnement peuvent parfois provenir de visiteurs. Il est donc ainsi précisé que pour ces mêmes constructions à usage d'habitation, il sera exigé à l'usage des visiteurs, deux places de stationnement en sus en dehors des parcelles, par tranche de 5 logements.

Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, une plus grande souplesse est autorisée afin de ne pas compromettre l'économie locale, et parce que le calcul du besoin en stationnement diffère selon l'activité exercée : sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées, pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services, et pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Espaces libres et plantations:

Les espaces verts sont importants car ils déterminent des cheminements, un cadre de vie et font naître des pratiques de la ville pour beaucoup d'habitants, piétons essentiellement.

L'article 13 du P.L.U. vise à maintenir un cadre de vie de qualité en précisant que:

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement doivent être aménagés en espaces verts (plantations, espaces verts).
- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires doivent être enterrées.
- Les dépôts, aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.
- Toute aire de stationnement au sol de plus de 150 m² doit être plantée à raison d'un arbre de haute tige pour quatre places.

Tout comme l'architecture, les plantations définissent l'authenticité d'un territoire en reprenant des spécificités de PONT-A-MARCQ, ou plus largement, du Nord.

Les clôtures végétales devront ainsi être composées d'essences locales.

Modification 2008 : La règle concernant les lotissements et opérations groupées est supprimée car elle est devenue illégale.

Coefficient d'occupation des sols

Les P.L.U. ne font plus référence à un coefficient d'occupation des sols (C.O.S.), à la différence des P.O.S. où il correspondait à une contrainte majeure, mais souvent détournée par le rachat possible d'un C.O.S. supérieur.

Dans les P.L.U., il est précisé à l'article 14 que les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

3.2.1.3 La transcription aux documents graphiques

3.2.1.3.1 Le zonage

La zone UB a été définie en prenant en compte l'implantation du bâti existant et sa configuration générale. Elle a été modifiée par rapport au P.O.S. :

- Augmentée au Sud-Ouest pour intégrer les équipements scolaires,
- Augmentée au Sud-Est par une partie d'ancienne zone UE.

3.2.1.3.2 Les emplacements réservés

Un emplacement réservé (ER2) se partage entre la zone UA et la zone UB, pour un élargissement de voirie. Cet emplacement réservé est donc au bénéfice de la commune de PONT-A-MARCQ.

Un troisième emplacement (ER3) est réservé pour aménagement de voirie. Cet emplacement réservé est au bénéfice du Conseil Général.

Par modification en 2008, un quatrième emplacement réservé (ER4) est ajouté et se partage entre les zones UB, 1AUEa, A et N. Cet emplacement réservé est destiné au Conseil Général pour la réalisation du contournement de Pont-à-Marcq, pour une surface de 67384 m².

3.2.3 La zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales (UE)

3.2.3.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien des activités existantes
- Répondre à un objectif de renforcement du tissu économique
- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Sécuriser la circulation routière et la desserte
- Garder une maîtrise urbaine

3.2.3.2 Les principales caractéristiques réglementaires

Il s'agit d'une zone urbaine destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires. Elle est définie à partir de l'analyse des caractéristiques du tissu existant, des tendances d'évolution qui doivent être favorisées ou freinées, des orientations nouvelles souhaitées.

Occupation du sol :

L'article 1 est très restrictif, il interdit tous les modes d'occupation des sols autres que ceux définis à l'article UE02.

Ainsi seuls sont autorisés à l'article 2, et sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Les établissements à usage d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ou de nature à les rendre indésirable dans la zone,
- Les constructions à usage de commerce de gros, bureaux et services qui constituent le complément indispensable des établissements autorisés,
- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est liée au fonctionnement des équipements publics ou nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements, installations et services implantés dans la zone, à condition que ces constructions soient intégrées au bâtiment abritant l'activité.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- La reconstruction de même destination sur une même unité foncière,
- Les clôtures,
- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,
- Les dépôts à l'air libre, à condition qu'ils soient masqués par des plantations.

En outre, dans le secteur UEa, sont autorisés les hôtels, théâtres, services et tout hébergement en lien avec les activités en place et nécessaires à l'accueil d'apprentis.

Desserte par les réseaux :

Le règlement prévoit les mêmes contraintes d'assainissement que l'article 4 pour la zone urbaine d'habitat.

Ainsi le raccordement au réseau collectif d'assainissement par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes les constructions.

De plus, l'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Modification 2008 : Les techniques alternatives de gestion des eaux sont à privilégier, conformément au SDAGE.

Superficie minimale des terrains constructibles :

Aucune surface minimale n'est exigée dans l'article UE5, afin de favoriser le développement des activités dans les limites d'une zone clairement définie par une densification plutôt que par un étalement.

Implantation des constructions :

Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules.

L'équipe en charge de la révision du P.L.U. a souhaité pérenniser l'intégration de la zone UE dans le tissu bâti existant en reprenant de la zone U les contraintes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à la limite d'emprise des R.D, et avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement ou l'extension de bâtiments existants qui ne respecteraient pas ces retraits.

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnement.

L'article UE7 donne des règles totalement spécifiques aux zones d'activités pour permettre de ne pas introduire de nuisances près des zones d'habitat : Toutes constructions, dépôts à l'air libre ou stationnement doivent être implantée à une distance de la limite séparative au moins égale à sa hauteur moins 5 mètres. Cette distance ne doit pas être inférieure à cinq mètres. Toute construction doit respecter un recul de 10 mètres de la limite des autres zones, et de 20 mètres de la limite des zones d'habitat.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent également être implantés à 1 mètre minimum de la limite séparative.

L'article UE 8 prévoit également une distance minimale entre les bâtiments non contigus dans une même propriété, pour des raisons de sécurité et d'entretien des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes : cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

Modification 2008 : L'article 7 est modifié pour permettre d'être plus flexible notamment pour les extensions d'activités. L'implantation en limite séparative est possible. En cas de recul, il est fonction de la hauteur et doit être au minimum de 3 mètres. Mais les constructions doivent dans tous les cas observer un recul de 20 mètres des zones d'habitat, pour permettre d'éviter les conflits de voisinage.

Emprise au sol des constructions :

L'emprise maximale au sol autorisée doit être importante afin de ne pas entraver l'extension des activités. Ainsi, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 80% de la surface totale du terrain.

Hauteur des constructions :

L'article UE 10 permet de maîtriser la perception des constructions de la zone d'activités depuis l'environnement. Il peut autoriser ou non, que les constructions qui s'y implantent soient plus hautes que les constructions à usage d'habitation environnantes.

A PONT-A-MARCQ, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 mètres au faîtage. Cette mesure doit faciliter l'intégration des constructions par rapport au reste de la zone bâtie dans une unité de hauteur qui préserve la vision du paysage. Cette limitation de hauteur ne concerne pas les équipements techniques nécessaires à l'exploitation.

Aspect extérieur :

L'article UE11 veut assurer une harmonie générale du paysage naturel, du bâti et de l'environnement. Il est ainsi rappelé que les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient, doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site ; elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction. Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

Implantation des constructions :

Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules.

L'équipe en charge de la révision du P.L.U. a souhaité pérenniser l'intégration de la zone UE dans le tissu bâti existant en reprenant de la zone U les contraintes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à la limite d'emprise des R.D, et avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement ou l'extension de bâtiments existants qui ne respecteraient pas ces retraits.

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnement.

Dans le secteur UEa, tout ou partie des façades principales des constructions ou installations principales, doit être implantée :

- Soit en limite d'emprise publique ou des voies privées existantes ou à créer.
- Soit en respectant un recul minimum de 3 mètres à compter de l'alignement des voies publiques et avec un recul d'1 mètre de la limite d'emprise publique ou des voies privées existantes ou à créer

Cette règle permet d'apporter de la souplesse et de la cohérence par rapport à l'implantation des bâtiments existants sur le site d'AGFA.

L'article UE7 donne des règles totalement spécifiques aux zones d'activités pour permettre de ne pas introduire de nuisances près des zones d'habitat : Toutes constructions, dépôts à l'air libre ou stationnement doivent être implantée à une distance de la limite séparative au moins égale à sa hauteur moins 5 mètres. Cette distance ne doit pas être inférieure à cinq mètres. Toute construction doit respecter un recul de 10 mètres de la limite des autres zones, et de 20 mètres de la limite des zones d'habitat.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent également être implantés à 1 mètre minimum de la limite séparative.

L'article UE 8 prévoit également une distance minimale entre les bâtiments non contigus dans une même propriété, pour des raisons de sécurité et d'entretien des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes : cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

L'article 7 est modifié pour permettre d'être plus flexible notamment pour les extensions d'activités. L'implantation en limite séparative est possible. En cas de recul, il est fonction de la hauteur et doit être au minimum de 3 mètres. Mais les constructions doivent dans tous les cas observer un recul de 20 mètres des zones d'habitat, pour permettre d'éviter les conflits de voisinage, **à l'exception du périmètre indiqué a.**

Dans le secteur UEa, les constructions pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimal de 1 mètre par rapport à la limite séparative.

Emprise au sol des constructions :

L'emprise maximale au sol autorisée doit être importante afin de ne pas entraver l'extension des activités. Ainsi, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 80% de la surface totale du terrain.

Hauteur des constructions :

L'article UE 10 permet de maîtriser la perception des constructions de la zone d'activités depuis l'environnement. Il peut autoriser ou non, que les constructions qui s'y implantent soient plus hautes que les constructions à usage d'habitation environnantes.

A

PONT-A-MARCQ, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 mètres au faîtage. **Cependant, en secteur UEa des hauteurs plus importantes sont permises. La hauteur maximale autorisée est de 16**

mètres à l'exception d'un sous-secteur ou la hauteur est portée à 22 mètres. Cette hauteur correspond à la construction la plus haute sur le secteur.

Aspect extérieur :

L'article UE11 veut assurer une harmonie générale du paysage naturel, du bâti et de l'environnement. Il est ainsi rappelé que les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient, doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site ; elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction. Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

L'article UE11 indique ensuite une liste d'interdit : les matériaux dégradés tels que parpaings cassés, tôles rouillées..., et, à nu, en parement extérieur, les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (tôles, briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings...); les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois ; les constructions annexes sommaires (clapiers, poulaillers, abris...) réalisées avec des matériaux dégradés tels que parpaings cassés, tôles rouillées.

Cette prescription ne s'applique pas au secteur UEa.

Cet article régit ensuite les clôtures : à l'angle des voies, sur une longueur de 10 mètres à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 1,2 mètre.

En limites séparatives, la hauteur des clôtures sera de 2 mètres maximum.

De plus, en secteur UEa, l'article précise la volonté de végétaliser les clôtures avec des essences locales et de permettre le passage de la petite faune.

Pour conclure, il rappelle que l'édification de clôtures est soumise à déclaration (Délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2007).

Modification 2008 : les dispositions de l'article 11 ne font pas obstacle à l'utilisation d'éléments dans le cadre d'énergies renouvelables. Pour les bâtiments d'intérêt collectif (sociaux, culturels, sportifs, transformateurs EDF) il n'est pas fixé de règle, autre que l'intégration dans le site existant.

Stationnement des véhicules:

L'article UE 12 prévoit la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules.

Il n'y a pas de critères objectifs permettant de rapporter le nombre de places de stationnement à la taille de la construction lorsqu'elle est de nature artisanale ou de services. Les besoins en stationnement diffèrent selon l'activité, selon la présence de camions, de poids lourds, d'une main d'œuvre nombreuse ou de visiteurs.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n° 99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services,
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Espaces libres et plantations:

Les espaces verts et plantations dans la zone UE auront pour vocation d'atténuer l'impact:

- de chaque construction (bâtiments, clôtures, stationnement et dépôts éventuels).
- de la zone entière, dans le paysage.

Les objectifs d'intégration des constructions, et de maintien de la qualité de cadre de vie, sont donc traduits à l'article 13 par une liste complète de prescriptions, plus contraignante que dans les zones urbaines d'habitat :

- Les aires de stationnement, les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.
- Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking.
- Les espaces libres de toute construction ou occupation, y compris les talus résultant des exhaussements, doivent être constitués soit d'un tapis végétal (prairie, gazon, couvre-sol), soit d'espaces plantés d'arbres et arbustes sous forme de bosquet.
- Les marges de recul et d'isolement par rapport aux limites de zones ou parcelles et par rapport aux voies devront comporter des espaces verts avec des rideaux d'arbres de haute tige et buissons.
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales.

3.2.3.3 La transcription aux documents graphiques

3.2.3.3.1 Le zonage

La zone UE a été définie en prenant en compte l'implantation du bâti existant correspondant aux activités déjà présentes sur le territoire communal, sa configuration générale et les besoins à venir.

Une zone UE (au Sud-Est du territoire) existante à l'ancien P.O.S a été modifiée notamment pour intégrer les entreprises créées en zone NAg :

- augmentée à l'Ouest de 3 parcelles classées à l'ancien P.O.S en NAb1b,
- augmentée au Nord-Est, pour intégrer 4 entreprises créées en zone NAg.

Une deuxième zone UE est créée par rapport à l'ancien P.O.S. Celle-ci correspond à une ancienne zone NAg au Nord-Ouest du territoire, où des activités commerciales ont été créées en 2001 (Intermarché).

Un sous-secteur UEa a été créé dans la zone afin de permettre le projet de renouvellement urbain sur l'ancien site d'AGFA GEVAERT.

3.2.3.3.2 Les emplacements réservés

La municipalité n'a pas jugé utile, le recours à cet outil.

Les superficies des zones sont exprimées en hectares.

ZONES ET SECTEURS		ANCIEN P.O.S		P.L.U.	SDDULM
P.O.S.	P.L.U.	1983	1995	2005	2002
UAa	UA	9.50	8.00	20.73	
UAb	-	11.50	21.63	-	
UBa	UB	19.00	17.91	57.90	108.00
UBb	-	4.00	3.22	-	
UC	-	8.00	14.86	-	
UE	UE	27.00	2.32	32.61 16.45	
-	UEa	-	-	16.16	
Total des zones urbaines		79.00	87.94	111.24	108.00
NAa	1AU	10.05	-	8.64	
NAb1a	-	-	2.70	-	27.00
NAb1b	-	-	10.97	-	
NAb2	2AU	17.12	-	7.76	
NAc	-	5.83	11.73	-	
NAg	1AUEa	-	19.06	15.85	18.00
-	1AUEc	-	-	2.98	
Total des zones à urbaniser		33.00	44.46	35.23	45.00
NC	A	63.70	49.44	58.94	69.00
NDa	N	37.00	24.00	11.32	
NDbB	Nsl	9.30	16.16	3.99	0.00
-	Nh	-	-	1.28	
Total des zones Agricoles et naturelles		110.00	89.60	75.53	69.00
SUPERFICIE DE LA COMMUNE		222.00		222.00	222.00

3.2.4 La zone mixte d'urbanisation future à court terme (1AU)

3.2.4.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Répondre à la demande en logements pour accueillir de nouveaux habitants
- Sécuriser la circulation routière et la desserte
- Garder une maîtrise urbaine.
- Préserver l'harmonieuse densité du centre.

3.2.4.2 Les principales caractéristiques réglementaires

Il s'agit d'une zone mixte d'urbanisation future de moyenne densité, insuffisamment ou pas équipée.

La zone située à l'ouest du territoire de la rue des Beaux Jardins et de la rue d'Avelin, sera urbanisée de manière équilibré et progressive en 3 étapes sur 6 années.

Occupation du sol :

Le règlement précise les occupations et utilisations du sol qui y sont interdites (article 1) ou soumises à des conditions particulières (article 2).

L'article 1 interdit l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole et de bâtiments d'élevage afin de ne pas engendrer des nuisances sonores, olfactives, ou visuelles, à proximité des habitations.

Il interdit également toutes les installations qui pourraient nuire au caractère urbain de la zone (création d'établissement à usage d'activités industrielles, création de terrains de camping, de caravaning, stationnement isolé de caravanes, ouvertures de carrières, puits, forages, abris, dépôts d'ordures, parcs résidentiels de loisirs, création de commerces de détail d'une surface supérieure à 400 m²).

Les zones mixtes d'urbanisation future sont définies pour répondre aux besoins en population de la ville. L'article 2 veille à la parfaite urbanisation de la zone.

Ainsi sont autorisés, dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires à la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse des équipements publics ou des équipements internes à l'opération est assuré conformément au Code de l'Urbanisme, et sous réserve que la localisation ne compromette pas l'aménagement de l'ensemble de la zone :

- Les constructions à usage d'habitation sous forme d'opérations d'ensemble. Un programme minimum de 5 lots ou de 5 logements est obligatoire par opération,
- Les établissements à usage d'activités artisanales, commerciales, de bureaux ou de services comportant des installations classées ou non dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et que, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone,
- Les bâtiments annexes et les garages liés à l'habitation principale,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Les aires de stationnement ouvertes au public liées aux types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,
- Les clôtures.

Modification 2008 : Le nombre minimal de 5 lots ou logements est supprimé, car cette règle est devenue illégale. De même, l'interdiction de la création de commerces de détail d'une superficie supérieure à 400 m² est supprimée.

Desserte par les réseaux :

L'article 1AU4 définit des contraintes d'assainissement : le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions. mais en l'absence ou dans l'attente de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé sous réserve qu'il réponde aux prescriptions en vigueur et qu'il soit raccordable au réseau collectif dès son installation.

Modification 2008 : Les techniques alternatives de gestion des eaux sont à privilégier, conformément au SDAGE.

Implantation des constructions :

Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile hors de la voie publique et l'élargissement à l'avenir des voiries, nécessaire par exemple dans la réalisation de pistes cyclables.

Le règlement de P.L.U. prescrit donc à l'article 6, que les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées, et avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à l'axe du chemin de randonnée pédestre.

De la même manière, l'article 1AU7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Il vise à préserver l'ensoleillement du voisinage, et permettre l'entretien des éventuels reculs par rapport à la limite de propriété.

Mais il prend également en compte la densité de la ville existante.

Ainsi la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative opposée ne peut être inférieure à la différence d'altitude entre deux points diminuée de 4 mètres.

Toutes ces règles d'implantation ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnement et au minimum éloignée d'un mètre de la limite séparative.

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 4 mètres. Cette distance est ramenée à 2 mètres lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume et d'une hauteur au faitage inférieure à 3 mètres.

Modification 2008 : L'article 7 est modifié pour les mêmes raisons que dans les zones UA et UB, avec une implantation possible en limite séparative, ou avec un recul minimum de 3 mètres en fonction de la hauteur.

Emprise au sol des constructions :

L'article 9 définit une emprise au sol qui permet de faire la liaison avec la zone urbaine existante. L'emprise au sol des constructions sera 50 % de la surface totale du terrain pour les bâtiments à usage principal d'habitation.

Pour les autres constructions, les rez-de-chaussée à usage de commerce de détail et les logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat, l'emprise au sol maximale est de 70 %.

Hauteur des constructions :

L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant environnant, en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée.

L'unité urbaine peut ainsi être conservée entre des zones anciennes et récentes en ne faisant pas de la hauteur des constructions un signe distinctif depuis l'horizon, une caractéristique de leur localisation, ou date de construction.

A PONT-A-MARCQ, les prescriptions de l'article 1AU10 sont différentes de celles des zones UA et UB : les constructions à usage principal d'habitation individuelle ne doivent pas comporter plus de deux niveaux aménageables : un rez-de-chaussée et des combles aménageables. La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut excéder 6 mètres à l'égout du toit. Ceci afin de donner à ces nouveaux quartiers en périphérie, un impact moindre.

Modification 2008 : Les édifices publics ne sont pas soumis aux règles de hauteur.

Aspect extérieur :

L'article 1AU11 prévoit des prescriptions identiques de celles des articles UA11 et UB11, afin de conserver l'harmonie avec les constructions anciennes.

Modification 2008 : les dispositions de l'article 11 ne font pas obstacle à l'utilisation d'éléments dans le cadre d'énergies renouvelables. Pour les bâtiments d'intérêt collectif (sociaux, culturels, sportifs, transformateurs EDF) il n'est pas fixé de règle, autre que l'intégration dans le site existant.

Stationnement des véhicules :

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles.

Il faut différencier le besoin en stationnement des constructions selon leur nature : bâtiments à usage d'habitation ou d'activités.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

L'objectif est d'éviter un stationnement anarchique des véhicules dans les rues.

Il peut s'agir parfois de visiteurs.

Ainsi, pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements collectifs pour personnes âgées et des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il sera exigé :

- au minimum deux places de stationnement par logement, hors garage.
- à l'usage des visiteurs, deux places de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements.

Les prescriptions de l'article 1AU12 demandent donc plus de places de stationnement que dans les zones UA et UB, car le garage n'est pas compris dans les deux requises.

Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat :

Une plus grande souplesse est autorisée afin de ne pas compromettre l'économie locale, et parce que le calcul du besoin en stationnement diffère selon l'activité exercée.

Il est donc mentionné simplement à l'article 12 que sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services,
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Espaces libres et plantations :

Les zones à urbaniser représentent un quartier entier, une traduction et une continuité idéale, de la ville existante. Elles doivent donc prendre en considération les caractéristiques locales afin de sauvegarder l'authenticité du territoire et de l'environnement.

Les zones à urbaniser peuvent également être les moteurs de l'amélioration du cadre de vie. Elles peuvent modifier les pratiques de la ville, notamment en ce qui concerne les cheminements piétonniers et les loisirs. La population qui s'y implante est souvent constituée de jeunes ménages avec enfants.

Les besoins en espaces verts doivent donc être satisfaits.

Le P.L.U. saisit cette opportunité en précisant que :

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

- Les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement doivent être aménagés en espaces verts (plantations...).
- Les opérations d'aménagement de plus d'un hectare doivent comporter au moins 10 % d'espace commun de détente réellement aménagés situés hors des voies publiques dont les deux tiers d'un seul tenant, et ne constituant pas plus de trois espaces.
- Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales.

Modification 2008 : La règle concernant les opérations d'aménagement de plus d'un hectare est supprimée car elle est devenue illégale.

3.2.4.3 La transcription aux documents graphiques

3.2.4.3.1 Le zonage

Les zones 1AU ont été définies en prenant en compte aussi bien les besoins en logements, que l'implantation du bâti existant environnant, sa configuration générale, ou les contraintes et servitudes au développement.

Le P.L.U. prévoit des extensions de la ville en périphérie immédiate de la zone urbaine existantes. Pour l'équipe de travail chargée de l'élaboration du P.L.U., il s'agissait en priorité de densifier le centre et conforter l'image d'une petite ville.

La zone Nab1b au Nord-Est du territoire a été supprimée du fait du projet de contournement Nord de PONT-A-MARCC.

La zone NAc est transformée en zone 1AU, pour permettre d'accueillir l'extension de la Gendarmerie, le restaurant scolaire et la salle de sport.

Une deuxième zone 1AU est créée à l'Ouest de la zone urbaine, ces parcelles étant classées au P.O.S en NC et NDa. A l'intérieur de cette zone, un parking aménagé est prévu pour desservir notamment la maison de retraite toute proche.

3.2.4.3.2 Les emplacements réservés

La municipalité n'a pas souhaité utiliser cet outil.

3.2.5 La zone d'urbanisation future à des fins d'activités industrielles, artisanales et commerciales (1AUE)

3.2.5.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Répondre à la demande de terrains pour l'accueil et l'extension d'activités
- Sécuriser la circulation routière et la desserte
- Garder une maîtrise urbaine

3.2.5.2 Les principales caractéristiques réglementaires

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales et commerciales.

Elle comprend deux secteurs : un secteur 1AUEa destiné aux activités industrielles, artisanales et commerciales, et un secteur 1AUEc, destiné à accueillir uniquement des activités commerciales.

Dans un souci de continuité avec les zones industrielles actuelles, toutes les règles sont les mêmes que celles de la zone UE.

3.2.5.3 La transcription aux documents graphiques

3.2.5.3.1 Le zonage

La zone 1AUE a été définie dans le but de permettre l'accueil d'activité et l'extension des entreprises déjà présentes sur le territoire communal.

Deux zones 1AUE ont été définies :

- A l'Est : une zone 1AUEa correspond à l'ancienne zone NAg du P.O.S, destinée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services ; augmenté par une partie de la zone NC, incluant le projet de contournement Nord de PONT-A-MARCQ.
- Au Nord-Ouest : une zone 1AUEc, entre la R.D. 549 et la zone commerciale actuelle.

3.2.5.3.2 Les emplacements réservés

Par modification en 2008, un quatrième emplacement réservé (ER4) est ajouté et se partage entre les zones UB, 1AUEa, A et N. Cet emplacement réservé est destiné au Conseil Général pour la réalisation du contournement de Pont-à-Marcq, pour une surface de 67384 m².

3.2.6 La zone d'urbanisation future à long terme (2AU)

3.2.6.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Répondre à la demande en logements pour accueillir de nouveaux habitants en évitant l'afflux trop rapide de population
- Sécuriser la circulation routière et la desserte
- Garder une maîtrise urbaine.
- Préserver l'harmonieuse densité du centre.

3.2.6.2 Les principales caractéristiques réglementaires

Il s'agit d'une zone à urbaniser mixte, non équipée actuellement réservée pour une urbanisation future à long terme. Elle peut être ouverte à l'urbanisation après modification du P.L.U. La zone 2AU située au lieu-dit Le Faubourg ne sera urbanisé qu'après réalisation du contournement de la commune.

Occupation du sol :

La vocation à long terme doit permettre de garder les terrains vierges de toute construction privée, et permettre de concentrer l'urbanisation sur les zones 1AU.

Aussi les zones 2AU disposent de deux premiers articles assez restrictifs quant aux occupations du sols, interdites ou autorisées.

L'article 2AU01 du règlement précise que tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2.

A l'article 2AU02 ne sont autorisés, que :

- Les équipements publics d'infrastructure,
- Les clôtures.

Il faut donc une modification du règlement pour autoriser la construction privée.

Les autres articles ne sont pas renseignés. Le règlement sera établi lors de la modification du P.L.U pour ouvrir la zone à l'urbanisation.

3.2.6.3 La transcription aux documents graphiques

3.2.6.3.1 Le zonage

La zone 2AU a été définie de la même façon que les zones 1AU en prenant en compte aussi bien les besoins en logements, que l'implantation du bâti existant environnant, sa configuration générale, ou les contraintes et servitudes au développement.

Les zones ont été créées :

- A l'Ouest du territoire en continuité de la zone 1 AU, sur des parcelles classées à l'ancien P.O.S en NC,
- Au Nord, sur des parcelles classées à l'ancien P.O.S en NAb1b.

3.2.6.3.2 Les emplacements réservés

La municipalité n'a pas jugé utile, le recours à cet outil.

3.2.7 La zone agricole (A)

3.2.7.1 Les objectifs d'aménagement

- Protéger les sièges d'exploitations agricoles
- Maintenir et favoriser les activités en milieu rural

3.2.7.2 Les principales caractéristiques réglementaires

Les zones agricoles correspondent aux parties du territoire communal à protéger en raison de la valeur agricole des terres.

Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole.

N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole.

Occupation du sol :

L'article 1 se veut garant de la vocation exclusivement agricole de ces zones :

Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article A 02, y compris le stationnement isolé des caravanes à l'exception du camping dit « à la ferme », et les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets (tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures...), la création d'étang, les éoliennes et les carrières et sablières.

L'agriculture permet d'envisager le maintien de l'environnement qui sert d'écrin à la ville. Les haies bocagères, les fossés nécessitent un entretien qui ne pourrait être réalisé, sans un réel intérêt économique ou fonctionnel, et donc par une autre activité que l'agriculture. Trop coûteuses en entretiens, sans contreparties autres qu'esthétique et environnementales, elles seraient donc amenées à disparaître.

Ainsi, et pour ces raisons économiques, techniques, esthétiques, et environnementales, l'article 2 n'autorise que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole, à savoir :

- La création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole,
- Les constructions à usage d'habitation directement liées à l'exploitation agricole ou aux agriculteurs sous réserve qu'elles soient implantées à l'intérieur du corps de ferme ou sur des parcelles attenantes ou lui faisant face,
- La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations liés aux activités complémentaires de l'activité agricole (chambre d'hôte, camping à la ferme, gîtes ruraux, fermes-auberges, points de vente des produits issus de l'exploitation agricole...), dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux, ne compromettent pas le caractère de la zone.

Seuls seront autorisés en plus :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou à la réalisation des infrastructures routières (bassin de rétention...).
- Les bâtiments agricoles présentant un caractère patrimonial pourront changer de destination dans les domaines de l'artisanat et de l'habitation.

Desserte par les réseaux :

Le règlement prévoit à l'article 4 que le raccordement au réseau collectif d'assainissement par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes les constructions.

Toutefois, en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure où :

- il est conforme aux prescriptions en vigueur concernant les fosses toutes eaux ou appareils équivalents et les dispositifs d'épuration,
- les eaux traitées soient évacuées dans le respect des textes réglementaires,
- il est en adéquation avec la nature du sol,
- il est conçu de façon à être mis hors circuit, et la construction doit être raccordée au réseau collectif dès sa mise en service. Cette disposition ne s'applique pas aux zones d'assainissement non collectif approuvées par la commune.

Modification 2008 : Les techniques alternatives de gestion des eaux sont à privilégier, conformément au SDAGE.

Superficie minimale des terrains constructibles :

Aucune surface minimale n'est exigée dans l'article A05.

Implantation des constructions :

Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité, une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles, ainsi que le passage des engins en toute sécurité.

Le règlement de P.L.U. prescrit à l'article 6 que les constructions autorisées doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 15 mètres de la limite d'emprise des voies publiques.

Pour préserver la Marque et la Petite Marque, un retrait minimum de 25 mètres par rapport à l'axe du cours d'eau. Un retrait de minimum 15 mètres par rapport à l'axe des chemins pédestres est également établi.

L'article A07 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Le voisinage immédiat de ces constructions pourrait être constitué d'habitations. Il a donc fallu quantifier le recul nécessaire à la protection de l'ensoleillement des habitations situées à côté des futurs projets de constructions agricoles.

Les constructions doivent être édifiées sur les deux limites séparatives pour les parcelles d'une largeur inférieure ou égale à 7 mètres. Pour les parcelles d'une largeur supérieure à 7 mètres, les constructions peuvent être soit édifiées le long des limites séparatives, soit éloignées des limites selon un minimum de 4 mètres.

Pour des raisons d'entretien, de sécurité et de pollution, y compris visuelle, les dépôts, installations diverses doivent respecter un retrait de 15 mètres minimum des zones d'habitations.

Modification 2008 : L'implantation par rapport aux limites séparatives est modifiée, en autorisant l'implantation en limite séparative, ou avec un recul fonction de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres. Les dépôts et installations diverses doivent toujours être implantés à 15 mètres minimum des zones U et AU, permettant ainsi d'éviter les problèmes de voisinage entre zones d'habitat et exploitations.

Emprise au sol des constructions :

Aucune prescription

Hauteur des constructions :

L'article A10 permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. Les bâtiments construits en dehors du centre sont d'ordinaire moins hauts du fait de la moins grande rareté de terrain.

Il faut conserver cette pratique qui permet également de minimiser l'impact des constructions en zone agricole. Il sera donc prescrit une hauteur maximale de construction moins importante que dans les zones U.

Les constructions à usage principal d'habitation ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R + un seul niveau de combles aménageables). La hauteur est limitée à 6 mètres à l'égout du toit et à 10 mètres au faîtage.

Il faut cependant prendre en compte les besoins de l'activité agricole pour déterminer la hauteur maximale des autres constructions. Il faut par exemple permettre la construction d'abris pour les engins agricoles.

Aussi la hauteur maximale autorisée des autres constructions est portée à 13 mètres au faîtage.

Aspect extérieur:

L'article A11 ne peut être aussi contraignant que l'article U11, dans les couleurs et surtout matériaux à utiliser afin de favoriser l'intégration des constructions. Les surfaces couvertes sont importantes, et le recours obligatoire à un certain type de matériau entraînerait un surcoût important sur tout le bâtiment, qui pourrait compromettre la faisabilité du projet de construction, ou d'extension. On le comprend bien, les outils nécessaires à l'exploitation agricole sont des bâtiments légers qui ne sauraient être faits des mêmes matériaux qu'une habitation par exemple. L'article 11 reprend donc simplement l'idée d'appartenance à une commune, l'identification à l'image véhiculée.

L'équipe en charge de la révision du P.L.U a souhaité cependant prescrire une exigence de qualité des constructions en zone A.

L'article A11 souligne qu'il s'agit avant tout à PONT-A-MARCQ d'harmonie :

- Les constructions et installations à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- L'emploi à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings, briques creuses, ...) est interdit.
- Les pignons à nu doivent être traités en harmonie avec les façades de la construction principale.
- Les revêtements par placage de pierre ou de marbre sont interdits.
- Les sous-bassements peuvent être réalisés en grès ancien du pays.
- Les transformations des façades doivent respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment (linteaux cintrés ou non, décors...)
- En cas d'extension, ou de reconstruction après sinistre, l'emploi des matériaux déjà utilisés est autorisé.
- Les toitures doivent comporter au minimum 2 versants sur le bâtiment principal. Elles seront composées de tuiles terre cuite dans la gamme des rouges-orangés (sauf pour les bâtiments existants recouverts de tuiles noires vernissées ou d'ardoises).
- Les annexes à l'habitation principale doivent être réalisées dans les mêmes matériaux que celui-ci.
- l'édification des clôtures est soumise à déclaration (Délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2007).
- Les clôtures en plaques de bétons sont interdites.

Les clôtures sur rue et dans la marge de recul ne peuvent dépasser 2 mètres de hauteur. Elles doivent être constituées soit :

- d'une haie vive,
- d'un grillage, s'il est édifié derrière la haie vive,
- de grilles,
- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale, surmonté ou non de grilles, dispositif à claire voie.

Les clôtures en limites séparatives doivent respecter les mêmes règles que les clôtures sur rue. Toutefois est autorisé à partir du mur de la façade arrière de l'habitation, une clôture pleine d'intimité de 2 mètres de hauteur maximum sur une largeur de 5 mètres.

Les paraboles : leur diamètre ne peut excéder 1 mètre. Elles doivent être disposées de manière à limiter leur visibilité. Elles ne peuvent être disposées directement sur la rue Nationale

Les vérandas ne sont autorisées que si elles ne sont pas visibles de la voie publique.

Les citernes à gaz ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées.

Modification 2008 : Pour les édifices tels que les transformateurs EDF, il n'est pas fixé de règle. Ils doivent s'intégrer au site existant.

Stationnement des véhicules:

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Il indique les mêmes règles qu'en zones UA et UB pour les habitations.

Pour les bâtiments d'activités, aucun nombre de place n'est indiqué. Il est simplement rappelé qu'une surface minimum doit être réservée pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison, de services, du personnel et des visiteurs.

Espaces libres et plantations:

Les zones agricoles sont de manières générales plus ouvertes que les zones urbaines et toute construction devient donc plus facilement perceptible à de grandes distances. Tout stockage devient également une source de pollution visuelle potentielle.

Aussi les dépôts, stockage et installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure. Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires doivent être enterrées.

Dans un souci de respect des paysages agricoles, et donc de l'environnement de PONT A MARCQ, il est également précisé que :

- Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales.
- Toute plantation doit être remplacée par une plantation d'essences locales.
- Les aires de stationnement de plus de 150 m² doivent être plantée à raison d'un arbre de haute tige pour quatre places.

3.2.7.3 La transcription aux documents graphiques

3.2.7.3.1 Le zonage

La commune a confirmé la vocation agricole et séculaire des terres cultivées.

Quelques ajustements ont cependant été rendu nécessaires par la volonté communale de prendre en compte :

- les modifications de certaines limites de la zone urbaine,
- le devenir de certaines exploitations,
- les constructions à usage d'habitation ou d'activités dans la zone agricole
- les changements d'affectation de constructions en zone agricole
- le Schéma de Destination Générale des Sols de Lille Métropole selon le S.D.D.U. approuvé le 06 décembre 2002.

L'ensemble de l'espace non bâti a été classé en A, à l'exception des terrains en bordure des cours d'eau (La Marque et la Petite Marque), pour permettre de préserver leurs abords et éviter les risques de pollutions. La zone agricole est donc augmentée par rapport au P.O.S.

3.2.7.3.2 Les emplacements réservés

Par modification en 2008, un quatrième emplacement réservé (ER4) est ajouté et se partage entre les zones UB, 1AUEa, A et N. Cet emplacement réservé est destiné au Conseil Général pour la réalisation du contournement de Pont-à-Marcq, pour une surface de 67384 m².

3.2.8 La zone naturelle (N et ses secteurs Nsl et Nh)

3.2.8.1 Les objectifs d'aménagement

- Préserver les espaces naturels
- Préserver le cadre de vie et le patrimoine urbain
- Préserver et permettre le développement de l'activité agricole existante

3.2.8.2 Les principales caractéristiques réglementaires

Les zones naturelles correspondent aux parties du territoire communal à protéger soit en raison de l'existence de risques ou nuisances, soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages. Cette zone concerne essentiellement la vallée de la Marque et celle de la Petite Marque.

Dans cette zone, seront conservées les espaces boisés qu'ils soient plantés ou de végétation spontanée.

Cette zone comprend un secteur Nsl d'activités sportives et de loisirs, ainsi qu'un secteur Nh, d'habitat isolé existant. Dans lesquels, les articles du règlement de la zone UB s'appliquent intégralement.

Il s'agit d'une zone naturelle de protection des espaces naturels.

Occupation du sol :

L'article 1 se veut garant de la vocation exclusivement naturelle de ces zones. La raison est liée aux qualités paysagères.

Aussi la zone N dispose de deux premiers articles assez restrictifs quant aux occupations du sol, interdites ou autorisées.

Ainsi l'article N01 du règlement précise que tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2, y compris :

- Le stationnement isolé des caravanes,
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets (tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures...).

L'article 2 n'autorise d'une manière générale que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les annexes liées aux constructions et installations autorisées, les clôtures.

Dans le secteur Nsl, sont autorisées en plus les constructions à vocation d'activités sportives et de loisirs, y compris les abris de jardins familiaux et les habitations de gardiennage qui peuvent être nécessaires.

Dans le secteur Nh, sont autorisées les extensions de bâtiments et d'installations agricoles liées à une exploitation agricole existante dans la zone dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles.

Desserte par les réseaux :

Les contraintes d'assainissement sont aussi importantes dans les zones naturelles que dans les autres zones. Le règlement prévoit à l'article N4, que le raccordement au réseau collectif d'assainissement par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes les constructions.

Mais les zones naturelles n'étant pas souvent équipées en réseau d'assainissement, l'article prévoit aussi qu'en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure où :

- il est conforme aux prescriptions en vigueur concernant les fosses toutes eaux ou appareils équivalents et les dispositifs d'épuration,
- les eaux traitées soient évacuées dans le respect des textes réglementaires,
- il est en adéquation avec la nature du sol,

- il est conçu de façon à être mis hors circuit, et la construction doit être raccordée au réseau collectif dès sa mise en service. Cette disposition ne s'applique pas aux zones d'assainissement non collectif approuvées par la commune.

L'article 4 prévoit également l'évacuation des eaux résiduaires d'activités : L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires. Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

Modification 2008 : Les techniques alternatives de gestion des eaux sont à privilégier, conformément au SDAGE.

Superficie minimale des terrains constructibles :

L'assainissement est la contrainte principale dictant l'obtention préalable d'une surface minimale constructible.

L'article N5 précise en cela qu'en l'absence de réseau d'assainissement ou dans l'attente d'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie minimale de 700 m².

De plus, l'article 5 rappelle que si la surface ou la configuration d'un terrain est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de la construction ou la bonne utilisation des terrains voisins, le permis de construire est refusé ou subordonné à un remodelage parcellaire.

Implantation des constructions :

Le recul nécessaire des constructions par rapport aux voies est plus important que pour les autres zones. Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité, une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles, ainsi que le passage des engins en toute sécurité. Il est relativement important afin de permettre le passage des engins, et surtout afin de conserver une ouverture sur le paysage.

Le règlement de P.L.U. prescrit à l'article 6 que les constructions autorisées doivent être implantées avec un recul minimum de 15 mètres de la limite d'emprise des R.D et de 10 mètres de la limite d'emprise des autres voies.

L'article 7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Le voisinage immédiat de ces constructions pourrait être constitué d'habitations. Il a donc fallu quantifier le recul nécessaire à la protection de l'ensoleillement des habitations situées à côté des futurs projets de constructions.

L'article N7 précise que les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les règles des articles 6 et 7 ne s'appliquent pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux. Lorsqu'il s'agit de reconstruction après un sinistre d'immeubles existants, d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant. Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent également être implantés à 1 mètre minimum de la limite séparative.

L'article 8 réglemente l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, dans un but de sécurité : Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

Cette distance est ramenée à 2 mètres lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume et d'une hauteur au faitage inférieure à 3 mètres.

Modification 2008 : L'article 7 est modifié pour permettre de favoriser les possibilités d'extensions et d'annexes, notamment dans le secteur Nh. L'implantation en limite séparative est possible et le recul minimum, toujours fonction de la hauteur, est réduit à 3 mètres.

Hauteur des constructions :

Les constructions à usage principal d'habitation ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable et un seul niveau de combles aménageables inclus sur rez-de-chaussée (R + 1 + un seul niveau de combles aménageables). Les autres constructions ne peuvent excéder 12 mètres au faîtage, pour répondre aux exigences des besoins agricoles.

Des prescriptions différentes sont précisées pour le secteur Nsl, autorisant une hauteur maximale de construction à 15 mètres au faîtage.

Aspect extérieur:

L'article N11 est très réduit, il indique simplement que le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il rappelle ensuite que l'édification de clôtures est soumise à déclaration (Délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2007).

Stationnement des véhicules:

Le nombre de places de stationnement n'est pas indiqué.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques, les aires de stationnement.

Espaces libres et plantations:

La zone naturelle doit conserver son aspect naturel.

Aussi les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales.

3.2.8.3 La transcription aux documents graphiques

3.2.8.3.1 Le zonage

La commune a confirmé la vocation naturelle de certaines zones en raison de l'existence de risques ou de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique.

La zone N est constituée principalement de l'ancienne zone NDa, mais a été quelque peu modifiée. Elle a été réduite au profit de la zone agricole, conformément au Schéma Directeur.

La zone N se limite à une bande de 25 mètres de chaque côté de la Marque et de la Petite Marque, dans les zones non bâties.

Une zone N plus importante est conservée au sud du territoire au lieu dit « la petite marque ». De même à l'est de la Marque, la zone N est prolongée jusqu'à la zone bâtie pour permettre d'établir une zone tampon entre les habitations, l'activité agricole et la rivière de la Marque.

La zone Nh correspond aux constructions isolées : 2 emprises au Nord et 2 emprises à l'Est.

La zone Nsl correspond à la zone NDb augmentée. Elle intègre le terrain de football, la salle de sports, les jardins familiaux, ainsi que la zone de sports en projet.

3.2.8.3.2 Les emplacements réservés

Par modification en 2008, un quatrième emplacement réservé (ER4) est ajouté et se partage entre les zones UB, 1AUEa, A et N. Cet emplacement réservé est destiné au Conseil Général pour la réalisation du contournement de Pont-à-Marcq, pour une surface de 67384 m².

3.2.9 Principaux changements réglementaires

Des changements réglementaires ont été effectués dans le projet de P.L.U. par rapport au P.O.S. précédent ;
ils sont détaillés par zone.

3.2.9.1 La zone urbaine ancienne

La zone UA correspond à la zone UA du P.O.S. L'équipe en charge de la révision du P.L.U. a souhaité en effet protéger ce centre ancien par un règlement spécifique.

Article 1 :

Dans le P.L.U. sont interdits en plus du P.O.S :

- La création d'établissements à usage d'activité industrielle,
- La création d'exploitation agricole et de bâtiments d'élevage,
- Les puits et forages,
- Les éoliennes,
- La création de stations services sous immeubles occupés par des tiers , ou en sous-sol.

Article 2 :

Le règlement du P.L.U. autorise les constructions de toute nature sauf les interdictions de l'article 1 et les conditions pour certaines constructions. Le P.O.S. n'autorisait pas toutes les constructions, la liste était limitative. Dans le P.L.U., les extensions de bâtiments et installations agricoles liées à une exploitation existante dans la zone dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles.

Le P.L.U autorise également les groupes de garages individuels dans la limite de cinq unités au total, ainsi que les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Le règlement du P.O.S autorisait le camping à la ferme et le stationnement de 2 à 5 caravanes pour plus de 3 mois sous réserve de réaliser les équipements nécessaires dans la zone.

Article 4 :

Le P.L.U supprime la possibilité de dispositif d'assainissement autonome, et indique que les effluents agricoles doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. La zone étant aujourd'hui en assainissement collectif.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le P.L.U impose qu'à défaut de réseau, les constructions ne sont admises qu'à la condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon les dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur.

Article 5 :

L'article 5 supprime les prescriptions de caractéristiques des terrains.

Article 6 :

L'article 6 simplifie les règles, dans un esprit de continuité des constructions dans le centre ancien : Les constructions doivent être implantées soit en limite d'emprise publique, soit avec un recul identique à une des deux constructions voisines existantes.

Le P.L.U précise que lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Article 7 :

Dans le P.L.U, l'article 7 impose un recul minimum si les constructions ne sont pas édifiées en limites séparatives.

Article 8 :

Le nouvel article du P.L.U. ne fait plus référence à l'éclairage des baies des pièces d'habitation. Il ne reprend donc pas la définition d'une distance d'implantation fonction de la hauteur des bâtiments.

Le recul est imposé pour des raisons techniques et de sécurité : ainsi entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

L'article 8 du P .L.U. maintien la distance minimum de 4 mètres entre les bâtiments non contigus.

Article 10:

L'article 10 fixe la hauteur maximale des constructions. Dans le but d'uniformiser les constructions, il est fait mention d'une contrainte qui limite les constructions à usage principal d'habitation individuelle à trois niveaux habitables sur rez-de-chaussée. Le P.O.S imposait en UAa R+1+combles, et en UAb, R+3+ combles.

Les autres constructions sont limitées à 10 mètres à l'égout du toit, alors qu'elles étaient limitées dans le P.O.S à 8 mètres en UAa, et 10 mètres en UAb.

Article 11:

L'article 11 déterminant l'aspect extérieur des constructions, est également clarifié. Il confirme le principe général du P.O.S et régleme les clôtures.

Article 12:

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Il a été modifié par rapport à l'article 12 du P.O.S. et ne fait plus référence à un nombre de place par m² de bâtiment.

Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, le P.L.U. ne fait plus référence à une surface hors œuvre de construction, ne quantifie pas ce besoin impossible à déterminer, car il diffère selon les besoins particuliers liés à l'activité et à l'accueil potentiel de public. Il est donc ainsi simplement prescrit que sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services,
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, il est exigé au minimum deux places de stationnement par logement, y compris le garage, au lieu d'une par 70 m² de surface de plancher développée, prévue au P.O.S. afin de tenir compte de l'augmentation du taux de véhicules par ménages et du caractère mobile de la population visée.

Il supprime enfin de multiples possibilités de déroger à la règle, et supprime notamment le droit de ne pas réaliser de places de stationnement dans le cas de constructions implantées en ordre continu sur des parcelles de façade égale ou inférieure à 8 mètres.

Article 13:

L'article 13 du P.O.S. est modifié au P.L.U.: L'objectif est double : conserver la quantité d'espaces verts existants, et participer à une action d'amélioration du cadre de vie en renforçant, par des plantations, la qualité environnementale et paysagère de la commune.

Mais l'article 13 du P.O.S. a été jugé trop contraignant eu égard à la vocation urbaine et centrale de la zone.

Aussi ont été supprimées les contraintes suivantes :

- 20% de surface de terrain affectés aux espaces plantés au sol ou en terrasse,
- 10% du terrain traités en espace vert dans les lotissements et opérations groupées de 10 lots et plus, avec un arbre de haute tige planté par 50m² de surface hors œuvre

- un arbre planté par 50m² de terrain pour les aires de stationnement

Article 14:

L'article 14 du P.O.S. est simplifié : il n'est plus fixé de coefficient particulier. Il est simplement prescrit que les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

Article 15:

L'article 15 du P.O.S. relatif au dépassement du COS est par conséquent supprimé.

3.2.9.2 La zone urbaine récente

La zone UB existait déjà au P.O.S.

Article 1 :

Dans le P.L.U. sont interdits en plus du P.O.S :

- La création d'établissements à usage d'activité industrielle,
- La création d'exploitation agricole et de bâtiments d'élevage et leur extension,
- Les puits et forages,
- Les éoliennes,
- La création de stations services sous immeubles occupés par des tiers, ou en sous-sol.

Article 2 :

Le règlement du P.L.U. autorise les constructions de toute nature sauf les interdictions de l'article 1 et les conditions pour certaines constructions. Le P.O.S. n'autorise pas toutes les constructions, la liste était limitative.

Le P.L.U autorise également les groupes de garages individuels dans la limite de cinq unités au total, ainsi que les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Le règlement du P.O.S autorisait le camping à la ferme et le stationnement de 2 à 5 caravanes pour plus de 3 mois sous réserve de réaliser les équipements nécessaires dans la zone.

Article 4 :

Le P.L.U supprime la possibilité de dispositif d'assainissement autonome, et indique que les effluents agricoles doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. La zone étant aujourd'hui en assainissement collectif.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le P.L.U impose qu'à défaut de réseau, les constructions ne sont admises qu'à la condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon les dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur.

Article 5 :

L'article 5 supprime les prescriptions de caractéristiques des terrains.

Article 6 :

L'article 6 simplifie les règles, dans un esprit de continuité des constructions : Les constructions doivent être implantées avec un recul de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies.

Le P.L.U précise que lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Les autres règles du P.O.S sont supprimées.

Article 7 :

Dans le P.L.U, l'article 7 conserve les possibilités d'implantation en limites séparatives, mais modifie les règles pour ne pas s'implanter en limites séparatives."

Article 8 :

Le nouvel article du P.L.U. ne fait plus référence à l'éclairage des baies des pièces d'habitation. Il ne reprend donc pas la définition d'une distance d'implantation fonction de la hauteur des bâtiments.

Le recul est imposé pour des raisons techniques et de sécurité : ainsi entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

L'article 8 du P .L.U. maintien la distance minimum de 4 mètres entre les bâtiments non contigus.

Article 9 :

Le P.O.S. ne définissait pas d'emprise au sol maximale des constructions, mais prévoyait à l'article 14 un COS de 0,30 en zone UBa et 0,20 en UBb.

Dans le projet de P.L.U., cet article 9 n'est pas réglementé.

Article 10 :

L'article 10 fixe la hauteur maximale des constructions. Dans le but d'uniformiser les constructions, il est fait mention d'une contrainte en niveau habitable: les constructions à usage principal d'habitation individuelle sont limitées à deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée. Le P.O.S imposait trois niveaux pour toutes les constructions et une hauteur maximale de 8 mètres à l'égout du toit. Dans le P.L.U, les autres constructions sont limitées à 6 mètres à l'égout du toit.

Article 11 :

L'article 11 déterminant l'aspect extérieur des constructions, est également clarifié. Il confirme le principe général du P.O.S et régleme les clôtures.

Article 12 :

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Il a été modifié par rapport à l'article 12 du P.O.S. et ne fait plus référence à un nombre de place par m² de bâtiment.

Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, le P.L.U. ne fait plus référence à une surface hors œuvre de construction, ne quantifie pas ce besoin impossible à déterminer, car il diffère selon les besoins particuliers liés à l'activité et à l'accueil potentiel de public. Il est donc ainsi simplement prescrit que sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services,
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, il est exigé au minimum deux places de stationnement par logement, y compris le garage, au lieu d'une par 70 m² de surface de plancher développée, prévue au P.O.S. afin de tenir compte de l'augmentation du taux de véhicules par ménages et du caractère mobile de la population visée.

Il supprime enfin de multiples possibilités de déroger à la règle, et supprime notamment le droit de ne pas réaliser de places de stationnement dans le cas de constructions implantées en ordre continu sur des parcelles de façade égale ou inférieure à 8 mètres.

Article 13 :

L'article 13 du P.O.S. est modifié au P.L.U.: L'objectif est double : conserver la quantité d'espaces verts existants, et participer à une action d'amélioration du cadre de vie en renforçant, par des plantations, la qualité environnementale et paysagère de la commune.

Mais l'article 13 du P.O.S. a été jugé trop contraignant eu égard à la vocation urbaine et centrale de la zone.

Aussi ont été supprimées les contraintes suivantes :

- 20% de surface de terrain affectés aux espaces plantés au sol ou en terrasse,

- 10% du terrain traités en espace vert dans les lotissements et opérations groupées de 10 lots et plus, avec un arbre de haute tige planté par 50m² de surface hors œuvre
- un arbre planté par 50m² de terrain pour les aires de stationnement

Article 14:

L'article 14 du P.O.S. est simplifié : il n'est plus fixé de coefficient particulier. Il est simplement prescrit que les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

Article 15:

L'article 15 du P.O.S. relatif au dépassement du COS est par conséquent supprimé.

3.2.9.3 La zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales et tertiaires.

La zone UE existait dans le P.O.S. opposable.

Article 1 :

Le P.L.U. interdit comme dans le P.O.S, tous les modes d'occupations des sols non mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Le règlement du P.L.U autorise en plus de celui du P.O.S :

- les clôtures,
- les dépôts à l'air libre, à condition qu'ils soient masqués par des plantations.

Article 4 :

Le P.L.U supprime la possibilité de dispositif d'assainissement autonome.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le P.L.U impose qu'à défaut de réseau, les constructions ne sont admises qu'à la condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon les dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur.

Article 5 :

L'article 5 supprime les prescriptions de caractéristiques des terrains.

Article 6 :

L'article 6 simplifie les règles, dans un esprit de continuité des constructions : Les constructions doivent être implantées avec un recul de 15 mètres par rapport au limite d'emprise des R.D et 5 mètres par rapport au limites d'emprises des autres voies.

Le P.L.U précise que lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Les autres règles du P.O.S sont supprimées.

Article 7 :

Dans le P.L.U, l'article 7 reprend les dispositions du règlement du P.O.S.

Article 8 :

Le nouvel article du P.L.U. ne fait plus référence à l'éclaircissement des baies des pièces d'habitation. Il ne reprend donc pas la définition d'une distance d'implantation fonction de la hauteur des bâtiments.

Le recul est imposé pour des raisons techniques et de sécurité : ainsi entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

L'article 8 du P .L.U. maintien la distance minimum de 4 mètres entre les bâtiments non contigus.

Article 9 :

Le P.O.S. ne définissait pas d 'emprise au sol maximale des constructions, ni de COS.

Dans le projet de P.L.U., cet article 9 est réglementé.

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 80 % de la surface totale du terrain.

Article 10 :

L'article 10 fixe la même hauteur maximale des constructions que dans le P.O.S.

Article 11 :

L'article 11 déterminant l'aspect extérieur des constructions, est également clarifié. Il confirme le principe général du P.O.S et réglemente les clôtures. L'article ajoute également par rapport au P.O.S. une liste d'interdit : les matériaux dégradés tels que parpaings cassés, tôles rouillées..., et, à nu, en parement extérieur, les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (tôles, briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings...); les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois ; les constructions annexes sommaires (clapiers, poulaillers, abris...) réalisées avec des matériaux dégradés tels que parpaings cassés, tôles rouillées.

Article 12 :

L'article 12 reprend les mêmes règles que le P.O.S. en ne fixant pas de nombre de place de stationnement.

Article 13 :

L'article 13 du P.O.S. est modifié au P.L.U.: L'objectif est double : conserver la quantité d'espaces verts existants, et participer à une action d'intégration des construction industrielle dans le paysage.

Mais l'article 13 du P.O.S. est complété :

- Les aires de stationnement, les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.
- Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking.
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales.

3.2.9.4 La zone mixte d'urbanisation future à court terme

Les anciens secteurs NAb1 du P.O.S. étaient classés en zone naturelle insuffisamment équipée réservée à l'urbanisation future de l'agglomération.

Ils sont remplacés par une zone mixte d'urbanisation future notée 1AU, afin d'être en conformité avec la loi SRU.

Article 1 :

Au P.O.S., toutes les occupations non autorisées étaient interdites. Dans le P.L.U., l'article 1 liste des interdits :

- La création d'établissements à usage d'activité industrielle,
- La création de sièges d'exploitation agricole et de bâtiments d'élevage,
- La création de terrains de camping et de caravanning et le stationnement isolé de caravanes,
- L'ouverture de carrières,
- Les puits et forages,
- Les installations établies depuis plus de 3 mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des abris autres qu'à usage public à l'exception des installations de chantier,
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets (tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures...),
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- La création de commerces de détail d'une surface supérieure à 400 m².

Article 2 :

Auparavant était admis dans le secteur NAb1 les lotissements à usage d'habitation et ensembles de constructions groupées à usage d'habitation ainsi que les services publics et commerciaux liés à ces ensembles à condition que chaque opération concerne un terrain d'une superficie minimale de 1 hectare ou la totalité de la zone.

L'article 2 autorise dorénavant de mêler aux constructions de constructions nécessaires aux services publics, aux constructions à usage d'habitation et de commerces, des établissements à usage d'activités artisanales, de bureaux ou de services, mais selon certaines conditions.

De même l'article 2 du P.L.U. est plus souple que son homologue du P.O.S. puisqu'il ne contraint plus à ce que chaque opération concerne un terrain d'une superficie minimale de 1 hectare ou la totalité de la zone. La seule contrainte de taille d'opération concerne les constructions à usage d'habitation qui doivent correspondre à un programme de 5 lots ou de 5 logements minimum.

Article 4 :

Les dispositions concernant les réseaux sont les mêmes que celles du P.O.S.

Article 5 :

Le règlement du P.L.U. ne contraint plus à ce que chaque opération concerne un terrain d'une superficie minimale de 1 hectare ou la totalité de la zone.

Article 6 :

L'article 6 impose des reculs identiques à ceux du P.O.S., mais supprime les possibilités d'adaptations.

Article 7 :

L'article 7 reprend la disposition générale du P.O.S. concernant le secteur NAb1.

Mais simplifie les aménagement possible en indiquant que : les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent également être implantés à 1 mètre minimum de la limite séparative.

Article 8 :

Le nouvel article 8, relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, ne fait plus référence à l'éclaircissement des baies des pièces d'habitation. Le recul est imposé pour des raisons techniques et de sécurité : ainsi entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

L'article 8 reprend du P.O.S. la distance minimum de 4 mètres. Cette distance est ramenée à 2 mètres lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume et d'une hauteur au faîtage inférieure à 3 mètres. Il n'y a plus comme au P.O.S. possibilité de construire dans ces 4 mètres pour des contraintes techniques justifiées.

Article 9 :

A l'article 9 du P.O.S. opposable, aucune règle d'emprise au sol n'est fixée pour le secteur NAb1. Dans le règlement du nouveau P.L.U. cet article est réglementé tout en autorisant une densité compatible avec le caractère urbain.

Il fait également une distinction entre les bâtiments à usage principal d'habitation, et les autres constructions, ainsi que pour les rez-de-chaussée à usage de commerce de détail. Il fixe l'emprise maximale des constructions à usage d'habitation à 50 % de la surface totale du terrain. Il fixe une emprise au sol pour les autres constructions dont les rez-de-chaussée à usage de commerce de détail afin de prendre en compte leurs caractéristiques et leurs nécessaires besoins d'extension en certains cas, à 70 %.

Article 10 :

L'article 10 fixe la hauteur maximale des constructions. La nécessité de réglementer particulièrement les habitations est introduite.

Afin d'éviter la multiplication d'étages sous une hauteur maximale qui rendrait la construction à usage principal d'habitation insalubre, il est fait mention d'une contrainte qui limite simplement les constructions à deux niveaux habitables : un rez-de-chaussée et des combles habitables.

Le P.L.U. conserve l'idée d'une hauteur maximale pour les autres constructions.

L'article 10, permet au final de respecter le cadre bâti existant environnant, en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée.

L'unité urbaine peut ainsi être conservée entre des zones anciennes et récentes en ne faisant pas de la hauteur des constructions un signe distinctif depuis l'horizon, une caractéristique de leur localisation, ou date de construction.

Article 11 :

L'article 11 déterminant l'aspect extérieur des constructions, est également clarifié.

Il conserve le principe général : le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 12 :

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Il a été modifié par rapport à l'article 12 du P.O.S..

Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, le P.L.U. ne fait plus référence à une surface hors œuvre de construction, ne quantifie pas ce besoin impossible à déterminer, car il diffère selon les besoins particuliers liés à l'activité et à l'accueil potentiel de public. Il est donc ainsi simplement prescrit que sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services,
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, il est exigé au minimum deux places de stationnement par logement, hors garage, au lieu d'une par 70 m² de surface de plancher

développée, prévue au P.O.S. afin de tenir compte de l'augmentation du taux de véhicules par ménages et du caractère mobile de la population visée.

Il supprime enfin de multiples possibilités de déroger à la règle, et supprime notamment le droit de ne pas réaliser de places de stationnement dans le cas de constructions implantées en ordre continu sur des parcelles de façade égale ou inférieure à 8 mètres.

Article 13 :

L'article 13 du P.O.S. est modifié au P.L.U.: L'objectif est double : conserver la quantité d'espaces verts existants, et participer à une action d'amélioration du cadre de vie en renforçant, par des plantations, la qualité environnementale et paysagère de la commune.

Mais l'article 13 du P.O.S. a été jugé trop contraignant eu égard à la vocation urbaine de la zone.

Aussi ont été supprimées les contraintes suivantes :

- 20% de surface de terrain affectés aux espaces plantés au sol ou en terrasse,
- un arbre planté par 50m² de terrain pour les aires de stationnement

Article 14 :

L'article 14 du P.O.S. est simplifié : il n'est plus fixé de coefficient particulier. Il est simplement prescrit que les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

Article 15 :

L'article 15 du P.O.S. relatif au dépassement du COS est par conséquent supprimé.

3.2.9.5 La zone mixte d'urbanisation future à des fins d'activités industrielles, artisanales et commerciales

La zone 1AUE existait dans le P.O.S. opposable sous le secteur NAg.

Article 1 :

Le P.L.U. interdit comme dans le P.O.S, tous les modes d'occupations des sols non mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

L'article 2 du règlement du P.L.U donne des réserves quand aux nuisances que peuvent apporter les établissements à usage d'activités, en indiquant que ces nuisances doivent être maîtrisées.

Le règlement du P.L.U autorise en plus de celui du P.O.S :

- les constructions à usage de commerce de gros, bureaux et services qui constituent le complément indispensable des établissements autorisés,
- la reconstruction de même destination sur une même unité foncière,
- les clôtures,
- les dépôts à l'air libre, à condition qu'ils soient masqués par des plantations.

Article 4 :

Le P.L.U supprime la possibilité de dispositif d'assainissement autonome.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le P.L.U impose qu'à défaut de réseau, les constructions ne sont admises qu'à la condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon les dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur.

Article 6 :

L'article 6 simplifie les règles, dans un esprit de continuité des constructions : Les constructions doivent être implantées avec un recul de 15 mètres par rapport au limite d'emprise des R.D et 5 mètres par rapport au limites d'emprises des autres voies.

Le P.L.U précise que lorsqu'il s'agit d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants qui ne respectent pas ces retraits.

Le nouvel article régleme comme le P.O.S les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnement.

Les autres règles du P.O.S sont supprimées.

Article 7 :

Dans le P.L.U, l'article 7 reprend les dispositions du règlement du P.O.S.

Article 8 :

Le nouvel article du P.L.U. ne fait plus référence à l'éclairage des baies des pièces d'habitation. Il ne reprend donc pas la définition d'une distance d'implantation fonction de la hauteur des bâtiments.

Le recul est imposé pour des raisons techniques et de sécurité : ainsi entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

L'article 8 du P.L.U. maintien la distance minimum de 4 mètres entre les bâtiments non contigus.

Article 9 :

Le P.O.S. ne définissait pas d'emprise au sol maximale des constructions, ni de COS.

Dans le projet de P.L.U., cet article 9 est régleménté.

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 80 % de la surface totale du terrain.

Article 10 :

L'article 10 fixe la même hauteur maximale des constructions que dans le P.O.S.

Article 11 :

L'article 11 déterminant l'aspect extérieur des constructions, est également clarifié. Il confirme le principe général du P.O.S et régleme les clôtures. L'article ajoute également par rapport au P.O.S. une liste d'interdit : les matériaux dégradés tels que parpaings cassés, tôles rouillées..., et, à nu, en parement extérieur, les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (tôles, briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings...); les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois; les constructions annexes sommaires (clapiers, poulaillers, abris...) réalisées avec des matériaux dégradés tels que parpaings cassés, tôles rouillées.

Article 12 :

L'article 12 n'impose pas un nombre de place par rapport à la surface comme dans le P.O.S. Le nombre de place n'est pas fixé. L'article indique que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n° 99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services, et pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Article 13 :

L'article 13 du P.O.S. est modifié au P.L.U.: L'objectif est double : conserver la quantité d'espaces verts existants, et participer à une action d'intégration des construction industrielle dans le paysage.

L'article 13 du P.O.S. est complété :

- Les aires de stationnement, les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

- Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking.
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales.

Les références à des surfaces sont supprimées.

Article 14 :

L'article 14 du P.O.S. est simplifié : il n'est plus fixé de coefficient particulier. Il est simplement prescrit que les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

Article 15 :

L'article 15 du P.O.S. relatif au dépassement du COS est par conséquent supprimé.

3.2.9.6 La zone d'urbanisation future à long terme

La zone d'urbanisation future à long terme n'existait pas dans le P.O.S. opposable en tant que zone. Elle apparaissait en tant que secteur, appelé NAb2 et réservé à l'urbanisation future à plus long terme.

Constituant une zone, elle est appelée 2AU et dispose à ce titre, de 14 nouveaux articles qui lui sont entièrement spécifiques.

Tout comme dans le précédent P.O.S, cette zone ne sera urbanisable qu'après modification du P.L.U.

La vocation à long terme doit permettre de garder les terrains vierges de toute construction privée, et permettre de concentrer l'urbanisation sur les zones 1AU. Il faut donc une modification du règlement pour autoriser la construction privée.

Dans le nouveau P.L.U., l'article 2 du règlement de cette zone n'autorise actuellement que les équipements publics et les clôtures.

Aussi il n'est pas fixé de règle pour les 12 autres articles suivants.

3.2.9.7 La zone agricole

Afin d'être en conformité avec la loi S.R.U., l'ancienne zone NC du P.O.S. est remplacée par une zone agricole A.

La vocation strictement agricole de la zone est confirmée dans les articles 1 et 2.

Article 6 :

L'article est modifié. Le retrait minimum par rapport à la limite d'emprise des voies passe de 10 mètres à 15 mètres pour permettre une meilleure vision. Un retrait de 25 mètres minimum est dorénavant imposé par rapport au cours d'eau.

Le retrait de 15 mètres par rapport aux chemins pédestres est confirmé.

Article 7 :

L'article est modifié pour prendre en compte la largeur de la parcelle, pour réglementer l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Article 8 :

L'article est simplifié. Une distance de sécurité est imposée. La notion de baies éclairantes n'est plus prise en compte.

Article 10 :

L'article impose dorénavant un nombre maximum de niveau pour les habitations, et augmente à 13 mètres (au lieu de 12 au P.O.S) la hauteur des constructions agricoles.

Article 11 :

L'article est détaillé. Il permet à toutes les constructions de s'intégrer dans la construction traditionnelle de PONT A MARCQ.

Article 12 :

L'article est plus contraignant. Il impose un nombre minimum de place pour les habitations, et des surfaces suffisantes pour l'évolution des véhicules nécessaires dans la zone.

Article 13 :

L'article est détaillé. Il impose un certain nombre d'obligations qui permettent une meilleure intégration dans les paysages des bâtiments et installations.

3.2.9.8 La zone naturelle

Afin d'être en conformité avec la loi S.R.U., l'ancienne zone ND du P.O.S. est remplacée par une zone naturelle N.

La zone ND du P.O.S. correspondait à un zone naturelle protégée en raison de la qualité du paysage, du caractère des éléments naturels qui la composent et de leur valeur agricole. Pourtant elle comprenait 3 secteurs :

- NDa secteur correspondant à des espaces naturels qu'il convient de protéger particulièrement en raison de la qualité du site,
- NDb secteur correspondant à des espaces naturels réservés à des équipements touristiques, récréatifs, sociaux, éducatifs, de loisirs.

Dans le nouveau P.L.U., la zone N devient davantage une zone naturelle de protection des espaces naturels. Elle comprend un secteur Nh d'habitat existant où les constructions à usage d'habitation sont autorisées, ainsi qu'un secteur Nsl, d'activités sportives et de loisirs.

Le secteur Nh reconnaît l'existence de certaines constructions agricoles.

L'article 2 est modifié par rapport au P.O.S. dans le contenu, mais reprend le principe de définir des autorisations d'occupations du sol spécifiques à chaque secteur de la zone naturelle.

La commune a souhaité en effet reconnaître les caractéristiques de l'existant en créant des secteurs spécifiques, afin de limiter l'implantation de nouvelles constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, sont dorénavant autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les annexes liées aux constructions et installations autorisées.
- Les clôtures.

Dans la zone Nsl, sont admises les constructions à vocation d'activités sportives et de loisirs, y compris les abris de jardins familiaux et les habitations de gardiennage qui peuvent être nécessaires.

Dans le secteur Nh, sont admises les, extensions de bâtiments et d'installations agricoles liées à une exploitation agricole existante dans la zone dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles. Ceci comme dans l'ancien secteur NDa, afin de protéger l'activité agricole.

L'article 5, au contraire du P.O.S., impose une superficie minimale des terrains constructibles, justifiée par des contraintes d'assainissement lorsqu'ils sont individuels.

L'article 6

Le P.O.S. permettait les constructions en retrait de 10 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées existantes. Mais le P.O.S propose plusieurs possibilités de dérogation à cette règle.

Le P.L.U. impose un recul minimum de 15 mètres de la limite d'emprise des RD et de 10 mètres de la limite d'emprise des autres voies.

Le P.L.U. simplifie le règlement et son application : lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant. Les règles ne s'appliquent pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux, de même elles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnement.

L'article 7

L'article 7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Le voisinage immédiat de ces constructions pourrait être constitué d'habitations. Il a donc fallu quantifier le recul nécessaire par exemple à la protection de l'ensoleillement des habitations situées à côté des futurs projets de constructions.

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

L'article 7 a donc modifié quelque peu le calcul de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Il reprend du P.O.S. que le recul minimum obligatoire soit de 4 mètres.

L'article 8 :

L'article 8 relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, ne fait plus référence à l'éclairage des baies des pièces d'habitation.

Il instaure un recul imposé pour des raisons techniques et de sécurité : ainsi entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

L'article 8 reprend du P.O.S. la distance minimum de 4 mètres. Il continue d'autoriser que cette distance soit réduite pour des locaux de faible volume, et supprime l'autorisation pour des contraintes techniques ou architecturales justifiées.

L'article 10 fixe la hauteur maximale des constructions.

Le P.L.U. reprend la règle d'une hauteur maximale de 12 mètres, mais en spécifiant cette hauteur maximale pour les constructions autre que d'habitations.

En ce qui concerne les constructions à usage d'habitation, le P.L.U indique de nouvelles règles : 6 mètres à l'égout du toit maximum et 3 niveaux habitables.

L'article 11 :

L'article 11 déterminant l'aspect extérieur des constructions, est modifié par rapport au P.O.S.

Il supprime les dispositions particulières et ne conserve que le principe général, dont la notion d'harmonie et d'intégration dans l'environnement : le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il rappelle que l'édification de clôtures est soumise à déclaration (Délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2007).

Toutes les autres prescriptions sont supprimées.

L'article 13 définissant les obligations en matière d'espaces libres et de plantations apporte les contraintes supplémentaires suivantes :

- maintien ou remplacement des plantations existantes par des plantations équivalentes,

- Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales.

Article 14:

Comme dans le P.O.S, il n'est pas fixé de coefficient. Dans le P.L.U., il est simplement prescrit que les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

Article 15:

L'article 15 du P.O.S. relatif au dépassement du COS est supprimé. Il était non renseigné auparavant.

3.2.9.9 La modification de 2008

Le règlement intègre des dispositions générales modifiées suite aux modifications du code de l'urbanisme.

Les articles 4 sont modifiés pour intégrer les techniques alternatives dans les possibilités de gestion de l'eau et les privilégier, conformément au SDAGE.

Les articles 6 des zones UA et UB sont modifiés concernant le recul par rapport aux chemins piétonniers. La distance de recul s'apprécie par rapport aux limites d'emprise de ce chemin et non par rapport à son axe.

Le recul par rapport aux voies publiques et privées dans la zone UB est également modifié pour s'adapter aux difficultés de la zone bâtie de PONT à MARCQ : l'implantation des façades avec un recul de 5 mètres est toujours possibles. Deux autres possibilités sont données : ces possibilités sont reprises de la zone UA : implantation à la limite d'emprise ou implantation avec un recul identique à celui de l'une des deux constructions voisines existantes.

L'article 7 est totalement refondu pour rendre plus claire sa rédaction et son application. La rédaction est celle figurant au règlement national d'urbanisme. L'implantation en limite séparative est possible. Le recul est fonction de la hauteur du bâtiment Le recul minimum est réduit à 3 mètres pour permettre une forte densité et ainsi réduire la consommation d'espace naturel.

Les zones d'habitat sont protégées par un recul de 20 mètres des constructions d'activités en zones UE et 1AUE, et de 15 mètres pour les dépôts et installations diverses en zone agricole, pour permettre d'éviter les conflits de voisinage.

Dans les articles 11, le règlement fait référence à la délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2007, qui instaure une obligation de déclaration pour l'édification des clôtures.

Pour permettre l'implantation de systèmes fonctionnant avec une énergie renouvelable, le règlement indique dans les articles 11 que ces dispositions de l'article 11 ne font pas obstacle à l'utilisation d'éléments dans le cadre d'énergies renouvelables.

Pour permettre l'implantation des bâtiments d'intérêt collectif (sociaux, culturels, sportifs, transformateurs EDF) il n'est pas fixé de règle aux articles 11, autre que l'intégration dans le site existant.

De même il n'est pas fixé de hauteurs maximales pour les édifices publics dans l'article 1AU10.

Enfin, des règles devenues illégales, avec les réglementations récentes, sont supprimées du règlement du P.L.U :

- *Articles 1AU01 et 1AU02* : Le nombre minimal de 5 lots ou logements est supprimé. L'interdiction de la création de commerces de détail d'une superficie supérieure à 400 m² est supprimée.
- *Articles UB13 et 1AU13* : La règle concernant les opérations d'aménagement est supprimée.

3.2.10 Superficie des zones

Les zones urbanisées :

On remarquera ainsi que par rapport à l'ancien P.O.S., les zones urbanisées couvrent une surface nettement supérieure.

Mais le nouveau P.L.U. intègre les anciennes zones d'urbanisation future réalisées du P.O.S. dans la zone urbaine, ainsi que les zones de sport NDb réalisées.

Il faut également rappeler que le P.O.S. précédent date de 1995. Les zones UA, UB et UC couvraient alors 65.62 hectares.

Le P.L.U de 2005, propose de reconnaître le développement de l'espace de PONT-A-MARCQ, pour ces dix dernières années, avec ces 78,63 hectares.

Les zones à urbaniser à court terme sont revues à la baisse dans le P.L.U.

Ainsi le P.L.U prévoit 8,64 hectares d'urbanisation future à court terme, contre 13,67 dans le P.O.S de 1995.

En revanche, le P.L.U dessine le territoire communal à plus long terme, en proposant des zones d'urbanisation future à long terme (7,76 hectares).

Ce qui donne à PONT-A-MARCQ, une surface d'urbanisation future totale de 16,40 hectares, voulu par l'équipe municipale pour une période de 15 ans. Une grande part de l'urbanisation future se fera donc après 2008, notamment en ce qui concerne les zones 2AU, et conformément au Schéma Directeur de LILLE METROPOLE et le principe de progressivité.

Les zones d'activités voient leur surface augmentée dans le P.L.U. pour intégrer les nouvelles activités implantées dans les anciennes zones NAg du P.O.S. La surface passant de 22,32 au P.O.S de 1995 à 32,61 au P.L.U.

La surface d'extension prévue pour ces zones d'activités est comparable à celle du P.O.S de 1995 : 19,06 en 1995 et 18,83 au P.L.U.

Les zones naturelles :

La surface totale des zones naturelles diminue par rapport au P.O.S. (75,53 contre 89 ,60).

La zone N diminue par rapport à la zone NDa, en raison du schéma directeur, qui classe la totalité de la zone naturelle en zone agricole. Mais la préservation des abords des cours d'eau de PONT-A-MARCQ, voulu par la municipalité, se traduit par le classement en N de ces 11,32 hectares.

Le secteur Nsl, correspondant au même objet que le secteur NDb voit sa surface diminuée du fait de la réalisation d'une partie des équipements sportifs et de loisirs, et un besoin futur en équipements sportifs presque satisfait par les équipements actuellement présents sur le territoire communale.

Le nouveau P.L.U. permet d'intégrer la zone naturelle jusqu'au cœur des zones urbanisées et conforte ainsi la politique communale de préservation et de mise en valeur de son environnement.

Le P.L.U. de PONT-A-MARCQ, met en évidence la prise en compte de l'existant et la volonté communale de maintenir son équilibre entre l'urbanisation et l'environnement naturel, au travers de zones naturelles N beaucoup plus contraignantes en matière d'implantation de constructions, et de zones agricoles A pour la préservation de l'agriculture.

Aucune modification de surface n'est réalisée par la modification approuvée en 2008.

Un tableau récapitulatif des surfaces figure page suivante.

Les superficies des zones sont exprimées en hectares.

ZONES ET SECTEURS		ANCIEN P.O.S		P.L.U.	SDDULM
P.O.S.	P.L.U.	1983	1995	2005	2002
UAa	UA	9.50	8.00	20,73	
UAb	-	11.50	21.63	-	
UBa	UB	19.00	17.91	57.90	108.00
UBb	-	4.00	3.22	-	
UC	-	8.00	14.86	-	
UE	UE	27.00	22.32	32,61	
Total des zones urbaines		79.00	87.94	111.24	108.00
NAa	1AU	10.05	-	8.64	
NAb1a	-	-	2.70	-	27.00
NAb1b-	-	-	10.97	-	
NAb2	2AU	17.12	-	7.76	
NAc	-	5.83	11.73	-	
NAg	1AUEa	-	19.06	15.85	18.00
-	1AUEc	-	-	2.98	
Total des zones à urbaniser		33.00	44.46	35.23	45.00
NC	A	63.70	49.44	58.94	69.00
NDa	N	37.00	24.00	11.32	
NDbB	Nsl	9.30	16.16	3.99	0.00
-	Nh	-	-	1.28	
Total des zones naturelles		110.00	89.60	75.53	69.00
SUPERFICIE DE LA COMMUNE		222.00		222.00	222.00

3.2.11 Le principe de progressivité

Le P.L.U. de PONT-A-MARCQ est basé sur le principe de progressivité dans sa consommation de l'espace naturel.

Les zones d'urbanisation future sont classées en 1AU et 2AU.

Les zones 1AU représentent 8,64 hectares pour la zone mixte à dominante d'habitat.

La zone 1AU située à l'Ouest sera urbanisée de façon progressive en 3 étapes sur 6 années, de la rue des Beaux Jardins à la rue d'Avelin.

7,76 hectares sont destinés à l'urbanisation à long terme en 2AU. Les zones 2AU ne pourront être ouverte à l'urbanisation qu'après modification du P.L.U., et la municipalité n'envisage pas de modification sur ce sujet avant 2008.

La zone 1AUE correspond à des extensions des zones commerciales et artisanales et industrielles existantes. Cès possibilités de développement des activités actuellement sur la zone sont nécessaires. Mais l'urbanisation du reste de la zone se fera au fur et à mesure de la demande.

SOMMAIRE
PREAMBULE
PREMIERE PARTIE
DEUXIEME PARTIE
TROISIEME PARTIE

QUATRIEME PARTIE

EVALUATION DES IMPACTS DES AMENAGEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

QUATRIEME PARTIE : EVALUATION DES IMPACTS DES AMENAGEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

4. 1 L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

Le groupe de travail s'est attaché à être conforme avec la réglementation relative à l'urbanisme, notamment les textes de lois et leurs décrets d'application :

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative au droit au logement

Loi d'Orientation pour la Ville n°91-662 du 13 juillet 1991

Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992

Les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit

Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages

Lois n°94-624 et 95-74 du 21 janvier 1995 relatives à la diversité de l'habitat

Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995

Loi d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme du 09 juillet 1999 (circulaire du 10 septembre 1999)

Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000

Loi n°2003-590, dite loi U.H., Urbanisme et Habitat, du 02 juillet 2003.

La loi d'orientation pour la ville (L.O.V)

Cette loi, publiée au journal officiel le 19 Juillet 1991, fixe les principes d'une évolution plus maîtrisée et mieux équilibrée du terrain urbain. Obligation est faite d'intégrer cette notion d'équilibre dans tous les documents d'urbanisme, et notamment les P.L.U.

Le P.L.U. doit obligatoirement délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en prenant en compte les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de service et de transport des populations.

La loi Barnier

La loi « Barnier » (loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) traduit les préoccupations à prendre en compte en matière d'urbanisme et d'environnement. L'article 1^{er} de la loi stipule que :

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la Nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ... »

Certaines mesures concernent directement l'espace. Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme introduit de nouvelles dispositions relatives aux entrées de ville, applicables depuis le 1^{er} Janvier 1997. Il stipule en effet qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations (au sens du code de la voirie routière) et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation, sauf exceptions visées à cet article.

Les désordres urbains que l'on constate aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières et notamment dans les entrées de villes sont dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières, et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle « l'effet vitrine ». De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation le long des infrastructures à fort trafic, les sorties d'autoroutes, les intersections entre pénétrantes et rocares.

4.1.1 Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole

La loi d'Orientation agricole du 9 juillet 1999 stipule que « la politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable ».

La révision du P.L.U. a donc pris en considération les dispositions de la loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999 en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l'urbanisme (circulaire du 10 septembre 1999).

Les exploitations agricoles ont été recensées en collaboration avec la Chambre d'Agriculture afin de pouvoir préserver les terrains libres de construction situés à proximité immédiate.

4.1.2 Sites, paysages naturels et environnement

La loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, fait obligation pour les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols de prendre en compte les territoires remarquables par leur intérêt paysager.

De plus, l'article L.123-1, 7^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme stipule que les Plans d'Occupation des Sols peuvent en outre :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

PONT-A-MARCQ dispose de quelques éléments du patrimoine paysager qui peuvent être protégés au titre de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, notamment l'ancienne voie ferrée, requalifiée.

4.1.3 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain

4.1.3.1 Un tissu urbain homogène

Le groupe de travail, en charge de la révision du P.L.U., a eu pour objectif la préservation de l'harmonie du paysage bâti et l'amélioration du cadre de vie.

Des mesures ont donc été prises afin d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement, en assurant une homogénéité du tissu bâti, sans pour autant exclure une possibilité de diversité de la construction.

La hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée par l'observation du tissu existant afin de donner une silhouette de l'urbanisation relativement homogène.

Il ne s'agit pas d'uniformiser les constructions puisque la hauteur maximale ne contraint pas d'atteindre ce maximum. D'autant que pour les constructions à usage d'habitation, le seuil est surtout exprimé en terme de niveaux habitables.

L'article 11 du règlement, concernant l'aspect des constructions, a pour objet de simplifier les prescriptions architecturales du précédent P.O.S. tout en conservant l'harmonie générale du bâti.

4.1.3.2 Une circulation fluide

L'article 6 prescrit une implantation des nouvelles constructions en retrait de la voie publique afin d'élargir la perspective sur la voie, et d'améliorer la sécurité routière.

L'article 12 prévoit dans les zones d'urbanisation future un nombre de places de stationnement pour chaque construction à usage d'habitation, et un nombre de places suffisant pour les autres constructions.

D'une manière générale, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Cette mesure vise à éviter le stationnement sur la chaussée qui peut entraîner des dommages sur la circulation piétonne et automobile (flux ralenti, risque d'accident accru...).

L'article 12 agit donc bien sur la fluidité de la circulation.

4.1.3.3 Limiter les problèmes de voisinage

Les articles 7 et 8 ont pour objectif l'ensoleillement des constructions à usage d'habitation, l'entretien des marges d'isolement.

4.1.4 Préserver la qualité de l'eau

Le P.L.U. ne doit pas entrer en contradiction avec la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (protéger les eaux souterraines et de surface, et plus particulièrement éviter leur pollution).

La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, dans ses articles 1 et 2, affirme la nécessité d'une gestion équilibrée pour chaque grand bassin :

Article 1^{er} – L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Article 2 – Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année,
- la protection contre toute pollution et la restructuration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource,

de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La loi sur l'eau complète l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme d'un alinéa supplémentaire, qui offre la possibilité de délimiter des zones d'assainissement tels qu'elles sont définies à l'article L.372-3 du Code des Communes :

«Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le choix d'urbaniser à PONT-A-MARCQ par secteurs définis clairement, permet de faciliter la mise en œuvre de ces objectifs de protection de l'eau, en assurant le raccordement des constructions sur des réseaux d'assainissement nouvellement posés.

L'article 4 du règlement est également en concordance avec la loi sur l'eau :

Eaux usées domestiques :

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions.

Toutefois, dans certaines zones, en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est autorisé sous conditions.

Eaux résiduaires des activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Il est précisé en plus que les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

A défaut de réseau, les constructions ne sont admises qu'à la condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon les dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur.

Le P.L.U de PONT A MARCQ est compatible avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 21 décembre 1996 : garantir l'alimentation en eau potable, intégration de l'eau en ville notamment avec le raccordement à l'égout, reconquête du patrimoine écologique, maîtrise des usages de l'eau.

Le SDAGE est actuellement en cours de révision.

Le P.L.U répond aux dispositions du SDAGE afin de permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à assurer -- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales ; le développement et la protection de la ressource en eau ; la valorisation de l'eau comme ressource

économique et la répartition de cette ressource -- de manière à satisfaire ou à concilier les exigences liées aux différents usages, activités ou travaux (santé, alimentation en eau potable, libre écoulement des eaux, protection contre les inondations, agriculture, pêche, industrie, énergie, transports, tourisme, loisirs, sports nautiques). Ces dispositions privilégient la prise en compte du milieu aquatique et de la ressource en eau dans une politique globale d'aménagement et de gestion. Elles se situent dans une perspective d'application de 10 à 15 ans, tout en définissant une stratégie pour y parvenir. Elles tiennent compte des implications financières et économiques acceptables par les différents partenaires, ainsi que de la cohérence des implications réglementaires. Cette cohérence technique, réglementaire et économique est la clé de réussite du SDAGE, car les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions et les autres décisions administratives doivent les prendre en compte.

Les problèmes quantitatifs qui se posent à l'échelle du bassin Artois-Picardie sont très directement liés à la qualité : si la qualité n'était pas dégradée, il y aurait assez d'eau pour assurer le fonctionnement des écosystèmes, l'alimentation en eau potable des communes, pour répondre aux besoins en eau de l'industrie et de l'agriculture et même pour satisfaire la croissance des besoins. Mais depuis deux décennies, des forages pour l'alimentation en eau des populations, sont fermés chaque année, à cause des problèmes de pollution (essentiellement nitrates) qui apparaissent. Il faut donc aller chercher l'eau de plus en plus loin. Par ailleurs, cette eau souterraine est indispensable puisqu'elle assure 96 % de l'eau potable dans le bassin Artois-Picardie. Si aujourd'hui on peut encore aller chercher de l'eau potable plus loin, il faut admettre que ces solutions coûteront de plus en plus cher et qu'elles sont en nombre limité. C'est pourquoi, il convient en priorité de tout mettre en œuvre pour protéger les ressources actuellement exploitées ou qui restent disponibles et reconquérir celles qui peuvent l'être ; de ne pas gaspiller l'eau, individuellement ou collectivement et de rechercher la nécessaire solidarité à l'échelle du bassin.

La qualité des cours d'eau du bassin Artois-Picardie s'est beaucoup améliorée depuis les années 60 et les incitations financières de l'Agence de l'Eau qui sont venues conforter les actions réglementaires de prise en compte de l'environnement et appuyer la politique des partenaires concernés. La sensibilisation environnementale s'est largement développée au niveau du grand public et des acteurs locaux qui souhaitent disposer d'un meilleur cadre de vie rural et urbain. Cette même aspiration se retrouve pour les activités touristiques et de loisirs. Ces volontés conjuguées à celles du législateur de prendre en compte les milieux tout autant que les usagers, conduisent à la définition d'objectifs de qualité des eaux littorales. Les actions recommandées tiennent évidemment compte des possibilités techniques et financières tout en montrant leur originalité, en abordant de façon globale des problèmes nouveaux qui se posent, tels les sédiments toxiques des rivières ou les friches. Il est aussi fondamental de se fixer comme objectif de qualité pour l'eau de nappe, l'assurance d'une eau facilement transformable en eau potable. On ne peut donc se résigner à voir des nappes polluées et il convient, d'une part, d'assurer la pérennité de la ressource par des actions de limitation des causes de pollution (urbaines, industrielles, agricoles, diffuses) y compris sur les cours d'eau de certains secteurs qui communiquent avec les eaux souterraines, et d'autre part, de promouvoir la récupération des nappes dégradées.

Face à la pression d'aménagement toujours plus forte dans les grandes agglomérations comme dans les zones rurales, les préoccupations de protection de l'environnement plus exigeantes amènent aujourd'hui les responsables locaux à s'intéresser de plus près à la nécessité de réduire les impacts anthropiques qui portent atteinte au milieu naturel. Dans le cadre d'une protection efficace des milieux aquatiques, il est indispensable de prêter une attention particulière à la conservation des milieux naturels en général, et ceci passe par la mise en œuvre d'une politique de gestion globale et des procédures de planification adaptées.

Le bassin Artois-Picardie connaît des phénomènes hydrologiques moins marqués que d'autres parties du territoire national ; les crues y sont moins violentes et moins brutales, mais elles sont fréquemment à l'origine des dommages considérables pour les biens et les activités. La capacité d'évacuation des eaux est limitée par la faiblesse des pentes, et par les conditions d'écoulement à la mer, dépendantes des marées. Le bassin n'est traversé par aucun grand fleuve, mais le réseau hydrographique est très ramifié et très dense, notamment dans les plaines basses, où les écoulements sont fortement aménagés ; le fonctionnement hydraulique y est complexe, les sens d'écoulements pouvant s'inverser durant certaines périodes. Par ailleurs, en période de forte

pluviosité, les nappes peuvent remonter et inonder certains secteurs qui étaient asséchés depuis plusieurs années.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 vise dans ses principes et par les outils SDAGE et SAGE, qu'elle crée, à promouvoir une gestion intégrée des eaux et des milieux aquatiques. Dans son extension la plus large, la gestion intégrée recouvre dans une unité fonctionnelle tous les domaines intéressant les milieux aquatiques et leur fonctionnement, les ressources en eau, leur protection et leur utilisation. Elle veut concilier les exigences liées aux diverses activités humaines et la consolidation du patrimoine collectif que constituent milieux aquatiques et ressources en eau. Pour réaliser cette gestion intégrée, il faut passer d'une approche sectorielle à une approche globale et partagée de la rivière. Au-delà de la connaissance scientifique, technique et économique des éléments du système eau milieu et de leurs liaisons, l'enjeu est de mettre en place une organisation permanente des acteurs de la gestion globale de l'eau dans les unités territoriales les plus adaptées.

La compatibilité du P.L.U. de PONT-A-MARCQ a été étudiée selon les critères définis dans le « Guide d'application dans le bassin Artois-Picardie de Mars 2007, relatif à la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE », document élaboré par la DDE du Nord, Service Sécurité, Risques et Environnement.

Disposition A3 :

Prendre en compte et Inscrire dans les documents d'urbanisme et d'aménagement les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire.

Le P.L.U. ne contredit pas le principe de respect de l'environnement: une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels périurbains et ruraux, la préservation de l'eau et du sous-sol, des écosystèmes, la prévention des risques naturels...les pollutions de toute nature.

Le P.L.U. a souhaité assurer la préservation de la ressource elle-même et des milieux aquatiques, dans une perspective de développement durable des territoires.

Les différents documents de référence définissant les contraintes liées à l'eau sur le territoire d'étude ont été pris en compte : le SDAGE et le SAGE notamment, mais aussi le profil environnemental de la région Nord-Pas-de-Calais, le DDRM...

L'eau et les enjeux de l'eau sont donc abordés dans le diagnostic du P.L.U., aux deux premières parties de ce rapport de présentation.

Le présent rapport de présentation et le PADD ont donc identifiés les contraintes liées à l'eau dans le territoire d'étude, et posés de manière adaptée les problématiques rencontrées, puis décrits les modalités de réponse retenues au titre de l'urbanisme :

- Reconnaître et préserver le cadre naturel et agricole, en intégrant la lutte contre l'inondation
- La protection de toutes les zones sensibles de haute valeur environnementale.

Le projet d'aménagement est donc une réponse à ces enjeux comme l'explique le rapport de présentation. Les articles 1 et 2, 4, 5, 9, 13 et 14 du règlement prennent en compte ces objectifs. Les motifs de délimitation des zones et des règles qui y sont applicables sont également expliqués.

L'évaluation de l'incidence du PLU sur la problématique de l'eau est traitée dans cette quatrième partie.

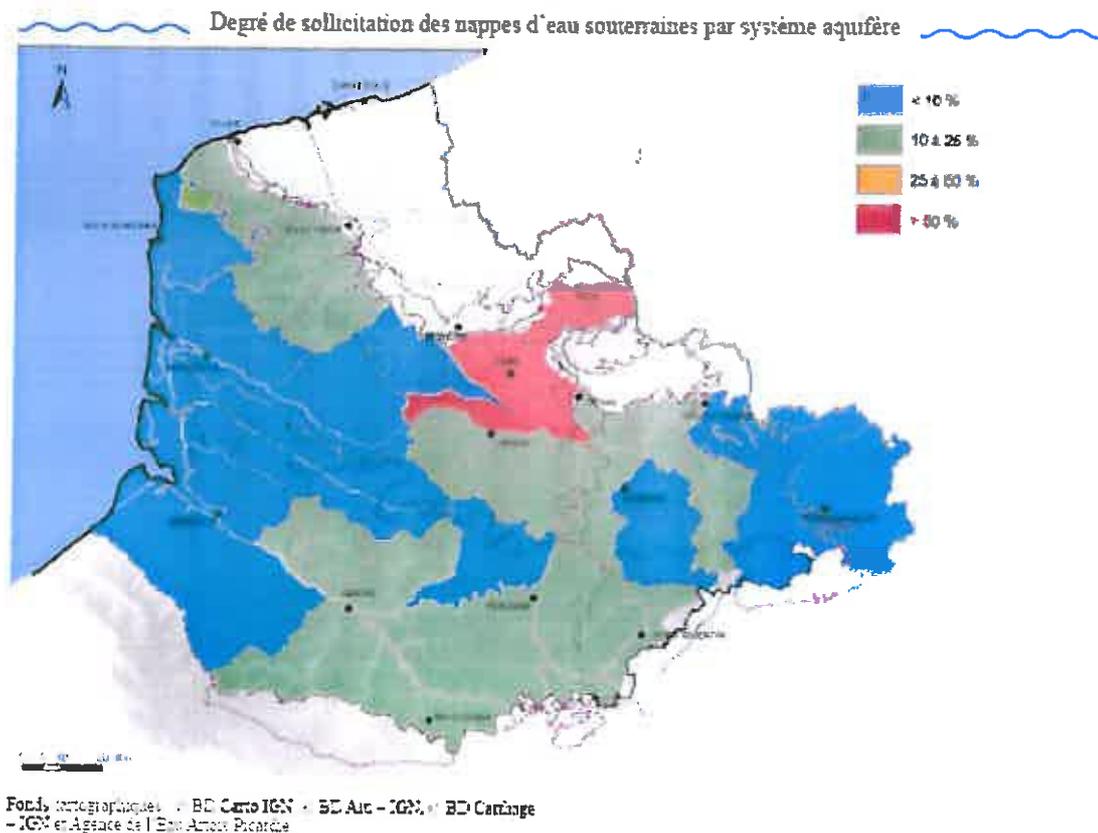
Disposition A4 :

S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire.

La disponibilité de la ressource en eau sous toutes ses formes, superficielle et souterraine, dans ses aspects quantitatifs et qualitatifs a été appréciée en tant qu'élément de définition préalable du projet.

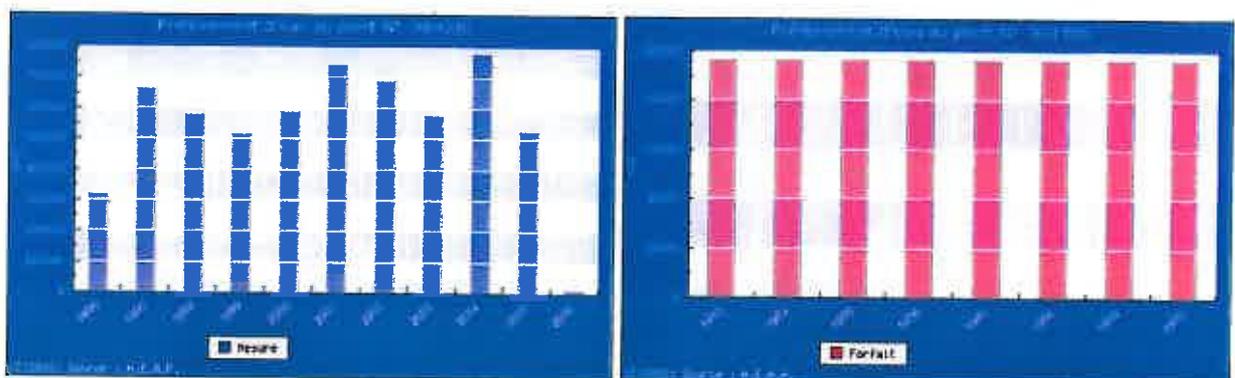
Le document SDAGE - tableau de bord 2006 (Diren -AEAP) présente une carte du degré de sollicitation des nappes d'eau d'eau souterraines par système aquifère :

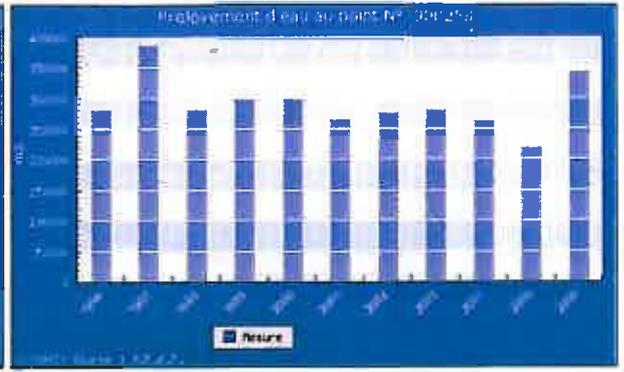
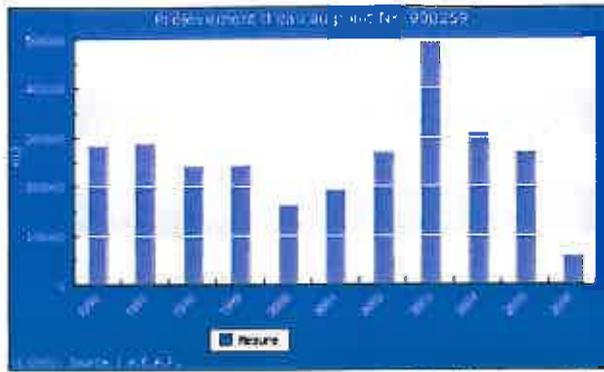
la commune de PONT-A-MARCQ apparaît à proximité de LILLE dans une zone où le degré de sollicitation de la nappe de la craie est fort , supérieure à 50 %.



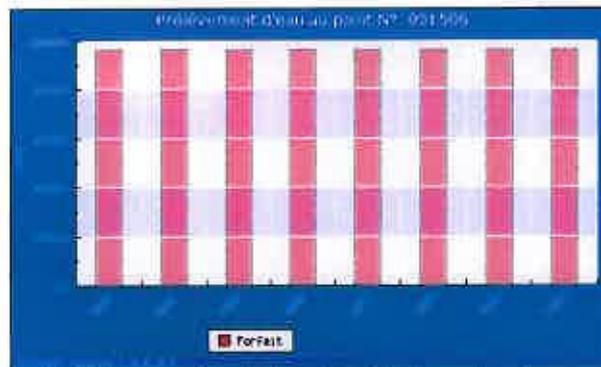
L'impact des décisions sur les ressources en terme de besoins quantitatifs et qualitatifs nouveaux a été apprécié et paraît admissible au regard des éléments suivants :

- Pont-à-Marcq présente un risque de diminution du nombre d'habitant du fait du vieillissement de sa population.
- Dans le Nord et en 2001, la consommation d'eau est de 41,4m³/an/habitant contre 59.1 en France,
- Les prélèvements en eau souterraine à PONT A MARCQ ont une tendance à la diminution, comme l'indiquent les tableaux suivants ; ils correspondent à des prélèvements à des fins industrielles : AGFA et Technoplastique :



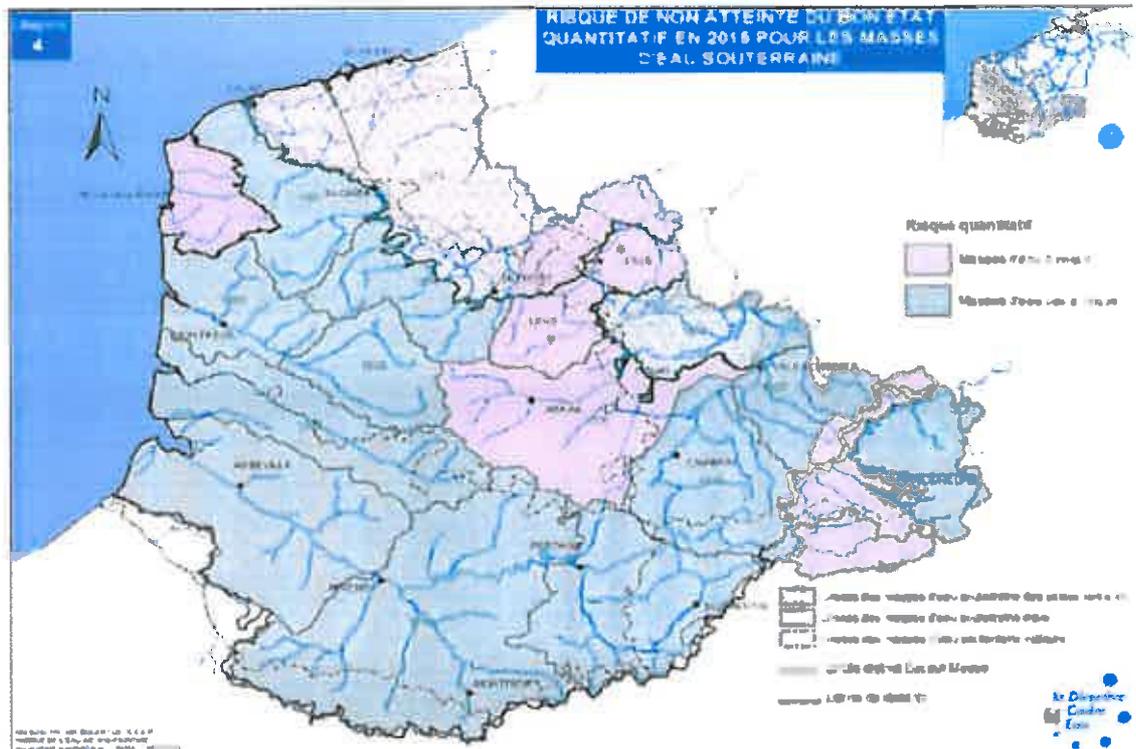


Prélèvements de l'usine AGFA



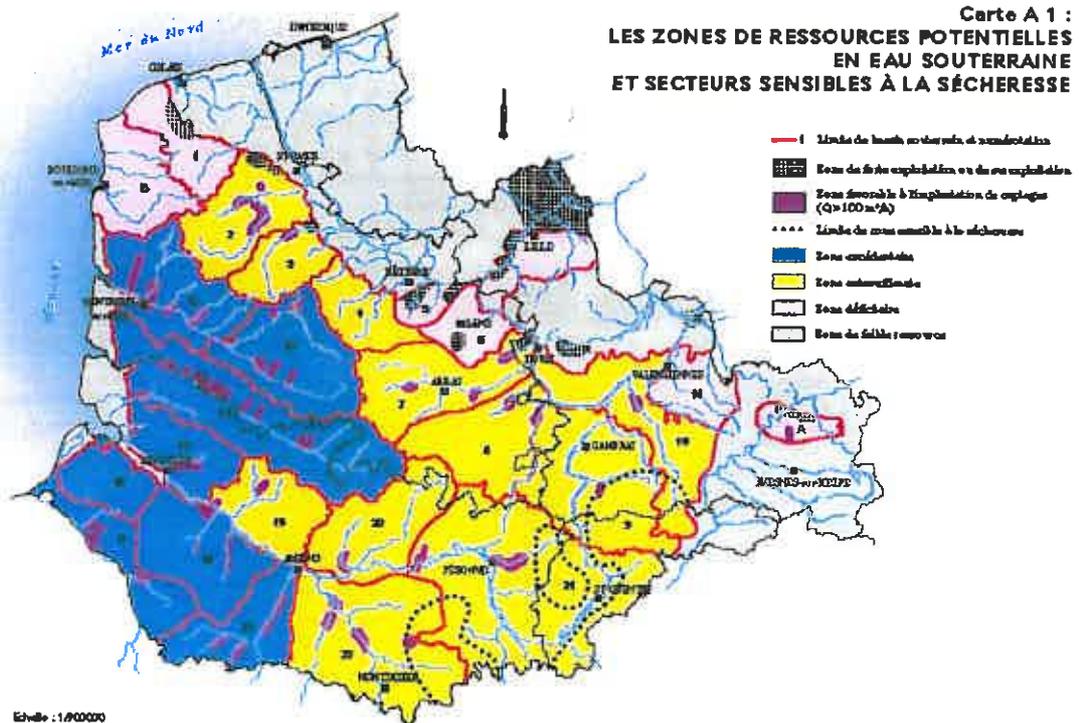
Prélèvements de l'usine Technoplastique

Les masses d'eau souterraines de PONT-A-MARCO sont représentées en rose sur la carte suivante, c'est à dire avec un risque de non atteinte du bon état quantitatif en 2015 (comme la ville de LILLE par exemple).



Disposition A6

Veiller à une gestion optimale des zones de ressources potentielles tant du point de vue quantitatif que qualitatif, notamment en mettant en oeuvre des zones de sauvegarde de la ressource, pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable (carte A1).



PONT-A-MARCQ fait partie d'une zone déficitaire. La consommation et les risques de pollutions doivent donc être maîtrisés.

La consommation sera donc appropriée à la ressource en évitant toute surexploitation à court ou long terme et toute dégradation qualitative (pas de pollution). Il existe un projet de zone d'activités artisanales, en continuité de la zone d'activités existante. Les prélèvements et les rejets seront totalement encadrés dans le règlement et par la législation en vigueur. Les éventuelles pollutions seront ainsi totalement maîtrisées.

Une large zone N a été instaurée autour des berges des cours d'eau pour permettre de les protéger.

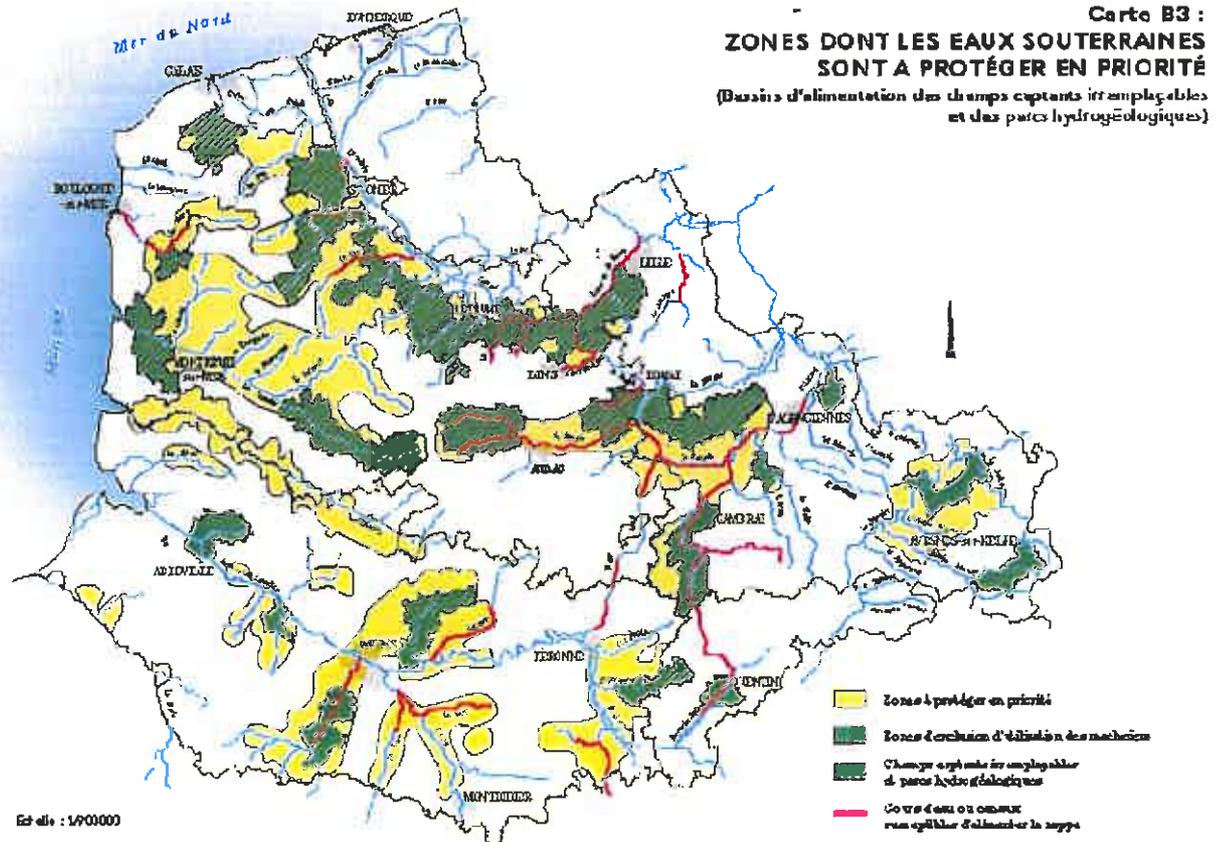
Disposition B13

Assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques (carte b 3).

La commune de PONT-A-MARCQ n'est pas concernée par une servitude d'utilité publique de protection des champs captants.

La carte B 3 montre que PONT-A-MARCQ :

- n'est pas dans une zone dont les eaux souterraines sont à protéger en priorité
- n'est pas dans une zone d'exclusion d'utilisation des marnes
- n'est pas dans une zone de champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques,



Disposition B 14

Renforcer les moyens mis en oeuvre pour le contrôle des prescriptions applicables et programmer la réalisation des périmètres conformément à l'article 13 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La commune de PONT-A-MARCQ n'est pas concernée par une servitude d'utilité publique de protection des champs captants.

Disposition B 17

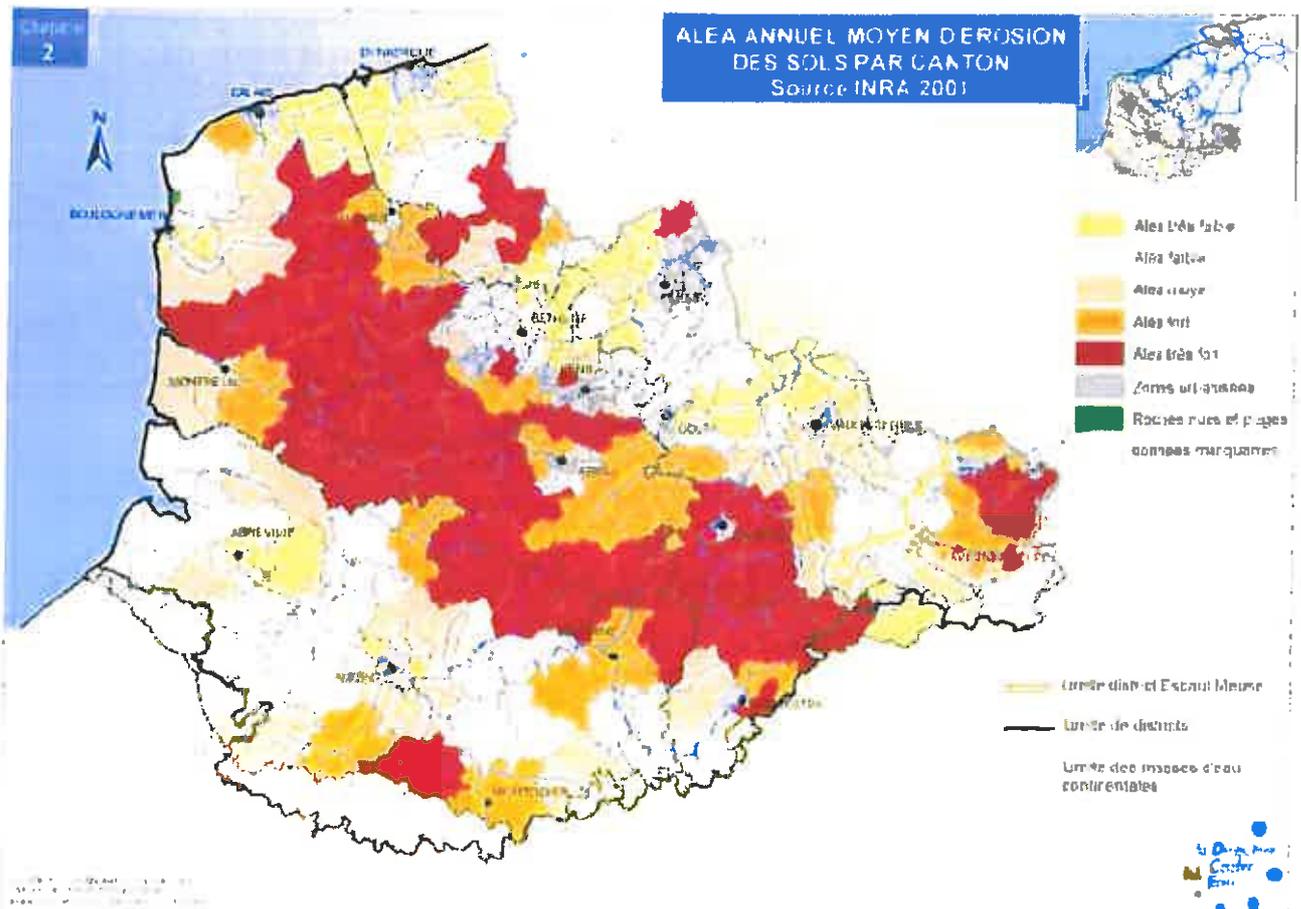
Intensifier la lutte contre l'érosion des sols agricoles et privilégier le maintien ou le rétablissement de haies ou fossés.

La commune de PONT-A-MARCQ est dans un secteur où le risque moyen d'érosion est faible comme le montre la carte suivante.

Le P.L.U. encourage les plantations qui doivent désormais en priorité être réalisées avec des essences locales.

L'article 13 du règlement du P.L.U. précise également, dans de nombreuses zones que

- Les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement doivent être aménagés en espaces verts (plantations, espaces verts...)
- Les dépôts, les citernes et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

**Disposition B 19**

Sauvegarder et recréer des zones de dépollution naturelle (forêt, zones humides, lagunages...).

Des mesures de protection sont définies au P.L.U. de PONT À MARCQ :

- le classement en zone naturelle des berges,
- le document de travail des zones à risques d'inondations est annexé au dossier de P.L.U, en attendant l'élaboration du PPRI de la Marque.

Disposition B 23

Prendre en compte dans les POS les sites de stockage des boues toxiques de curage.

La commune n'est pas concernée par des canaux et rivières navigables, mais uniquement par des cours d'eaux non domaniaux.

La carte des principales zones de contamination métallique des sédiments présentée dans le SDAGE montre d'ailleurs que la commune n'est pas dans un secteur de pollution excessive.

Il n'a donc pas été jugé utile de prévoir des emplacements réservés pour le stockage de boues toxiques.

Le P.L.U. a été établi en accord avec les politiques publiques de prévention des risques développées par les services de l'Etat: éviter d'exposer les biens et les personnes par la connaissance du risque.

Le PPRI de la MARQUE est en cours d'étude. Le P.L.U contient dans ses pièces annexes un plan des risques d'inondation. Ce document correspond à un document de travail. Il a été pris en compte pour la délimitation des zones de développement. Le PPRI approuvé s'imposera à la commune et au P.L.U.

Disposition D 4

Intensifier l'information auprès des responsables locaux et de la population (porter à connaissance des cartes et des documents de zones inondables) sur les dispositions à prendre pour limiter les dommages.

L'information des populations et des diverses autorités sur ces mesures à prendre a été assurée à PONT-A-MARCQ :

- dans le cadre du porter à connaissance pour l'information des responsables locaux,
- dans le contenu même du P.L.U pour l'information de l'ensemble des intéressés.

Le P.A.D.D. relate ce besoin de prise en compte du risque inondation.

Disposition D 5

Intégrer les préoccupations liées aux risques Inondation dans les documents de planification à vocation générale (PLU, SCOT), ou dans les documents de prévention à finalité spécifique (Plan de Prévention des Risques Majeurs).

Le PPRI de la MARQUE est en cours d'étude. Le P.L.U contient dans ses pièces annexes, un plan des risques d'inondation. Ce document correspond à un document de travail. Il a été pris en compte pour la délimitation des zones de développement.

Disposition D 6

Renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues et les zones humides.

L'objectif est de garantir la préservation d'écosystèmes et ne pas aggraver la situation des biens et des personnes par un développement de l'urbanisation.

La délimitation des zones de développement a été réalisée en prenant en compte l'ensemble des données connues à ce jour, ainsi qu'avec la mémoire des élus, qui connaissent le terrain et ses réalités historiques et présentes.

Disposition D 7

Protéger les zones à forts enjeux humains dans le cadre strict d'une approche globale et durable des problèmes à l'échelle du bassin versant et dans le respect des zones humides inondables, actuelles ou à reconstituer.

La délimitation des zones de développement a été réalisée en prenant en compte l'ensemble des données connues à ce jour, ainsi qu'avec la mémoire des élus, qui connaissent le terrain et ses réalités historiques et présentes.

Pour résumer, le P.L.U. de PONT-A-MARCQ est comme nous l'avons vu précédemment compatible avec le SDAGE au niveau des thématiques suivantes : l'approvisionnement de la ressource en eau, l'assainissement des eaux usées, la prévention des risques Inondations, la protection des milieux aquatiques

4.1.5 Prendre en compte les dimensions intercommunales de l'environnement

4.1.5.1 Connaître le patrimoine naturel et le territoire

Les études préalables à l'élaboration du dossier de P.L.U. ont été réalisées en concertation avec les services associés.

La commune a souhaité conforter l'image naturelle des abords de la commune, en constituant un vaste espace protégé, conformément au Schéma de Développement et d'Urbanisme de Lille Métropole.

L'article 6 des zones urbaines contraint ainsi à un recul des constructions de 5 mètres à partir de la limite d'emprise des chemins piétonniers existants, à modifier ou à créer.

4.1.5.2 Conserver, préserver, gérer la ressource en eau

Le souci de préserver l'eau se manifeste par la volonté de ne pas créer de zones de développement détachées des zones urbaines existantes et donc davantage susceptibles de recourir à l'assainissement individuel.

4.1.5.3 Protéger, gérer et valoriser les richesses biologiques

La préservation de zones naturelles humides permet de leur donner un attrait supérieur. Des zones naturelles sont maintenues jusqu'à proximité du cœur ancien, et desservies par des sentiers. Elles sont ainsi la vitrine de cet environnement naturel au cœur de la ville.

4.1.6 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques

Le projet de P.L.U. a veillé à ne pas exposer la population à des risques naturels ou technologiques, ou ne pas accroître les risques existants, conformément à la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

Le P.L.U. a pris ainsi en compte le Plan de Prévention des Risques de la Marque (PPR) prescrit.

4.1.6.1 Préserver les zones humides

Le classement en zone N de secteurs humides permet de protéger des espaces fragiles et de réguler les crues.

4.1.6.2 Limiter les risques induits par la circulation

Les problèmes de desserte et de sécurité ont été maintenus à l'esprit de l'équipe chargée de la révision du P.L.U.

La prise en compte de ces contraintes se traduit notamment par:

- L'article 6 réglementant l'implantation des nouvelles constructions en retrait de la voie publique afin d'élargir la perspective sur la voie, et d'améliorer la sécurité routière.
- L'article 12 réglementant le stationnement, avec des obligations de stationnement en dehors des voies et trottoirs
- Les choix d'urbaniser pris sur des secteurs présentant le minimum de risques pour la circulation. Ainsi l'urbanisation linéaire a été stoppée.
- La création des emplacements réservés N°2 pour l'élargissement de voirie,

4.1.6.3 Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets

La préservation de la qualité du cadre de vie nécessite la prise en compte de la question des déchets.

Le P.L.U. prend en compte le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Nord (PDEDMA).

Le P.L.U. ne doit donc pas entraver l'organisation de la collecte et le système de traitement des déchets.

L'article 3 du règlement des différentes zones précise que les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).

4.1.6.4 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996

Le projet de P.L.U. a pris en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, conformément à la Loi.

4.1.6.5 Les servitudes d'utilité publique et les obligations Diverses

Les servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal sont les suivantes :

- **Servitude de protection des cours d'eau non domaniaux: A4**
 - . Fossé de la Planque, Ruisseau de la Marque A.P. du 09/12/1970
Gestionnaire de la servitude : D.D.A.F. LILLE.
- **Servitude de protection des lignes haute-tension : I4**
 - . Lignes AVELIN-AVELGEM : 2X 400 Kv
Lignes AVELIN-LONNY : 2X 400 Kv
Gestionnaire de la servitude : E.D.F./G.E.T. sous groupe FLANDRES, LILLE.
- **Servitude de protection des canalisations de transport de gaz : I3**
 - . Canalisation COBRIEUX-PONT-A-MARCQ,
Gestionnaire de la servitude : Groupe Gazier Nord, LILLE.
- **Servitude d'alignement : EL7**
 - . RN 353 (AB) du 06/08/1942
R.N. 17 (CD) du 27/04/1874
R.D. 120 (EF) du 12/04/1904
R.N. 353 (GH) du 27/04/1874
Gestionnaire de la servitude : Centre d'exploitation Routière VILLENEUVE-D'ASCQ.
- **Servitude de dégagement : T5**
 - . Aéroport de LILLE-LESQUIN A.M. du 18/07/1991
Gestionnaire de la servitude : District Aéronautique NORD-PAS DE CALAIS
AEROPORT LILLE-LESQUIN.
- **Servitude de protection des centres hertziens contre les perturbations électromagnétiques : PT.1**
 - . Centre d'AVELIN, cct : 5922042, Décret du 03/08/1990.
Gestionnaire de la servitude : Direction des Télécommunications de la Région de LILLE, VILLENEUVE D'ASCQ.

Les obligations diverses à signaler sont :

- **PDIPR : Plan Départementale des Itinéraires de Promenades et de Randonnée**
 - . Délibération du Conseil Général du 15/06/1992, complétée le 15/11/1993
Gestionnaire : Conseil Général, LILLE.
- **INS.CLAS., Installations classées pour la protection de l'environnement**
 - . Sites et sols pollués
Installation soumise à autorisation préfectorale, Société AGFA-GEVAERT

Gestionnaire : D.R.I.R.E, DOUAI.

- **V.B. Isolement Acoustique**
 . Gestionnaire : D.D.E, LILLE.
- **I.6 ter Mouvement de terrain**
 . Catastrophes naturelles mouvements de terrains du 25/11/99 au 29/12/99 (sécheresse), arrêté du 29/12/1999.
 Gestionnaire : D.D.E, LILLE.
- **Inond. Zones inondées**
 . Protection contre les risques d'inondations
 Catastrophes naturelles inondations et coulées de boues du 06/07/91 au 08/07/91, arrêté ministériel du 01/04/92.
 Catastrophes naturelles inondations et coulées de boues du 25/12/99 au 29/12/99, arrêté ministériel du 29/12/99.
 Catastrophes naturelles inondations et coulées de boues du 29/07/00, arrêté ministériel du 06/11/00.
 Catastrophes naturelles inondations et coulées de boues du 02/12/00, arrêté ministériel du 19/07/01.
 Gestionnaire : D.D.E., LILLE.
- **D.P.U., Droit de préemption urbain**
 . un droit de préemption a été créé par D .C.M. du 10/09/87 sur les zones U du P.O.S.
- **T.L.E., Taxe locale d'équipement**
 . 3 %
- **T.D.E.N.S., Taxe Départementale d'Espace Naturel Sensible**
 . 1,2 %
- **C.A.U.E., Taxe départementale des conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement**
 . 0,2 %

4.1.7 Prise en compte du Schéma Directeur

Le P.L.U. est compatible avec le Schéma Directeur de Développement Urbain de LILLE METROPOLE approuvé le 06 décembre 2002.

- Devant le projet de contournement de PONT-A-MARCQ par le Nord, l'extension urbaine multifonctionnelle a été recentrée à l'ouest de la zone urbaine actuelle, pour un total de 16,40 hectares, décomposé en moitié à de l'urbanisation à court et moyen terme et pour l'autre moitié à long terme. Ces 16,40 hectares sont donc compatibles avec les 27 hectares que le schéma directeur autorise.
- Les 18 hectares d'extension urbaine à dominante économique sont décomposés en deux zones une à l'est du territoire correspondant à la localisation d'un carré de 9 hectares du schéma directeur. Une deuxième emprise est également prévue au nord-ouest du territoire en continuité de la zone d'activité actuelle. Ces deux emprises correspondent à 18,83 hectares.
- L'espace de préservation et de développement de la qualité du paysage (18 hectares prévus au schéma directeur) s'étale sur le plan de zonage, tout au long de la rivière de la Marque, pour une surface de 11,32 hectares.
- L'espace agricole s'étend sur le reste du territoire communal, pour un total de 58,94 hectares, alors que le schéma directeur ne prévoyait que 45 hectares d'espaces agricoles protégés.

Le PLU est compatible au SDDULM dans ses objectifs pour la Pévèle :

- Contournement de Pont-à-Marcq

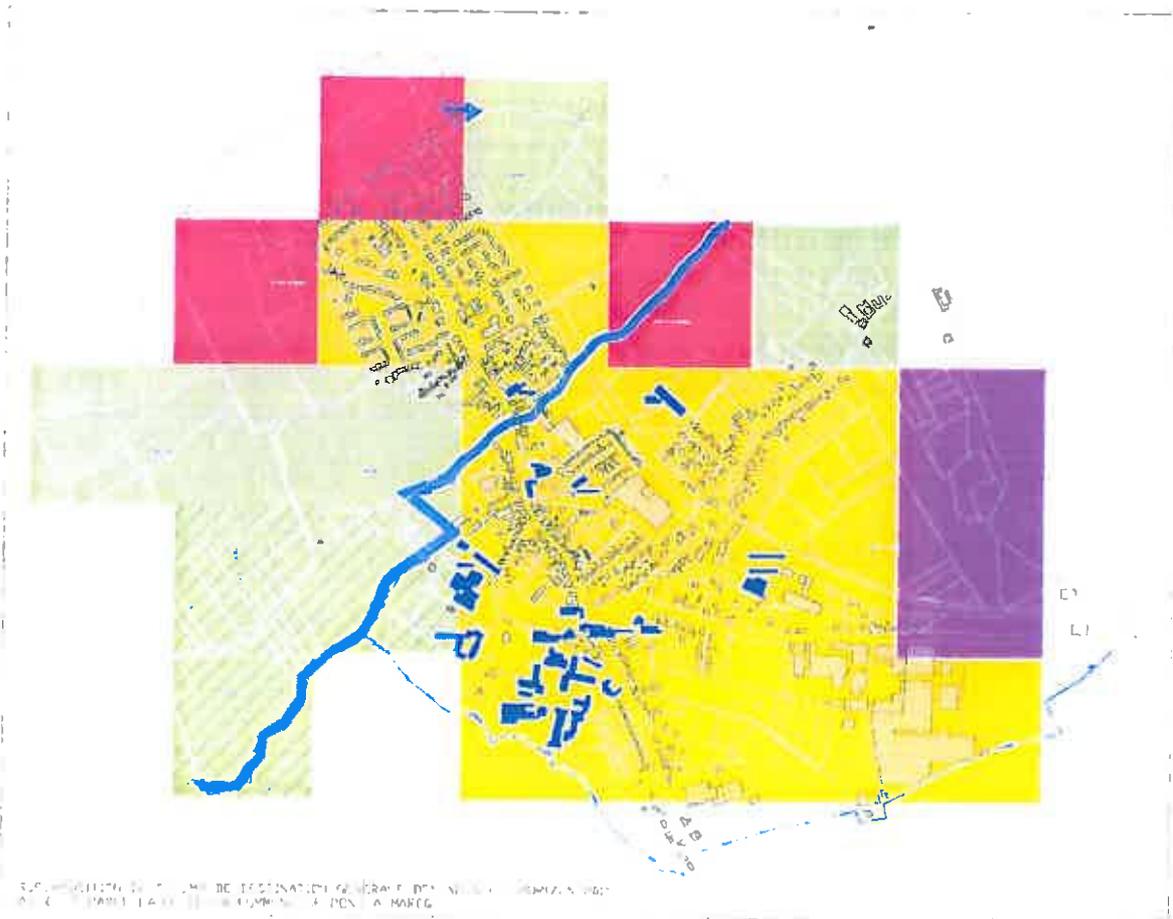
- Les extensions urbaines liées à l'habitat devront être bien réparties sur le territoire et éviter le mitage de l'espace. Elles doivent s'adapter à la nouvelle demande en logements locatifs de la part des jeunes ménages et des personnes âgées, pour qui le logement collectif dans ces petites villes paraît bien adapté.
- La zone d'activités de Pont-à-Marcq sera étendue. Le secteur multi-sites de la Pévèle à vocation économique, représentera un pôle de niveau métropolitain si, et seulement si, il est géré de façon intégrée.
- Les espaces situés au sud de Pont-à-Marcq, terres agricoles de qualité paysagère, seront mis en valeur par des actions intercommunales et partenariales : création d'espaces verts, assainissement, gestion écologique des déchets...
- La vocation touristique de la Pévèle s'affirmera davantage. Le tourisme vert et de proximité peut pleinement se développer sans nécessiter d'équipements lourds. Le projet de parc de la Marque constitue une opportunité forte de valorisation du secteur.
- Les espaces agricoles sont protégés pour maintenir la pérennité de l'activité et préserver la qualité des paysages.

Le schéma directeur prévoit pour la Pévèle une possibilité de développement économique relativement important, et de mieux s'intégrer dans la métropole lilloise, tout en conservant ses atouts liés au cadre de vie et aux loisirs verts. La réussite d'un tel projet pour le territoire de la Pévèle exige un politique intercommunale et partenariale dans trois domaines :

- le développement économique
- l'environnement, par la poursuite, avec toutes les communes de la Pévèle, d'une politique de valorisation de l'espace, de l'eau et des déchets,
- l'agriculture, par la contractualisation, entre la collectivité, les agriculteurs et les autres gestionnaires du territoire, afin de promouvoir « l'espace Pévèle ».

Le secteur doit s'organiser à partir de trois points d'appui : Pont-à-Marcq, Templeuve et Cysoing.

Le plan qui suit, réalisé par le bureau d'études F.H.R., à partir des données du S.D.D.U. de LILLE METROPOLE, récapitule les orientations des sols pour PONT-A-MARCQ selon le S.D.D.U. de LILLE METROPOLE.



4. 2 Les actions d'accompagnement

4.2.1 Les implications financières.

Le P.L.U. est la traduction d'une politique d'aménagement nécessitant un certain nombre d'actions à entreprendre pour améliorer la qualité du cadre de vie de l'environnement.

Le développement urbain envisagé au Projet d'Aménagement et de Développement Durable nécessite la réalisation d'un certain nombre d'équipements.

Des acquisitions foncières doivent être réalisées, des réseaux doivent être étendus.

Le fonctionnement et l'entretien des équipements doivent également être assurés.

Les implications financières dues à la mise en œuvre des projets du P.L.U. doivent donc être examinées avec soin et être compatibles avec les ressources budgétaires de la commune.

La commune de PONT-A-MARCQ a déjà réalisé des acquisitions de terrain, notamment pour ce qui concerne l'extension du cimetière.

4.2.2 L'amélioration du paysage urbain

La qualité urbaine des zones agglomérées est le résultat d'efforts permanents d'entretien des espaces publics qui déterminent un environnement, un cadre de vie.

La rue est un espace public majeur.

La collectivité dispose d'outils pour améliorer la qualité du cadre de vie.

Elle peut ainsi refuser un permis de construire au motif de l'article 11 du règlement :

les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

L'article 1 donne la possibilité de refuser l'installation des dépôts, des caravanes.

La commune de PONT-A-MARCQ avait lancé une étude cadre de vie F.A.N. parallèlement à la révision du P.L.U.. Le projet de P.L.U. prend en compte les conclusions de l'étude F.A.N et surtout cette volonté communale d'amélioration du cadre de vie de ses habitants. Cette

amélioration passe donc par le règlement, qu'ils s'agissent de réseaux enterrés, d'implantation des constructions, d'alignement, de gabarit, d'espaces verts, de stationnement...

Mais il faut également des mesures complémentaires:

- La municipalité doit inciter la population à participer aux efforts d'amélioration du cadre de vie, notamment grâce à une politique d'information.
- La commune peut inciter à ce que l'environnement soit davantage pris en considération lors d'un projet de construction. La question du traitement des abords et des accès peut être soulevée dans le volet paysager du permis de construire.
- Les bâtiments anciens pourraient être mis en valeur, comme ce fut le cas pour la mairie. Cela peut commencer par des petits édifices publics, qui deviennent ensuite des sources d'inspirations pour les bâtiments privés : matériaux, couleurs... Il peut y avoir une incitation au ravalement des façades, à l'entretien des espaces végétalisés.
- La commune doit agir directement sur les espaces dont elle a la charge : espaces publics, voiries, équipements communaux. Elle peut améliorer le cadre de vie par des plantations, par la création et l'entretien régulier des espaces publics plantés, par le bon état des équipements publics et de leurs abords.

4.2.3 La protection et la conservation du paysage naturel, et de l'identité communale

Au niveau communal, la commune peut donc mettre en œuvre des campagnes d'information sur la protection du patrimoine et du paysage. Les démarches peuvent viser l'ensemble de la population ou être davantage ciblées : chasseurs, randonneurs, enfants, agriculteurs, associations existantes.

La municipalité peut s'appuyer sur divers articles de son règlement pour assurer un traitement paysager des constructions ou installations, grâce par exemple à la stricte observation des prescriptions de recul, ou de plantations.

Il existe des sentiers parcourant la commune, et démontrant tout l'intérêt de la protection et de la conservation du paysage naturel. Ils permettent également à chacun d'appréhender clairement les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune. Ils méritent pour ce fait d'être utilisés, et leurs plans largement diffusés.

4.2.4 La protection de la qualité des eaux souterraines

4.2.4.1 Un assainissement de qualité

Conformément à la Loi sur l'eau, l'assainissement collectif relève de la compétence communale ainsi que le contrôle de l'assainissement autonome.

La commune est tenue de réaliser un contrôle technique des installations d'assainissement avant le 31 décembre 2005. Elle s'assurera que la capacité du réseau d'assainissement soit adaptée aux volumes à traiter.

Dans les cas où aucun raccordement n'est envisagé, la municipalité devra s'assurer que les constructions disposent d'une installation autonome, régulièrement entretenue, et en adéquation avec la nature du sol, conformément à la réglementation.

4.2.4.2 Limiter les autres formes de pollution

La municipalité peut mener une campagne d'information afin de protéger l'environnement des rejets directs des effluents dans le milieu naturel. Elle veillera à l'observation de l'article 4 de son règlement : l'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Dans les zones urbaines et naturelles, les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

4.2.5 Les infrastructures

Les voiries et réseaux divers doivent être régulièrement entretenus, tout comme les cheminements piétons.

Le respect de l'article 12 du règlement peut faciliter la sécurité et la fluidité de la circulation en agissant sur le stationnement anarchique sur le domaine publique.

4.2.6 La lutte contre les nuisances

Le Code des Collectivités Territoriales précise à l'article L. 2212-4 que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». La commune doit donc conformément à cet article prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les nuisances de toutes natures.

4.2.7 La prise en compte de l'environnement

4.2.7.1 La protection des espaces naturels

Le monde rural a préservé son environnement puisqu'il s'agit de son outil de travail. Aujourd'hui, la qualité de l'environnement devient une préoccupation pour une population plus large : protection de l'outil de travail, protection paysagère, biologique, protection face aux nuisances... La municipalité doit faire appliquer les objectifs du P.L.U. y compris lors du dépôt d'un permis de construire, et notamment grâce à l'observation du règlement.

Les zones naturelles N soulignent la volonté communale de préserver des espaces fragiles ou à forte valeur paysagère, comme cadre de vie pour les habitants actuels et futurs.

L'activité agricole assure l'entretien de vastes espaces entourant la zone urbaine et qui lui servent d'écrin.

La protection de l'outil de travail des agriculteurs facilite donc la protection du cadre de vie de la commune toute entière.

4.2.7.2 Haies et boisements

La commune ne dispose pas de beaucoup d'espace boisé. Il faut rappeler que le département du Nord possède relativement peu de boisements. Il faut donc veiller à conserver les boisements existants. La plantation de haies peut également être encouragée car elles servent à constituer un environnement intéressant : qualités paysagères, environnementales et même économiques.

En cas de vents violents, la haie forme un abri qui évite la déformation des jeunes pousses, la verse des céréales, facilite la pollinisation et diminue l'évapotranspiration de la parcelle.

La haie peut également servir de protection au bétail.

Dans une région quadrillée de haies, le vent est atténué, la température augmentée, créant une variété de climat. Des espèces végétales et animales diverses s'y développent. Il devient donc difficile pour une seule espèce d'y pulluler comme un ravageur de cultures.

La haie sert de refuge pour la faune sauvage, comme site de reproduction et comme zone de nourriture.

Intérêts à maintenir les haies et bandes boisées :

- Protection contre le froid, le vent, la poussière
- Production de bois d'œuvre, de chauffage, de bois de piquets, de fruits, de fleurs....

L'article 13 du règlement du P.L.U. précise par exemple, dans de nombreuses zones que les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le



ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_148-DE

CONCLUSION

CONCLUSION

Le P.L.U de PONT-A-MARCQ se caractérise par une recherche de l'équilibre et du développement durable.

L'équilibre entre les zones naturelles et agricoles et les zones urbanisées.

PONT-A-MARCQ connaît depuis vingt ans, un développement très important puisque la population est passée de 1940 habitants en 1982 à 2436 habitants en 2001.

L'attractivité de PONT-A-MARCQ est une évidence, en raison de sa proximité par rapport à LILLE, de sa situation au carrefour des grands axes de circulation. La raison de son attrait est également le niveau d'équipement public, ainsi que l'environnement naturel qui entoure la ville.

Il était nécessaire pour la commune de PONT-A-MARCQ de réviser son Plan d'Occupation des Sols, afin de canaliser son développement, et d'organiser le territoire.

C'est dans cet esprit de recherche de la qualité et du développement durable, que PONT-A-MARCQ a défini son P.L.U en procédant d'abord à la définition de zones d'urbanisation future à court terme, qui soient suffisantes pour lutter contre le vieillissement de sa population, tout en restant économes en espace.

Mais le P.L.U a été pensé également pour le long terme. La zone d'urbanisation future à long terme représente 7,76 hectares, elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après modification du P.L.U. et protège les exploitants agricoles de ces terres.

La commune de PONT-A-MARCQ en indiquant la localisation de son urbanisation à long terme, manifeste sa volonté de maîtriser l'urbanisation dans le temps, afin d'intégrer les nouveaux habitants de façon progressive et sans créer de ruptures par rapport aux équipements publics.

Cette politique visant à contrôler l'avenir, tout en refusant la stagnation, a également animé la commune, lorsqu'elle a défini une zone d'urbanisation future à dominante d'activités industrielles, artisanales et commerciales qui représente 18,83 hectares, et dont le périmètre est défini naturellement :

- Par la limite communale et la R.D. 549, pour la zone du Nord.
- Par la limite communale, l'actuelle zone d'activité (avec l'entreprise AGFA, employant 600 personnes), sur le tracé du contournement Nord de PONT-A-MARCQ, pour la zone de l'Est.

Cette zone est une chance pour PONT-A-MARCQ et le Pays de Pévèle. La voie de contournement de PONT-A-MARCQ par le Nord permettra une meilleure exploitation de cette zone d'activité et une suppression des nuisances amenées par le transport routier aux habitants. Car le P.L.U de PONT-A-MARCQ, c'est aussi une politique de protection de l'environnement, de mise en valeur du cadre de vie, parfaitement conforme aux souhaits de la population actuelle de la commune.

Les espaces naturels ont été identifiés pour être protégés, des emplacements réservés ont été créés pour que des aménagements de voirie et d'extension du cimetière puissent être réalisés.

Le développement durable à PONT-A-MARCQ, c'est donc une politique d'accueil d'une population nouvelle, de façon maîtrisée, dans la diversité des offres notamment par des logements locatifs et des logements destinés aux personnes âgées, par l'intermédiaire notamment de la résidence de personnes âgées.



Le développement durable à PONT-A-MARCQ, c'est aussi la volonté d'accueillir des activités sportives, et des services destinés non seulement aux habitants présents et futurs, mais aussi aux habitants du Pays de Pévèle.

Le développement durable à PONT-A-MARCQ, c'est la préservation et la mise en valeur du cadre de vie par la sauvegarde des grands espaces naturels jusqu'au cœur des zones urbaines, qui constituent une identité à la fois historique et présente de PONT-A-MARCQ.